

DE
L'ESPRIT
DES LOIS.

Tome II.

DE.
L'ESPRIT
DES LOIS.

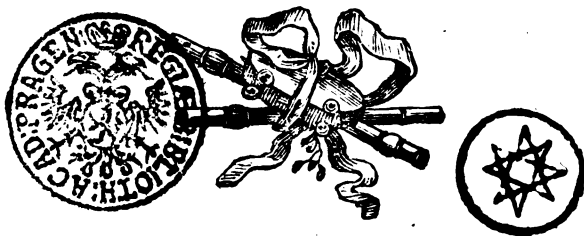
NOUVELLE ÉDITION,

*Revue, corrigée, & considérablement
augmentée par l'Auteur.*

TOME SECOND.

..... *Prolem sine matre creatam.*

OVID.



A LONDRES.

M. DCC. LXXVII.







T A B L E
D E S
LIVRES ET CHAPITRES

Contenus en ce second Volume.

LIVRE XIII.

**Des rapports que la levée des tributs
& la grandeur des revenus publics
ont avec la liberté.**

CHAPITRE I. *DES revenus de l'état.* Page 1

CH. II. *Que c'est mal raisonner, de
dire que la grandeur des
tributs soit bonne par elle-
même.* 3

CH. III. *Des tributs, dans les pays
où une partie du peuple
est esclave de la glebe.* 4

a iij

T A B L E	
CH. IV.	<i>D'une république en cas pareil.</i> 5
CH. V.	<i>D'une monarchie en cas pareil.</i> ibid.
CH. VI.	<i>D'un état despotique en cas pareil.</i> 6
CH. VII.	<i>Des tributs, dans les pays où l'esclavage de la glebe n'est point établi.</i> 7
CH. VIII.	<i>Comment on conserve l'illustration.</i> 11
CH. IX.	<i>D'une mauvaise sorte d'impôt.</i> 12
CH. X.	<i>Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.</i> 13
CH. XI.	<i>Des peines fiscales.</i> 14
CH. XII.	<i>Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.</i> 16
CH. XIII.	<i>Dans quels gouvernemens les tributs sont susceptibles d'augmentation.</i> 18
CH. XIV.	<i>Que la nature des tributs est relative au gouvernement.</i> ibid.
CH. XV.	<i>Abus de la liberté.</i> 20
CH. XVI.	<i>Des conquêtes des Mahométans.</i> 22

DES CHAPITRES. vij	
CH. XVII.	<i>De l'augmentation des troupes.</i> 23
CH. XVIII.	<i>De la remise des tributs.</i> 25
CH. XIX.	<i>Qu'est-ce qui est plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs ?</i> 26
CH. XX.	<i>Des traitans.</i> 29

LIVRE XIV.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE I.	<i>Idée générale.</i> 31
CH. II.	<i>Combien les hommes sont différens dans les divers climats.</i> ibid.
CH. III.	<i>Contradiction dans les caractères de certains peuples du midi.</i> 38
CH. IV.	<i>Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des lois, dans les pays d'orient.</i> 40

CH. V.	<i>Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.</i>	41
CH. VI.	<i>De la culture des terres dans les climats chauds.</i>	43
CH. VII.	<i>Du monachisme.</i>	ibid.
CH. VIII.	<i>Bonne coutume de la Chine.</i>	44
CH. IX.	<i>Moyens d'encourager l'industrie.</i>	45
CH. X.	<i>Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples.</i>	46
CH. XI.	<i>Des lois qui ont rapport aux maladies du climat.</i>	49
CH. XII.	<i>Des lois contre ceux qui se tuent eux-mêmes.</i>	52
CH. XIII.	<i>Effets qui résultent du climat d'Angleterre.</i>	54
CH. XIV.	<i>Autres effets du climat.</i>	56
CH. XV.	<i>De la différente confiance que les lois ont dans le peuple selon les climats.</i>	58

L I V R E X V.

Comment les lois de l'esclavage civil
ont du rapport avec la nature du
climat.

CHAPITRE I.	<i>De l'esclavage civil.</i>	61
CH. II.	<i>Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes Romains.</i>	62
CH. III.	<i>Autre origine du droit de l'esclavage.</i>	66
CH. IV.	<i>Autre origine du droit de l'esclavage.</i>	67
CH. V.	<i>De l'esclavage des Negres.</i>	68
CH. VI.	<i>Véritable origine du droit de l'esclavage.</i>	70
CH. VII.	<i>Autre origine du droit de l'esclavage.</i>	71
CH. VIII.	<i>Inutilité de l'esclavage parmi nous.</i>	72
CH. IX.	<i>Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.</i>	74
CH. X.	<i>Diverses especes d'esclavage.</i>	75

* T A B L E

CH. XI.	<i>Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage.</i>	
CH. XII.	<i>Abus de l'esclavage.</i>	77
CH. XIII.	<i>Danger du grand nombre d'esclaves.</i>	79
CH. XIV.	<i>Des esclaves armés.</i>	81
CH. XV.	<i>Continuation du même sujet.</i>	82
CH. XVI.	<i>Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.</i>	83
CH. XVII.	<i>Règlemens à faire entre le maître & les esclaves.</i>	87
CH. XVIII.	<i>Des affranchissemens.</i>	89
CH. XIX.	<i>Des affranchis & des eunuques.</i>	93



LIVRE XVI.

Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

- CHAPITRE I. *De la servitude domestique.* 96
- CH. II. *Que dans les pays du midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.* Ibid.
- CH. III. *Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.* 99
- CH. IV. *De la polygamie. Ses diverses circonstances.* 100
- CH. V. *Raisons d'une loi du Malabar.* 102
- CH. VI. *De la polygamie en elle-même.* 103
- CH. VII. *De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.* 105
- CH. VIII. *De la séparation des femmes d'avec les hommes.* 106

CH. IX.	<i>Liaison du gouvernement domestique avec le politique.</i>	107
CH. X.	<i>Principe de la morale de l'Orient.</i>	108
CH. XI.	<i>De la servitude domestique, indépendance de la polygamie.</i>	112
CH. XII.	<i>De la pudeur naturelle.</i>	113
CH. XIII.	<i>De la jalousie.</i>	114
CH. XIV.	<i>Du gouvernement de la maison en Orient.</i>	115
CH. XV.	<i>Du divorce & de la répudiation.</i>	116
CH. XVI.	<i>De la répudiation & du divorce chez les Romains.</i>	119



LIVRE XVII.

Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. *De la servitude politique.*

124

CH. II. *Différence des peuples, par rapport au courage. ibid.*

CH. III. *Du climat de l'Asie. 126*

CH. IV. *Conséquence de ceci. 131*

CH. V. *Que quand les peuples du nord de l'Asie & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes. 132*

CH. VI. *Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe. 135*

CH. VII. *De l'Afrique & de l'Amérique. 137*

CH. VIII. *De la capitale de l'Empire. ibid.*

 LIVRE XVIII.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

- CHAPITRE I. *Comment la nature du terrain influe sur les lois.* 139
- CH. II. *Continuation du même sujet.* 141
- CH. III. *Quels sont les pays les plus cultivés.* 142
- CH. IV. *Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du pays.* 144
- CH. V. *Des peuples des îles.* *ibid.*
- CH. VI. *Des pays formés par l'industrie des hommes.* 145
- CH. VII. *Des ouvrages des hommes.* 147
- CH. VIII. *Rapport général des lois.* 148
- CH. IX. *Du terrain de l'Amérique.* *ibid.*
- CH. X. *Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance.* 149

DES CHAPITRES. xv

- CH. XI. *Des peuples sauvages & des peuples barbares.* 150
- CH. XII. *Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* 151
- CH. XIII. *Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* 152
- CH. XIV. *De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.* 153
- CH. XV. *Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.* 154
- CH. XVI. *Des lois civiles chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.* 155
- CH. XVII. *Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie.* 156
- CH. XVIII. *Force de la superstition.* 157
- CH. XIX. *De la liberté des Arabes, & de la servitude des Tartares.* 158
- CH. XX. *Du droit des gens des Tartares.* 160
- CH. XXI. *Loi civile des Tartares.* 161

CH. XXII.	<i>D'une loi civile des peuples Germanis.</i>	162
CH. XXIII.	<i>De la longue chevelure des Rois Frانس.</i>	173
CH. XXIV.	<i>Des mariages des Rois Frانس.</i>	ibid.
CH. XXV.	<i>CHILDERIC.</i>	174
CH. XXVI.	<i>De la majorité des Rois Frانس.</i>	175
CH. XXVII.	<i>Continuation du même su- jet.</i>	178
CH. XXVIII.	<i>De l'adoption chez les Ger- mains.</i>	179
CH. XXIX.	<i>Esprit sanguinaire des Rois Frانس.</i>	181
CH. XXX.	<i>Des assemblées de la nation chez les Frانس.</i>	182
CH. XXXI.	<i>De l'autorité du Clergé dans la première race.</i>	183



DES CHAPITRES. xvij

LIVRE XIX.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manières d'une nation.

CHAPITRE I.	<i>Du sujet de ce Livre.</i>	185
CH. II.	<i>Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés.</i>	186
CH. III.	<i>De la tyrannie.</i>	187
CH. IV.	<i>Ce que c'est que l'esprit général.</i>	189
CH. V.	<i>Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.</i>	190
CH. VI.	<i>Qu'il ne faut pas tout corriger.</i>	191
CH. VII.	<i>Des Athéniens & des Lacédémoniens.</i>	192
CH. VIII.	<i>Effets de l'humeur sociable.</i>	ibid.
CH. IX.	<i>De la vanité & de l'orgueil des nations.</i>	193

CH. X.	<i>Du caractère des Espagnols, & de celui des Chinois.</i>	196
CH. XI.	<i>Réflexions.</i>	197
CH. XII.	<i>Des manières & des mœurs dans l'état despotique.</i>	198
CH. XIII.	<i>Des manières chez les Chinois.</i>	199
CH. XIV.	<i>Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs & les manières d'une nation.</i>	200
CH. XV.	<i>Influence du gouvernement domestique sur le politique.</i>	202
CH. XVI.	<i>Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.</i>	203
CH. XVII.	<i>Propriété particulière au gouvernement de la Chine.</i>	205
CH. XVIII.	<i>Conséquence du chapitre précédent.</i>	207
CH. XIX.	<i>Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs & des manières chez les Chinois.</i>	209

DES CHAPITRES. xiix

- CH. XX. *Explication d'un paradoxe sur les Chinois.* 211
- CH. XXI. *Comment les lois doivent être relatives aux mœurs & aux manieres.* 213
- CH. XXII. *Continuation du même sujet.* 214
- CH. XXIII. *Comment les lois suivent les mœurs.* *ibid.*
- CH. XXIV. *Continuation du même sujet.* 215
- CH. XXV. *Continuation du même sujet.* 217
- CH. XXVI. *Continuation du même sujet.* 218
- CH. XXVII. *Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractère d'une nation.* 219



L I V R E X X.

Des lois , dans le rapport qu'elles ont
avec le commerce , considéré dans
sa nature & ses distinctions.

CHAPITRE I.	<i>Du Commerce.</i>	238
CH. II.	<i>De l'esprit du Commerce.</i>	239
CH. III.	<i>De la pauvreté des peuples</i>	241
CH. IV.	<i>Du Commerce dans les différens Gouvernemens.</i>	242
CH. V.	<i>Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.</i>	245
CH. VI.	<i>Quelques effets d'une grande navigation.</i>	246
CH. VII.	<i>Esprit de l'Angleterre sur le commerce.</i>	248
CH. VIII.	<i>Comment on a gêné quel- quefois le commerce d'é- conomie.</i>	249
CH. IX.	<i>De l'exclusion en fait de commerce.</i>	250
CH. X.	<i>Etablissement propre au commerce d'économie.</i>	251

DES CHAPITRES. xxj

CH. XI.	<i>Continuation du même sujet.</i>	253
CH. XII.	<i>De la liberté du commerce.</i>	ibid.
CH. XIII.	<i>Ce qui détruit cette liberté.</i>	254
CH. XIV.	<i>Des lois du commerce qui emportent la confiscation des marchandises.</i>	256
CH. XV.	<i>De la contrainte par corps.</i>	257
CH. XVI.	<i>Belle loi.</i>	258
CH. XVII.	<i>Loi de Rhodes.</i>	259
CH. XVIII.	<i>Des Juges pour le commerce.</i>	ibid.
CH. XIX.	<i>Que le prince ne doit point faire le commerce.</i>	261
CH. XX.	<i>Continuation du même sujet.</i>	262
CH. XXI.	<i>Du commerce de la noblesse dans la monarchie.</i>	ibid.
CH. XXII.	<i>Réflexion particulière.</i>	263
CH. XXIII.	<i>A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.</i>	266

 LIVRE XXI.

Des lois , dans le rapport qu'elles ont avec le commerce , considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE I.	<i>Quelques considérations générales.</i>	270
CH. II.	<i>Des peuples d'Afrique.</i>	272
CH. III.	<i>Que les besoins des peuples du midi sont différens de ceux des peuples du nord.</i>	273
CH. IV.	<i>Principale différence du commerce des anciens , d'avec celui d'aujourd'hui.</i>	274
CH. V.	<i>Autres différences.</i>	275
CH. VI.	<i>Du commerce des anciens.</i>	276
CH. VII.	<i>Du commerce des Grecs ,</i>	287
CH. VIII.	<i>D'Alexandre. Sa conquête.</i>	292

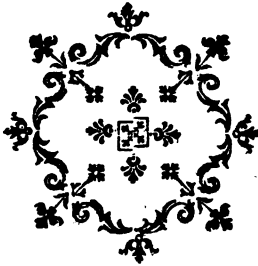
DES CHAPITRES. xxiiij

- CH. IX. *Du commerce des Rois Grecs après Alexandre.* 298
- CH. X. *Du tour de l'Afrique.* 309
- CH. XI. *Carthage & Marseille.* 314
- CH. XII. *Ile de Délos. Mithridate.* 323
- CH. XIII. *Du génie des Romains pour la marine.* 326
- CH. XIV. *Du génie des Romains pour le commerce.* 327
- CH. XV. *Commerce des Romains avec les Barbares.* 330
- CH. XVI. *Du commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.* 331
- CH. XVII. *Du commerce après la destruction des Romains en Occident.* 338
- CH. XVIII. *Règlement particulier.* 340
- CH. XIX. *Du commerce, depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.* *ibid.*
- CH. XX. *Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie.* 344

xxiv T A B L E , &c.

CH. XXI.	<i>Découverte de deux nouveaux mondes. Etat de l'Europe à cet égard.</i>	346
CH. XXII.	<i>Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.</i>	353
CH. XXIII.	<i>Problème.</i>	361

Fin de la Table du Tome second.



DE L'ESPRIT



DE
L'ESPRIT
DES LOIS.

LIVRE XIII.

*Des rapports que la levée des tributs
& la grandeur des revenus publics
ont avec la liberté.*

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'Etat.



LES revenus de l'état sont une portion que chaque citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté de l'autre, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces REVENUS, il faut avoir égard & aux nécessités de

Tome II.

A

2 DE L'ESPRIT DES LOIS;

l'état, & aux nécessités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels, pour des besoins de l'état imaginaires.

Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions & les foiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui avec un esprit inquiet étoient sous le prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'état étoient les besoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la sagesse & la prudence doivent plus régler, que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner, qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner: Et si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.



C H A P I T R E II.

Que c'est mal raisonner , de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.

ON a vu dans certaines monarchies que de petits pays , exempts de tributs , étoient aussi misérables que les lieux qui tout autour en étoient accablés. La principale raison est , que le petit état entouré ne peut avoir d'industrie , d'arts , ni de manufactures , parce qu'à cet égard il est gêné de mille manières par le grand état dans lequel il est enclavé. Le grand état qui l'entoure , a l'industrie , les manufactures & les arts ; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit état devient donc nécessairement pauvre , quelque peu d'impôts qu'on y leve.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits pays , que , pour que le peuple fût industriel , il falloit des charges pesantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les misérables des environs qui se retirent dans ces lieux-là , pour ne rien

4 DE L'ESPRIT DES LOIS,
faire : déjà découragés par l'accablement
du travail , ils font consister toute leur
félicité dans leur paresse.

L'effet des richesses d'un pays , c'est
de mettre de l'ambition dans tous les
cœurs. L'effet de la pauvreté , est d'y
faire naître le désespoir. La première
s'irrite par le travail , l'autre se console
par la paresse.

La nature est juste envers les hom-
mes , elle les récompense de leurs pei-
nes ; elle les rend laborieux , parce qu'à
de plus grands travaux elle attache de
plus grandes récompenses. Mais si un
pouvoir arbitraire ôte les récompenses
de la nature , on reprend le dégoût pour
le travail , & l'inaction paroît être le
seul bien.

CHAPITRE III.

*Des tributs , dans les pays où une partie du
peuple est esclave de la glebe.*

L'ESCLAVAGE de la glebe s'établit
quelquefois après une conquête.
Dans ce cas , l'esclave qui cultive doit
être le colon-partiaire du maître. Il n'y
a qu'une société de perte & de gain qui

LIV. XIII. CHAP. IV. §

puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.

CHAPITRE IV.

D'une république en cas pareil.

LORSQU'UNE république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone : on pensoit que les Elotes (a) cultiveroient mieux les terres, lorsqu'ils sauroient que leur servitude n'augmenteroit pas; on croyoit que les maîtres seroient meilleurs citoyens, lorsqu'ils ne désireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

CHAPITRE V.

D'une monarchie en cas pareil.

LORSQUE, dans une monarchie, la noblesse fait cultiver les terres à son profit par le peuple conquis, il faut

(a) *Plutarque.*

6 DE L'ESPRIT DES LOIS,

encore que la redevance ne puisse augmenter (a). De plus, il est bon que le prince se contente de son domaine & du service militaire. Mais s'il veut lever les tributs en argent sur les esclaves de sa noblesse, il faut que le seigneur soit garant (b) du tribut, qu'il le paye pour les esclaves & le reprenne sur eux : Et si l'on ne suit pas cette règle, le seigneur & ceux qui levent les revenus du prince vexeront l'esclave tour à tour, & le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misère, ou fuie dans les bois.

C H A P I T R E V I.

D'un état despotique en cas pareil.

CE que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'état despotique. Le seigneur qui peut à tous les instans être dépouillé de ses terres & de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

· Pierre premier, voulant prendre la

(a) C'est ce qui fit faire à Charlemagne ses belles institutions là-dessus. Voyez le livre V des *Capitulaires*, art. 503.

(b) Cela se pratique ainsi en Allemagne.

pratique d'Allemagne & lever ses tributs en argent ; fit un règlement très-sage que l'on suit encore en Russie. Le gentilhomme leve la taxe sur les payfans , & la paye au czar. Si le nombre des payfans diminue , il paye tout de même ; si le nombre augmente , il ne paye pas davantage : il est donc intéressé à ne point vexer ses payfans.

CHAPITRE VII.

Des tributs , dans les pays où l'esclavage de la globe n'est point établi.

LORSQUE dans un état tous les particuliers sont citoyens , que chacun y possède par son domaine ce que le prince y possède par son empire , on peut mettre des impôts sur les personnes , sur les terres , ou sur les marchandises ; sur deux de ces choses , ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt de la personne , la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athenes (a) les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cents mesures de fruits

(a) *Pollux*, liv. VIII, chap. X. art. 130.

8 DE L'ESPRIT DES LOIS,

liquides ou secs, payoient au public un talent; ceux qui en retiroient trois cents mesures, devoient un demi-talent; ceux qui avoient deux cens mesures, payoient dix mines, ou la fixieme partie d'un talent; ceux de la quatrieme classe ne donnoient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle; si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un *nécessaire physique* égal, que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé; que l'utile venoit ensuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Dans la taxe sur les terres, on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très-difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnoître. Il y a donc là deux sortes d'injustices; l'injustice de l'homme, & l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est point excessive, si on laisse au peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulieres ne feront rien. Que si au contraire on ne

laisse au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre disproportion fera de la plus grande conséquence.

Que quelques citoyens ne payent pas assez, le mal n'est pas grand; leur aisance revient toujours au public: que quelques particuliers payent trop, leur ruine se tourne contre le public. Si l'état proportionne sa fortune à celle des particuliers, l'aisance des particuliers fera bientôt monter sa fortune. Tout dépend du moment: L'état commencera-t-il par appauvrir les sujets pour s'enrichir? ou attendra-t-il que des sujets à leur aise l'enrichissent? Aura-t-il le premier avantage? ou le second? Commencera-t-il par être riche? ou finira-t-il par l'être?

Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés, que le peuple ignorera presque qu'il les paye. Pour cela, il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise, qui paye le droit. Il fait bien qu'il ne paye pas pour lui; & l'acheteur, qui dans le fond paye, le confond avec le prix. Quelques auteurs

ont dit que Néron avoit ôté le droit dit vingt-cinquieme des esclaves qui se vendoient (a) ; il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce seroit le vendeur qui le payeroit, au lieu de l'acheteur : ce règlement qui laissoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts sur les boissons : dans l'un le brasseur seul paye le droit ; dans l'autre, il est levé indifféremment sur tous les sujets qui consomment. Dans le premier, personne ne sent la rigueur de l'impôt ; dans le second, il est regardé comme onéreux : dans celui-là, le citoyen ne sent que la liberté qu'il y a de ne pas payer ; dans celui-ci, il ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paye, il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la liberté : & ceux qui établissent ces sortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

(a) *Vedinal quinta. & vic-sima: venalium mancipiorum remissim specie magis quam vi ; quia cum venditor pendere juberetur in partem pretii, emptoribus accresceret.* Tacite, annales, liv. XIII.

CHAPITRE VIII.

Comment on conserve l'illusion.

POUR que le prix de la chose & le droit puisse se confondre dans la tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandise & l'impôt, & que, sur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit excessif. Il y a des pays où le droit excède de dix-sept fois la valeur de la marchandise. Pour lors, le prince ôte l'illusion à ses sujets : ils voient qu'ils sont conduits d'une manière qui n'est pas raisonnable ; ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, & que le peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs ; ce qui est sujet à mille inconvénients.

La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter ; d'autant plus que cette mar-

A VI

12 DE L'ESPRIT DES LOIS,

chandise est pour l'ordinaire d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne sauroit regarder comme des hommes méchans, sont punis comme des scélérats; ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occasion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci, & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner aux traitans des moyens de vexations extraordinaires, & tout est perdu.

C H A P I T R E I X.

D'une mauvaise sorte d'impôt.

Nous parlerons en passant, d'un impôt établi dans quelques états sur les diverses clauses des contrats civils. Il faut pour se défendre du traitant, de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors, le traitant, interprete des réglemens du prince, exerce un pouvoir

arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.

LES tributs doivent être très-légers dans le gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres ? & de plus, comment payer de gros tributs, dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné ?

Dans le pouvoir étonnant du prince, & l'étrange foiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, & si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les levent : une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon, dans le gouvernement

despotique, que les marchands aient une sauve-garde personnelle, & que l'usage les fasse respecter : sans cela ils seroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les officiers du prince.

C H A P I T R E X I.

Des peines fiscales.

C'EST une chose particuliere aux *peines fiscales*, que contre la pratique générale, elles sont plus sévères en Europe qu'en Asie. En Europe, on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux & les voitures; en Asie, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe, le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en Asie, les juges despotiques seroient eux-mêmes les oppresseurs. Que feroit le marchand contre un baeha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises? C'est la vexation qui se surmonte elle-même, & se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne leve qu'un seul droit d'entrée; après quoi, tout le pays est ouvert aux marchands.

Les déclarations fausses n'emportent ni confiscation ni augmentation de droits. On n'ouvre (a) point à la Chine les ballots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude chez le Mogol, n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les princes (b) Tartares, qui habitent des villes dans l'Asie, ne levent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers; & que la fraude (c) y est plutôt une contravention aux lois faites pour la sûreté de l'état, qu'à des lois de commerce.

(a) *Du Halde*, tome II, p. 37.

(b) *Histoire des Tatars*, troisième partie, p. 290.

(c) Voulant avoir un commerce avec les étrangers sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux nations; la Hollandoise, pour le commerce de l'Europe; & la Chinoise, pour celui de l'Asie: ils tiennent dans une espèce de prison les facteurs & les matelots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.



C H A P I T R E X I I .

*Rapport de la grandeur des tributs avec
la liberté.*

REGLE générale : on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des sujets ; & l'on est forcé de les modérer, à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, & cela fera toujours. C'est une regle tirée de la nature, qui ne varie point ; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les états où la liberté va se dégradant jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on ne paye point de tributs : mais on en fait la raison particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers & le pays est si peuplé, qu'un Suisse paye quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paye au Sultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il regne sur des nations sujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de sa liberté ;

parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un monarque.

Mais la règle générale reste toujours. Il y a, dans les états modérés, un dédommagement pour la pesanteur des tributs; c'est la liberté. Il y a dans les états (a) despotiques, un équivalent pour la liberté; c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des provinces (b) qui, par la nature de leur gouvernement politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne payent pas assez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage; & il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

(a) En Russie, les tributs sont médiocres: on les a augmentés depuis que le despotisme y est plus modéré. Voyez l'histoire des Tatars, deuxième partie.

(b) Les pays d'états.



 CHAPITRE XIII.

Dans quel gouvernement les tributs sont susceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques ; parce que le citoyen , qui croit payer à lui-même , a la volonté de les payer , & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement.

Dans la monarchie on peut augmenter les tributs ; parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richesses : c'est comme la récompense du prince , à cause du respect qu'il a pour les lois. Dans l'état despotique , on ne peut pas les augmenter ; parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

 CHAPITRE XIV.

Que la nature des tributs est relative au gouvernement.

L'IMPÔT par tête est plus naturel à la servitude ; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté , parce

qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne.

Il est naturel au gouvernement despotique, que le prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa cour, mais qu'il leur distribue des terres, & par conséquent qu'on y leve peu de tributs. Que si le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique : car, comme on n'y peut pas faire diverses classes considérables, à cause des abus qui en résulteroient, vu l'injustice & la violence du gouvernement, il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré, est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur : ainsi il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'état, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'état le droit que l'acheteur lui payera quelque jour ; & il a payé, pour l'acheteur,

20 DE L'ESPRIT DES LOIS,
le droit qu'il a payé pour la marchandise.
On sent donc que plus le gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté regne, que plus les fortunes ont de sûreté, plus il est facile au marchand d'avancer à l'état, & de prêter au particulier des droits considérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'état cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le marchand qui oseroit faire une chose de cette espèce dans un pays gouverné comme la Turquie ? & quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il, avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée ?

CHAPITRE XV.

Abus de la liberté.

CES grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération : parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs : & méconnoissant la main de la liberté qui faisoit ce présent,

on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs : mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la servitude ; & l'effet de la servitude , de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Asie ne font guere d'édits que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur empire (a) : les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais en Europe , les édits des princes affligent même avant qu'on les ait vus , parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins , & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance , que les ministres de ces pays-là tiennent du gouvernement & souvent du climat, les peuples tirent cet avantage , qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point , parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux : & si par hasard on y en fait , ce sont des projets dont on voit la fin , & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'état ne le tourmentent pas , parce qu'ils

(a) C'est l'usage des empereurs de la Chine.

22 DE L'ESPRIT DES LOIS,

ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes. Mais, pour nous, il est impossible que nous ayons jamais de règles dans nos finances, parce que nous faisons toujours que nous ferons quelque chose, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics; mais celui qui est homme d'industrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des conquêtes des Mahométans.

CE furent ces tributs (a) excessifs qui donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même; plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement

(a) Voyez, dans l'histoire, la grandeur, la bizarrerie, & même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air : *ut quisque pro haustu aëris penderet.*

corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des troupes.

UNE maladie nouvelle s'est répandue en Europe; elle a saisi nos princes, & leur fait entretenir un nombre déordonné de troupes. Elle a ses redoublemens, & elle devient nécessairement contagieuse : car si-tôt qu'un état augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs; de façon qu'on ne gagne rien par-là, que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir, si ses peuples étoient en danger d'être exterminés; & on nomme paix cet état (a) d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seroient dans la situation où sont les trois puis-

(a) Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il éteint les grandes puissances.

24 DE L'ESPRIT DES LOIS,

fances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses & le commerce de tout l'univers, & bientôt, à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats, & nous serons comme des Tartares (a).

Les grands princes, non contents d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances; c'est-à-dire, presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs: & ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inoui de voir des états hypothéquer leur fonds pendant la paix même; & employer pour se ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le sont si fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

(a) Il ne faut pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans presque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées.

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

De la remise des tributs.

LA maxime des grands empires d'Orient, de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devroit bien être portée dans les états monarchiques. Il y en a bien où elles est établie : mais elle accable plus que si elle n'y étoit pas, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'état devient solidaire. Pour soulager un village qui paye mal, on charge un autre qui paye mieux ; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer de peur des exactions, & le danger de payer crainte des surcharges.

Un état bien gouverné doit mettre ; pour le premier article de sa dépense, une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans du même village, on a dit (a),

(a) Voyez le traité des finances des Romains, ch. II. imprimé à Paris, chez Briasson, 1740.

qu'elle étoit raisonnable , parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on pris que , sur des suppositions, il faille établir une chose injuste par elle-même & ruineuse pour l'état ?

C H A P I T R E X I X.

Qu'est-ce qui est plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs ?

LA régie est l'administration d'un bon pere de famille, qui leve lui-même avec économie & avec ordre ses revenus.

Par la régie , le prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la régie, il épargne à l'état les profits immenses des fermiers, qui l'appauvrissent d'une infinité de manières. Par la régie, il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé passe par peu de mains ; il va directement au prince, & par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne

au peuple une infinité de mauvaises lois qu'exige toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage présent dans des réglemens funestes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le traitant se rend despotique sur le prince même ; il n'est pas législateur, mais il le force à donner des lois.

J'avoue qu'il est quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi : il y a un art & des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur suggere, & que les régisseurs n'auroient pu imaginer ; or le système de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec succès établir la régie. En Angleterre, l'administration de l'accise & du revenu des postes, telle qu'elle est aujourd'hui, a été empruntée des fermiers.

Dans les républiques, les revenus de l'état sont presque toujours en régie. L'établissement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome (a).

(a) César fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Asie, & d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion. Et Ta-

28 DE L'ESPRIT DES LOIS,

Dans les états despotiques, où la régie est établie, les peuples sont infiniment plus heureux ; témoin la Perse & la Chine (a). Les plus malheureux sont ceux où le prince donne à ferme ses ports de mer & ses villes de commerce. L'histoire des monarchies est pleine des maux faits par les traitans.

Néron indigné des vexations des publicains, forma le projet impossible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imaginapoint la régie : il fit (b) quatre ordonnances ; que les lois faites contre les publicains, qui avoient été jusques-là tenues secretes, seroient publiées ; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année ; qu'il y auroit un préteur établi pour juger leurs prétentions sans formalité ; que les marchands ne payeroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur.

cite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, provinces qu'Auguste avoit laissées au peuple Romain, & qui par conséquent étoient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernoit par ses officiers.

(a) Voyez Chardin, voyage de Perse, tom. VI,

(b) Tacite, annales liv. XIII.

C H A P I T R E X X.

Des traitans.

TOUT est perdu, lorsque la profession lucrative des traitans parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les états despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république ; & une chose pareille détruisit la république Romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie ; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états ; l'honneur y perd toute sa considération, les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus, & le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien dans les temps passés des fortunes scandaleuses ; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans : mais pour lors, ces richesses furent regardées comme ridicules ; & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession.

B iij

30 DE L'ESPRIT DES LOIS,

Le lot de ceux qui levent les tributs est les richesses; & les récompenses de ces richesses, sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connoît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces ministres & ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire.





LIVRE XIV.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

 CHAPITRE PREMIER.

Idee générale.

S'IL est vrai que le caractère de l'esprit & les passions du cœur soient extrêmement différentes dans les divers climats, les lois doivent être relatives & à la différence de ces passions & à la différence de ces caractères.

 CHAPITRE II.

Combien les hommes sont différens dans les divers climats.

L'AIR froid (a) resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur ressort, &

(a) Cela paroît même à la vue: dans le froid on paroît plus maigre.

B iv

32 DE L'ESPRIT DES LOIS,

favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur (a) de ces mêmes fibres ; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrémités des fibres , & les allonge ; il diminue donc leur force & leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux , les liqueurs sont mieux en équilibre , le sang est plus déterminé vers le cœur , & réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple , plus de confiance en soi-même , c'est-à-dire plus de courage ; plus de connoissance de sa supériorité , c'est-à-dire , moins de désir de la vengeance ; plus d'opinion de sa fureté , c'est-à-dire , plus de franchise , moins de soupçons , de politique & de ruses. Enfin , cela doit faire des caracteres bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé ; il souffrira , par les raisons que je viens de dire , une défaillance de cœur très-grande. Si dans cette circonstance on va lui proposer une

(a) On fait qu'il raccourcit le fer.

action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu disposé; sa foiblesse présente mettra un découragement dans son ame; il craindra tout, parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds sont timides, comme les vieillards le sont; ceux des pays froids sont courageux, comme le sont les jeunes gens. Si nous faisons attention aux dernières (a) guerres, qui sont celles que nous avons le plus sous nos yeux, & dans lesquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous sentirons bien que les peuples du nord transportés dans les pays du midi (b), n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs compatriotes, qui, combattant dans leur propre climat, y jouissoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord, fait que les suc les plus grossiers sont tirés des alimens. Il en résulte deux choses: l'une que les parties du chyle, ou de la lymphe, sont plus propres, par leur grande surface, à être appliquées sur les fibres & à les nourrir: l'autre, qu'elles

(a) Celles pour la succession d'Espagne.

(b) En Espagne, par exemple.

sont moins propres, par leur grossièreté, à donner une certaine subtilité au suc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps, & peu de vivacité.

Les nerfs qui aboutissent de tous côtés au tissu de notre peau, font chacun un faisceau de nerfs : ordinairement ce n'est pas tout le nerf qui est remué, c'en est une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tissu de la peau est relâché, les bouts des nerfs sont épanouis, & exposés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tissu de la peau est resserré, & les mamelons comprimés ; les petites houpes sont en quelque façon paralytiques ; la sensation ne passe guere au cerveau, que lorsqu'elle est extrêmement forte, & qu'elle est de tout le nerf ensemble. Mais c'est d'un nombre infini de petites sensations que dépendent l'imagination, le goût, la sensibilité, la vivacité.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la simple vue couverte de mamelons. J'ai vu avec un microscope, sur ces mamelons, de petits poils ou une espece de duvet ; entre les

mamelons, étoient des pyramides, qui formoient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue; & j'ai trouvé, à la simple vue, les mamelons considérablement diminués; quelques rangs même de mamelons s'étoient enfoncés dans leur gaine: j'en ai examiné le tissu avec le microscope, je n'ai plus vu de pyramides. A mesure que la langue s'est dégelée, les mamelons à la simple vue ont paru se relever; & au microscope, les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houpes nerveuses sont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaines, où elles sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les pays froids, on aura peu de sensibilité pour les plaisirs; elle sera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds, elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les distinguer,

36 DE L'ESPRIT DES LOIS,

pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les opéras d'Angleterre & d'Italie; ce sont les mêmes pièces & les mêmes acteurs: mais la même musique produit des effets si différens sur les deux nations, l'une est si calme, & l'autre si transportée, que cela paroît inconcevable.

Il en fera de même de la douleur: elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur seroit plus forte, à mesure que le dérangement seroit plus grand: or il est évident que les grands corps & les fibres grossières des peuples du nord sont moins capables de dérangement, que les fibres délicates des peuples des pays chauds; l'ame y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite, pour lui donner du sentiment.

Avec cette délicatesse d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'ame est souverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux sexes; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le physique de l'amour a-t-il la force de se

rendre bien sensible ; dans les climats tempérés, l'amour accompagné de mille accessoires, se rend agréable par des choses, qui d'abord semblent être lui-même, & ne sont pas encore lui ; dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour lui-même, il est la cause unique du bonheur, il est la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, foible, mais sensible, se livre à un amour qui, dans un sérail, naît & se calme sans cesse ; ou bien à un amour, qui laissant les femmes dans une plus grande indépendance, est exposé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine saine & bien constituée, mais lourde, trouve ses plaisirs dans tout ce qui peut remettre les esprits en mouvement, la chasse, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du nord des peuples qui ont peu de vices, assez de vertus, beaucoup de sincérité & de franchise. Approchez des pays du midi, vous croirez vous éloigner de la morale même ; des passions plus vives multiplieront les crimes ; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pays tempe-

38 DE L'ESPRIT DES LOIS;

rés, vous verrez des peuples inconstans dans leurs manieres, dans leurs vices mêmes, & dans leurs vertus: le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être si excessive, que le corps y sera absolument sans force. Pour lors, l'abattement passera à l'esprit même; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux; les inclinations y seront toutes passives; la paresse y fera le bonheur; la plupart des châtimens y seront moins difficiles à soutenir, que l'action de l'ame; & la servitude moins insupportable, que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caracteres de certains peuples du midi.

LES Indiens (a) sont naturellement sans courage; les enfans (b) mêmes des Européens nés aux Indes, perdent

(a) « Cent soldats d'Europe, dit Tavernier, n'auroient pas grand'peine à battre mille soldats Indiens ».

(b) Les Persans même qui s'établissent aux Indes.

celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares ? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables ; les femmes s'y brûlent elles-mêmes : voilà bien de la force pour tant de foiblesse.

La nature, qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive, que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. C'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls, & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfans qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité ; de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage, que les peuples du nôtre. Plus on est aisément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la raison.

prennent, à la troisième génération, la nonchalance & la lâcheté Indienne. Voyez *Burnier*, sur le Mogol, tom. I. p. 282.

Du temps des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivoient sans art, sans éducation, presque sans lois : & cependant, par le seul bon sens attaché aux fibres grossières de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la puissance Romaine, jusqu'au moment où ils sortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des lois, dans les pays d'orient.

SI avec cette foiblesse d'organes qui fait recevoir aux peuples d'orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention; vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impressions ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les lois, les

mœurs (a) & les manieres, même celles qui paroissent indifférentes, comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en orient comme elles étoient il y a mille ans.

(a) On voit, par un fragment de *Nicolas de Damas*; recueilli par *Constantin Porphyrogenete*, que la coutume étoit ancienne en orient, d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaisoit; elle étoit du temps des Medes.

CHAPITRE V.

Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.

LES Indiens croient que le repos & le néant sont le fondement de toutes choses, & la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entiere inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs desirs. Ils donnent au souverain être (b) le surnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité (c) suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

(b) Panamanack. Voyez *Kircher*.

(c) *La Loubere*, relation de Siam, p. 446.

42 DE L'ESPRIT DES LOIS,

Dans ces pays, où la chaleur excessive énerve & accable, le repos est si délicieux, & le mouvement si pénible, que ce système de métaphysique paroît naturel ; & (a) *Foë*, législateur des Indes, a suivi ce qu'il sentoît, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif : mais sa doctrine, née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les législateurs de la Chine furent plus sensés, lorsque considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philosophie & leurs lois toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

(a) *Foë* veut réduire le cœur au pur vide. « Nous avons des yeux & des oreilles ; mais la perfection est de ne voir ni entendre : une bouche, des mains &c. la perfection est que ces membres soient dans l'inaction. » Ceci est tiré du dialogue d'un Philosophe Chinois, rapporté par le P. du Halde, tom. III.



CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

LA culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion & les lois doivent y exciter. Ainsi les lois des Indes, qui donnent les terres aux princes, & ôtent aux particuliers l'esprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'est-à-dire, la paresse naturelle.

CHAPITRE VII.

Du monachisme.

LE monachisme y fait les mêmes maux; il est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie le nombre des derviches ou moines semble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes, où elle est excessive, en sont remplies: on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudroit que les lois cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail : mais, dans le midi de l'Europe, elles font tout le contraire ; elles donnent à ceux qui veulent être oisifs des places propres à la vie spéculative, & y attachent des richesses immenses. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas peuple : il a perdu la propriété des biens ; ils l'en dédomnagent par l'oïveté dont ils le font jouir ; & il parvient à aimer sa misère même.

C H A P I T R E VIII.

Bonne coutume de la Chine.

LES relations (a) de la Chine nous parlent de la cérémonie (b) d'ouvrir les terres, que l'empereur fait tous les ans. On a voulu exciter (c) les peuples

(a) Le P. du Halde, histoire de la Chine, tom. I. pag. 72.

(b) Plusieurs rois des Indes, font de même. Relation du royaume de Siam par la Loubere, p. 69.

(c) Venty, troisième empereur de la troisième dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, & fit travailler à la soie, dans son palais, l'impératrice & ses femmes. Histoire de la Chine.

au labourage par cet acte public & solennel.

De plus, l'Empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession ; il le fait mandarin du huitieme ordre.

Chez les anciens Perles (a), le huitieme jour du mois nommé *Chorrem-ruz*, les rois quittoient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'industrie.

JE ferai voir au livre XIX, que les nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourroit tourner l'effet contre la cause, & détruire la paresse par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples sont si frappés par le point d'honneur, il seroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur industrie. Cette pratique réussira

(a) M. Hyde, religion des Perles.

même par tout pays. Elle a servi de nos jours, en Irlande, à l'établissement d'une des plus importantes manufactures de toile qui soit en Europe.

C H A P I T R E X.

Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples.

DANS les pays chauds, la partie aqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration (a); il y faut donc subsistuer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable, les liqueurs fortes y coaguleroient les globules (b) du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les pays froids, la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration; elle reste en grande abondance. On y peut donc user de liqueurs spiritueuses,

(a) M. Bernier faisant un voyage de Lahor à Cachemir, écrivoit: « Mon corps est un crible; à peine » ai-je avalé une pinte d'eau, que je la vois sortir » comme une rosée de tous mes membres jusqu'au bout » des doigts; j'en bois dix pintes par jour, & cela ne » me fait point de mal ». Voyage de Bernier, tom. I. p. 261.

(b) Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

fans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, est donc une loi du climat d'Arabie: aussi, ayant Mahomet, l'eau étoit-elle la boisson commune des Arabes. La loi (a) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin, étoit aussi une loi du climat; effectivement le climat de ces deux pays est à peu près le même.

Une pareille loi ne seroit pas bonne dans les pays froids, où le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de nature, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même équateur au pôle opposé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi (b), comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

(a) Platon, liv. II. *des Loix*: Aristote, *du Soins des affaires domestiques*: Eusebe, *prép. évang.* liv. XII. chap. XVII.

(b) Cela se voit dans les Hottentots & les peuples de la pointe du Chily, qui sont plus près du sud.

Il est naturel que , là où le vin est contraire au climat, & par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévèrement puni, que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne ; où elle en a peu pour la société ; où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les lois (a) qui ont puni un homme ivre, & pour la faute qu'il faisoit & pour l'ivresse, n'étoient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne, & non à l'ivrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides : mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres, qui n'ont qu'une action très-foible & peu de ressort, ne s'usent guere ; il faut peu de suc nourricier pour les réparer ; on mange donc très-peu.

Ce sont les différens besoins, dans les différens climats, qui ont formé les différentes manieres de vivre ; & ces

(a) Comme fit Pittacus, selon Aristote, *politiq.* liv. II. ch. 111. Il vivoit dans un climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de nation.

différentes

différentes manières de vivre ont formé les diverses sortes de lois. Que dans une nation les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines lois; il en faut d'autres, chez un peuple où l'on ne se communique point.

CHAPITRE XI.

Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat.

HÉRODOTE (a) nous dit que les lois des Juifs sur la lepre ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remèdes. Ces lois furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains aussi bien que le mal. Le climat de l'Égypte & de la Palestine les rendit nécessaires; & la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire, nous doit bien faire sentir la sagesse & la prévoyance de ces lois.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croisades nous avoient apporté la lepre; les réglemens sages

(a) Liv. II.

que l'on fit l'empêcherent de gagner la masse du peuple.

On voit par la loi (a) des Lombards, que cette maladie étoit répandue en Italie avant les croisades, & mérita l'attention des législateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux, chassé de sa maison & relégué dans un endroit particulier, ne pourroit disposer de ses biens; parce que, dès le moment qu'il avoit été tiré de sa maison, il étoit censé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs Grecs, dans les armées desquels il pouvoit y avoir des milices de la Palestine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au temps des croisades.

On dit que les soldats de Pompée revenant de Syrie, rapportèrent une maladie à peu près pareille à la lepre. Aucun règlement, fait pour lors, n'est venu jusqu'à nous: mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au temps des Lombards,

(a) Liv. II. tit. 1, §. 3. & tit. 18, §. 1.

Il y a deux siècles, qu'une maladie inconnue à nos pères passa du nouveau monde dans celui-ci, & vint attaquer la nature humaine jusques dans la source de la vie & des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie : on alla sans cesse en Amérique, & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raisons pieuses voulurent demander qu'on laissât cette punition sur le crime : mais cette calamité étoit entrée dans le sein du mariage, & avoit déjà corrompu l'enfance même.

Comme il est de la sagesse des législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eût été très-censé d'arrêter cette communication par des lois faites sur le plan des lois Mosaiques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts & plus rapides. Son siège principal est en Egypte, d'où elle se répand par tout l'univers. On a fait dans la plupart des états de l'Europe de très-bons réglemens pour l'empêcher d'y pénétrer ; & on a ima-

52 DE L'ESPRIT DES LOIS,
giné de nos jours un moyen admirable
de l'arrêter : on forme une ligne de
roupes autour du pays infecté , qui
empêche toute communication.

Les (a) Turcs qui n'ont à cet égard,
aucune police, voient les Chrétiens,
dans la même ville, échapper au danger,
& eux seuls périr; ils achètent les ha-
bits des pestiférés, s'en vêtissent, &
vont leur train. La doctrine d'un destin
rigide qui regle tout, fait du magistrat
un spectateur tranquille : il pense que
Dieu a déjà tout fait, & que lui n'a
rien à faire.

(a) Ricaut, de l'empire Ottoman, p. 284.

CHAPITRE XII.

*Des lois contre ceux qui se tuent (a) eux-
mêmes.*

NOUS ne voyons point dans les his-
toires, que les Romains se fissent
mourir sans sujet : mais les Anglois se
tuent sans qu'on puisse imaginer aucune
raison qui les y détermine; ils se tuent
dans le sein même du bonheur. Cette

(a) L'action de ceux qui se tuent eux-mêmes, est
contraire à la loi naturelle, & à la religion révélée.

action chez les Romains étoit l'effet de l'éducation ; elle tenoit à leurs manières de penser & à leurs coutumes : chez les Anglois, elle est l'effet d'une maladie (a) ; elle tient à l'état physique de la machine, & est indépendante de toute autre cause.

Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux ; la machine dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lasse d'elle-même ; l'ame ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local, qui nous porte au désir de voir cesser cette douleur ; le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au désir de voir finir cette vie.

Il est clair que les lois civiles de quelques pays, ont eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même : mais en Angleterre, on ne peut pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence.

(a) Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut ; qui, sur-tout dans quelques pays, rend un homme bizarre & insupportable à lui-même. Voyage de François Pyrard, part. II, chap. XXI.

C H A P I T R E X I I I .

Effets qui résultent du climat d'Angleterre.

DANS une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie; on voit bien que le gouvernement qui conviendrait le mieux à des gens à qui tout seroit insupportable, seroit celui où ils ne pourroient pas se prendre à un seul de ce qui causeroit leurs chagrins; & où les lois gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'état, les renverser elles-mêmes.

Que si la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience, qui ne lui permît pas de souffrir long-temps les mêmes choses; on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler, seroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'est pas grand par lui-même: mais il peut le devenir beaucoup, quand il est joint avec le courage.

Il est différent de la légèreté, qui fait que l'on entreprend sans sujet, & que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sentiment des maux, si vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractère dans une nation libre, seroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie (a), qui est toujours lente & foible dans ses commencemens, comme elle est prompte & vive dans sa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, & opprime ensuite une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guere s'endormir.

La politique est une lime sourde, qui use & qui parvient lentement à sa fin. Or, les hommes dont nous venons de parler, ne pourroient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des

(a) Je prends ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi, & sur-tout la démocratie. C'est la signification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

36 DE L'ESPRIT DES LOIS,
négociations; ils y réussiroient souvent
moins que toute autre nation; & ils
perdroient, par leurs traités, ce qu'ils
auroient obtenu par leurs armes.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

Nos peres, les anciens Germains,
habitoient un climat où les passions
étoient très-calmes. Leurs lois ne trou-
voient dans les choses que ce qu'elles
voyoient, & n'imaginoient rien de
plus. Et comme elles jugeoient des in-
sultes faites aux hommes par la grandeur
des blessures, elles ne mettoient pas
plus de raffinement dans les offenses
faites aux femmes. La loi (a) des Alle-
mands est là-dessus fort singuliere. Si
l'on découvre une femme à la tête, on
payera une amende de six sols, autant
si c'est à la jambe jusqu'au genou; le
double depuis le genou. Il semble que
la loi mesuroit la grandeur des outrages
faits à la personne des femmes, comme
on mesure une figure de géométrie;
elle ne punissoit point le crime de l'ima-

(a) Chap. LVIII. §. 1 & 2.

gination, elle punissoit celui des yeux. Mais lorsqu'une nation Germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres lois. La loi des Wisigoths défendit aux médecins de saigner une femme *ingénue*, qu'en présence de son pere ou de sa mere, de son frere, de son fils ou de son oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des législateurs s'échauffa de même; la loi soupçonna tout, pour un peuple qui pouvoit tout soupçonner.

Ces lois eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que, dans les punitions qu'elles firent, elles songerent plus à flatter la vengeance particuliere, qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi dans la plupart des cas, elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parens ou du mari offensé. Une femme (a) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme, pour en disposer à sa volonté. Elles obligeoient les esclaves (b) de lier & de présenter au mari sa femme qu'ils surprenoient en adultere: elles

(a) Loi des Wisigoths, liv. III. tit. 4. §. 9.

(b) Ibid, liv. III. tit. 4. §. 6.

permettoient à ses enfans (a) de l'accu-
 ser, & de mettre à la question ses es-
 claves pour la convaincre. Aussi furent-
 elles plus propres à raffiner à l'excès un
 certain point d'honneur, qu'à former
 une bonne police. Et il ne faut pas
 être étonné si le comte Julien crut qu'un
 outrage de cette espece demandoit la
 perte de sa patrie & de son roi. On ne
 doit pas être surpris si les Maures, avec
 une telle conformité de mœurs, trou-
 verent tant de facilité à s'établir en Es-
 pagne, à s'y maintenir, & à retarder
 la chute de leur empire.

C H A P I T R E X V.

*De la différente confiance que les lois ont
 dans le peuple selon les climats.*

LE peuple Japonois a un caractère si
 atroce, que ses législateurs & ses
 magistrats n'ont pu avoir aucune con-
 fiance en lui. Ils ne lui ont mis devant
 les yeux que des juges, des menaces &
 des châtimens: ils l'ont soumis, pour
 chaque démarche, à l'inquisition de la
 police. Ces lois qui, sur cinq chefs de

(a) Ibid. liv. III. tit. 4. §. 134.

famille, en établissent un comme magistrat sur les quatre autres; ces lois qui, pour un seul crime, punissent toute une famille ou tout un quartier; ces lois, qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en soit l'inspecteur, le témoin & le juge.

Le peuple des Indes au contraire est doux (a), tendre, compatissant. Aussi ses législateurs ont-ils eu une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (b) de peines, & elles sont peu sévères; elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs peres : ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

(a) Voyez *Bernier*, tome II. p. 140.

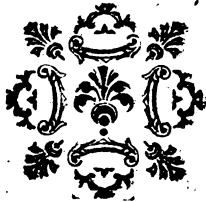
(b) Voyez dans le quatorzième recueil des *lettres édifiantes*, p. 403. les principales lois ou coutumes des peuples de l'Inde de la presqu'île deçà le Gange.

60 DE L'ESPRIT DES LOIS,

Ils donnent aisément la liberté (a) à leurs esclaves; ils les marient; ils les traitent comme leurs enfans (b): heureux climat qui fait naître la candeur des mœurs & produit la douceur des lois!

(a) Lettres édifiantes, neuvieme recueil, p. 378.

(b) J'avois pensé que la douceur de l'esclavage aux Indes avoit fait dire à Diodore, qu'il n'y avoit dans ce pays ni maître ni esclave; mais Diodore a attribué à toute l'Inde, ce qui, selon Strabon, liv. XV, n'étoit propre qu'à une nation particuliere.



*****:*****

L I V R E X V.

Comment les Loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

 CHAPITRE PREMIER.
De l'esclavage civil.

L'ESCLAVAGE, proprement dit, est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature ; il n'est utile ni au maître ni à l'esclave : à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu ; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colere, voluptueux, cruel.

Dans les pays despotiques, où l'on est déjà sous l'esclavage politique, l'esclavage civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y

61 DE L'ESPRIT DES LOIS,
avoir sa subsistance & la vie. Ainsi la
condition de l'esclave n'y est guere plus
à charge que la condition du sujet.

Mais dans le gouvernement monar-
chique, où il est souverainement im-
portant de ne point abattre ou avilir la
nature humaine, il ne faut point d'es-
clave. Dans la démocratie où tout le
monde est égal, & dans l'aristocratie où
les lois doivent faire leurs efforts pour
que tout le monde soit aussi égal que la
nature du gouvernement peut le per-
mettre, des esclaves sont contre l'esprit
de la constitution; ils ne servent qu'à
donner aux citoyens une puissance &
un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

C H A P I T R E I I.

*Origine du droit de l'esclavage chez les
jurisconsultes Romains.*

ON ne croiroit jamais que ç'eût été
la pitié qui eût établi l'esclavage,
& que pour cela elle s'y fût prise de
trois manieres (a).

Le droit des gens a voulu que les pri-
sonniers fussent esclaves, pour qu'on

(a) Institut, de Justinien, liv. I.

ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs créanciers pouvoient maltraiter, de se vendre eux-mêmes : & le droit naturel a voulu que des enfans, qu'un pere esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur pere.

Ces raisons des jurisconsultes ne sont point sensées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité : mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne, qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang froid par les soldats, & après la chaleur de l'action, sont rejetés de toutes les nations (a) du monde.

2°. Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix : l'esclave se vendant, tous ses biens entreroient dans la propriété du

(a) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers.

maître; le maître ne donneroit donc rien, & l'esclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on : mais le *pécule* est accessoire à la personne. S'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité dans l'état populaire est même une partie de la souveraineté. Vendre sa qualité de citoyen est un (a) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achete, elle est sans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile, qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisième maniere, c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux

(a) Je parle de l'esclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, & qu'il est établi dans nos colonies.

autres. Car si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né : si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instans : il ne peut donc pas réclamer contr'elle. Il n'en est pas de même de l'esclave : la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile ; elle est dans tous les cas contre lui, sans jamais être pour lui ; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfans, la nature qui a donné du lait aux meres, a pourvu à leur nourriture ; & le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourroit pas

66 DE L'ESPRIT DES LOIS,
dire que celui qui les nourriroit, pour
être leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé
au droit civil qu'au droit naturel. Quelle
loi civile pourroit empêcher un esclave
de fuir, lui qui n'est point dans la so-
ciété, & que par conséquent aucunes
lois civiles ne concernent? Il ne peut
être retenu que par une loi de famille;
c'est-à-dire, par la loi du maître.

C H A P I T R E I I I.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le droit
de l'esclavage vient du mépris qu'une
nation conçoit pour une autre, fondé
sur la différence des coutumes.

Lopes de Gama (a) dit « que les Espa-
» nols trouverent près de Ste. Marthe
» des paniers où les habitans avoient des
» denrées; c'étoient des cancre, des
» limaçons, des cigales, des fauterelles.
» Les vainqueurs en firent un crime aux
» vaincus. » L'auteur avoue que c'est là-
dessus qu'on fonda le droit qui rendoit

(a) Bibliothèque Angl. tome XIII. deuxième par-
tie, art. 3.

Les Américains esclaves des Espagnols ; outre qu'ils fumoient du tabac , & qu'ils ne se faisoient pas la barbe à l'Espagnole.

Les connoissances rendent les hommes doux ; la raison porte à l'humanité ; il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

CHAPITRE IV.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que la religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas , pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette maniere de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (a). C'est sur cette idée qu'ils fonderent le droit de rendre tant de peuples esclaves ; car ces brigands , qui vouloient absolument être brigands & chrétiens , étoient très-dévots.

Louis XIII (b) se fit une peine extrême de la loi qui rendoit esclaves les Negres.

(a) Voyez l'histoire de la conquête du Mexique par Solis ; & celle du Pérou par Garcilasso de la Vega.

(b) Le P. Labat , nouveau voyage aux îles de l'Amérique ; tome IV. pag. 114. 1722 , in-12.

68 DE L'ESPRIT DES LOIS,
de ses colonies : mais quand on lui eut
bien mis dans l'esprit que c'étoit la voie
la plus sûre pour les convertir , il y
consentit.

C H A P I T R E V.

De l'esclavage des Negres.

Si j'avois à soutenir le droit que nous
avons eu de rendre les Negres es-
claves , voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exter-
miné ceux de l'Amérique , ils ont dû
mettre en esclavage ceux de l'Afrique ,
pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre seroit trop cher , si l'on ne
faisoit travailler la plante qui le produit
par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis
les pieds jusqu'à la tête ; & ils ont le
nez si écrasé , qu'il est presque impossible
de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit
que Dieu , qui est un être très-sage ,
ait mis une ame , sur-tout une ame
bonne , dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la
couleur qui constitue l'essence de l'hu-

manité, que les peuples d'Asie qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Egyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étoient d'une si grande conséquence, qu'ils faisoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Negres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or, qui chez les nations policées est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes; parce que si nous les supposions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagerent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car si elle étoit telle qu'ils le disent, ne seroit-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde & de la pitié?

C H A P I T R E VI.

Véritable origine du droit de l'esclavage.

IL est temps de chercher la vraie origine du droit de l'esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement despotique on a une grande facilité à se vendre ; l'esclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

M. Perry (a) dit que les Moscovites se vendent très-aisément : j'en fais bien la raison, c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achim, tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux seigneurs (b) n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres : on en hérite, & on les fait trafiquer. Dans ces états, les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement,

(a) Etat présent de la grande Russie, par Jean Perry, Paris, 1717, in-12.

(b) Nouveau voyage autour du monde par Guillaume Dampierre, tome III, Amsterdam, 1711.

cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement.

C'est-là l'origine juste & conforme à la raison, de ce droit d'esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays ; & il doit être doux , parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme , pour son utilité , se fait d'un maître ; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'esclavage.

VOICI une autre origine du droit de l'esclavage , & même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps , & affoiblit si fort le courage , que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtement ; l'esclavage y choque donc moins la raison ; & le maître y étant aussi lâche à l'égard de son prince , que son esclave l'est à son égard , l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

Aristote (a) veut prouver qu'il y a des esclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guere. Je crois que, s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature, quoique dans certains pays il soit fondé sur une raison naturelle; & il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux où les raisons naturelles mêmes les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du temps de Saturne, il n'y avoit ni maître ni esclave. Dans nos climats, le christianisme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'esclavage parmi nous.

IL faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me semble que, quelque pénibles que soient

(a) Politique, liv. I. ch. I.

les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on fait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés (a) vivent heureux. On a par de petits privilèges encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain, & on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison & non pas l'avarice qui le règle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs, dans le bannat de Témefwar, étoient plus riches que celles de Hongrie; & elles ne

(a) On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la basse Allemagne, & dans celles de Hongrie.

74 DE L'ESPRIT DES LOIS,

produisoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne fais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les lois étoient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux; parce que ces hommes étoient paresseux, on les a mis dans l'esclavage.

CHAPITRE IX.

Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.

ON entend dire tous les jours, qu'il seroit bon que parmi nous il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils seroient utiles à la petite partie riche & voluptueuse de chaque nation; sans doute qu'ils lui seroient utiles : mais prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort, pour savoir qui devoit former la partie de la nation qui seroit libre, &

celle qui seroit esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage, l'auroient le plus en horreur, & les hommes les plus misérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe & de la volupté, & non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur & de la vie des autres; & que toutes ses passions ne se réveillaient d'abord à cette idée? Dans ces choses, voulez-vous savoir si les desirs de chacun sont légitimes? examinez les desirs de tous.

C H A P I T R E X.

Diverses especes d'esclavage.

IL y a deux sortes de servitude, la réelle & la personnelle. La réelle, est celle qui attache l'esclavage aux fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (a). Ils n'avoient point d'office dans la maison; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de blé, de bétail

(a) *De moribus Germanorum.*

ou d'étoffe : l'objet de leur esclavage n'alloit pas plus loin. Cette espece de servitude est encore établie en Hongrie, en Boheme, & dans plusieurs endroits de la basse-Allemagne.

La servitude personnelle regarde le ministere de la maison, & se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est en même temps personnel & réel. Telle étoit la servitude des Ilotes chez les Lacédémoniens ; ils étoient soumis à tous les travaux hors de la maison, & à toutes sortes d'insultes dans la maison : cette *ilotie* est contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage réel (a), parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domestiques. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or l'ilotie joint dans les mêmes personnes l'esclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui est établi chez les peuples simples.

(a) Vous ne pourriez, (dit Tacite, sur les mœurs des Germains,) distinguer le maître de l'esclave, par les délices de la vie.

C H A P I T R E X I.

Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage.

MAIS de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les lois civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

C H A P I T R E X I I.

Abus de l'esclavage.

DANS les états Mahométans (a), on est non-seulement maître de la vie & des biens des femmes esclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves : ce qui est encore pour l'état un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les sérails

(a) Voyez *Chardin*, voyage de Perse.

78 DE L'ESPRIT DES LOIS,

d'orient (a) des lieux de délices, pour ceux mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les lois de la pudicité sont du droit naturel, & doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les états où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien le fera-t-elle dans les monarchies? combien le fera-t-elle dans les états républicains?

Il y a une disposition de la loi (b) des Lombards, qui paroît bonne pour tous les gouvernemens. « Si un maître débauche la femme de son esclave, ceux-ci seront tous deux libres ». Tempérament admirable pour prévenir & arrê-

(a) Voyez *Chardin*, tome II. dans sa description du marché d'Izagour.

(b) Livre I. tit. 32. §. 5.

ter, sans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu à cet égard une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres; ils priverent même en quelque façon leurs esclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile; mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs: & de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens.

CHAPITRE XIII.

Danger du grand nombre d'esclaves.

LE grand nombre d'esclaves a des effets différens dans les divers gouvernemens. Il n'est point à charge dans le gouvernement despotique; l'esclavage politique établi dans le corps de l'état, fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres, ne le sont guere plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; & ceux-ci, en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme

D iv

libre & celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais dans les états modérés, il est très-important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile; & celui qui est privé de cette dernière est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse, dont il n'est pas même partie; il trouve la sûreté établie pour les autres, & non pas pour lui; il sent que son maître a une âme qui peut s'agrandir, & que la sienne est contrainte de s'abaisser sans cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres & de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la société; & leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que dans les gouvernemens modérés l'état ait été si troublé par la révolte des esclaves, & que cela soit arrivé si rarement (a) dans les états despotiques.

(a) La révolte des *Mammelus* étoit un cas particulier; c'étoit un corps de milice qui usurpa l'empire.

CHAPITRE XIV.

Des esclaves armés.

IL est moins dangereux dans la monarchie d'armer les esclaves, que dans les républiques. Là un peuple guerrier, un corps de noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la république des hommes uniquement citoyens ne pourront guere contenir des gens, qui ayant les armes à la main, se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquièrent l'Espagne, se répandirent dans le pays, & bientôt se trouverent très-foibles. Ils firent trois réglemens considérables : ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de (a) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affranchis (b) du fisc iroient à la guerre, sous peine d'être réduits en servitude; ils ordonnerent que chaque Goth meneroit à la guerre & armeroit la dixieme (c) partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu

(a) Loi des Wisigoths, liv. III. tit. 1. §. 14

(b) Ibid. liv. V. tit. 7. §. 20.

(c) Ibid. liv. IX. tit. 1. §. 9r

82 DE L'ESPRIT DES LOIS,
considérable en comparaison de ceux
qui restoit. De plus, ces esclaves
menés à la guerre par leur maître ne
faisoient pas un corps séparé; ils étoient
dans l'armée, & restoit, pour ainsi
dire, dans la famille.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

QUAND toute la nation est guer-
rière, les esclaves armés sont
encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un esclave
qui voloit (a) une chose qui avoit été
déposée, étoit soumis à la peine qu'on
auroit infligée à un homme libre : mais
s'il l'enlevoit par (b) violence, il n'étoit
obligé qu'à la restitution de la chose
enlevée. Chez les Allemands, les actions
qui avoient pour principe le courage &
la force, n'étoient point odieuses. Ils se
servoient de leurs esclaves dans leurs
guerres. Dans la plupart des républi-
ques, on a toujours cherché à abattre
le courage des esclaves : le peuple Alle-

(a) Loi des Allemands, chap. v. §. 3.

(b) Ibid, chap. v. §. 5. *per vim.*

mand , sûr de lui-même , songeoit à augmenter l'audace des siens ; toujours armé , il ne craignoit rien d'eux ; c'étoient des instrumens de ses brigandages ou de sa gloire.

CHAPITRE XVI.

Précaution à prendre dans le gouvernement modéré.

L'HUMANITÉ que l'on aura pour les esclaves , pourra prévenir dans l'état modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout , & à la servitude même , pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils ayent troublé l'état à Athenes , comme ils ébranlerent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains ayent eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité , que l'on vit

D vj

84 DE L'ESPRIT DES LOIS,

naître ces guerres civiles, qu'on a comparées aux guerres Punique (a).

Les nations simples, & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves, que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs esclaves : il avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité : la plus grande peine qu'ils leur infligeassent, étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des esclaves ; il ne falloit point de lois.

Mais lorsque les Romains se furent agrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil ; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de lois. Il en fallut même de terribles, pour établir la sûreté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs esclaves, comme au milieu de leurs ennemis.

(a) « La Sicile, dit Florus, plus cruellement dévastée par la guerre servile, que par la guerre Punique ». Liv. III.

On fit le sénatus-consulte *Sillanien*, & d'autres lois (a) qui établirent que, lorsqu'un maître seroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seroient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un esclave pour le sauver, étoient punis comme meurtriers (b). Celui-là même à qui son maître auroit ordonné (c) de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable : celui qui ne l'auroit point empêché de se tuer lui-même, auroit été puni (d). Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir (e) ceux qui étoient restés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces lois avoient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux esclaves pour

(a) Voyez tout le titre de *senat. consult. Sillan.*
au ff.

(b) *Leg. si quis*, §. 12. au ff. de *senat. consult. Sillan.*

(c) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer; ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même, puisque s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son maître.

(d) *Leg. 1.* §. 22. ff. de *senat. consult. Sillan.*

(e) *Leg. 1.* §. 31. ff. *ibid.*

leur maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérhoient point de l'équité des lois civiles, puisqu'elles étoient contraires aux principes des lois civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'état qu'étoient les ennemis. Le sénatus-consulte Sillanien dérhoit du droit des gens, qui veut qu'une société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du gouvernement, lorsque la magistrature se voit contrainte de faire ainsi des lois cruelles. C'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile, que l'on est obligé d'aggraver la peine de la défobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un législateur prudent prévient le malheur de devenir un législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

C H A P I T R E XVII.

Règlemens à faire entre le maître & les esclaves.

LE magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture & son vêtement : cela doit être réglé par la loi.

Les lois doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies & dans leur vieillesse. Claude (a) ordonna que les esclaves qui auroient été abandonnés par leurs maîtres étant malades, seroient libres s'ils échappoient. Cette loi assuroit leur liberté ; il auroit encore fallu assurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme juge, & non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome, il ne fut plus permis aux peres de faire mourir leurs enfans, les magistrats infligerent (b) la peine que le pere vouloit prescrire. Un usage

(a) Xiphilin, in Claudio.

(b) Voyez la loi III. au code de *patria potestate* qui est de l'empereur Alexandre,

pareil entre le maître & les esclaves seroit raisonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie & de mort.

La loi de Moïse étoit bien rude. « Si » quelqu'un frappe son esclave, & qu'il » meure sous sa main, il sera puni : mais » s'il survit un jour ou deux, il ne le fera » pas, parce que c'est son argent ». Quel peuple, que celui où il falloit que la loi civile se relâchat de la loi naturelle !

Par une loi des Grecs (a), les esclaves trop rudement traités par leurs maîtres, pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers temps, il y eut à Rome une pareille loi (b). Un maître irrité contre son esclave, & un esclave irrité contre son maître, doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge. Les (c) lois de Platon & de la plupart des peuples, ôtent aux esclaves la défense naturelle : il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone, les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de

(a) Plutarque, *de la superstition*.

(b) Voyez la constitution d'Antonin Pie, *Institutus* Liv. I. tit. 7.

(c) Livre IX.

leur malheur étoit tel, qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public; ils appartenoint à tous & à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave, on ne confidéroit que (a) l'intérêt du maître. On confondoit sous l'action de la loi Aquilienne la blessure faite à une bête, & celle faite à un esclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athenes (b), on punissoit sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. La loi d'Athenes, avec raison, ne vouloit point ajouter la perte de la sureté à celle de la liberté.

CHAPITRE XVIII.

Des affranchissemens.

ON sent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que, si on a

(a) Ce fut encore souvent l'esprit des lois des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes.

(b) Démosthènes, *orat. contra Meidiam*, page 610. édition de Francfort, de l'an 1694.

90 DE L'ESPRIT DES LOIS ,
trop d'esclaves , ils ne peuvent être
contenus ; si l'on a trop d'affranchis , ils
ne peuvent pas vivre , & ils deviennent
à charge à la république ; outre que celle-
ci peut être également en danger de la
part d'un très-grand nombre d'affranchis
& de la part d'un trop grand nombre
d'esclaves. Il faut donc que les lois aient
l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses lois & les sénatus-con-
sultes qu'on fit à Rome pour & contre
les esclaves , tantôt pour gêner , tantôt
pour faciliter les affranchissemens , font
bien voir l'embarras où l'on se trouva
à cet égard. Il y eut même des temps
où l'on n'osa pas faire des lois. Lorsque
sous Néron (a) on demanda au sénat
qu'il fût permis aux patrons de remet-
tre en servitude les affranchis ingrats ,
l'empereur écrivit qu'il falloit juger les
affaires particulieres , & ne rien statuer
de général.

Je ne saurois guere dire quels sont les
réglemens qu'une bonne république doit
faire là-dessus ; cela dépend trop des cir-
constances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par
une loi générale un nombre considé-

(a) Tacite , *annal.* liv. XIII.

table d'affranchissemens. On fait que chez les Volſiniens (a), les affranchis devenus maîtres des ſuffrages, firent une abominable loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui ſe marioient à des ingénus.

Il y a diverſes manieres d'introduire inſenſiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les lois peuvent favoriser le pécule, & mettre les eſclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la ſervitude, comme celles de Moïſe, qui avoient borné à ſix ans celle des eſclaves Hébreux (b). Il eſt aiſé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'eſclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur ſanté, leur induſtrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans ſa racine: comme le grand nombre d'eſclaves eſt lié aux divers emplois qu'on leur donne; transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'eſt diminuer le nombre des eſclaves.

(a) Supplément de *Freinſhemius*; deuxieme décade, liv. V.

(b) Exod. chap. XXI.

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les lois civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'état civil que dans l'état politique; parce que dans le gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les lois politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut presque de rien; ils eurent bien quelque part à la législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au sacerdoce même (a); mais ce privilège étoit en quelque façon rendu vain par les défavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais pour être soldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (b) de s'unir par mariage avec les familles ingénues; mais il

(a) Tacite, *annal.* liv. III.

(b) Harangue d'Auguste, dans *Dion*, liv. LVI.

ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des sénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

CHAPITRE XIX.

Des affranchis & des eunuques.

Ainsi, dans le gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, & que les lois travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe & le pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la cour du prince & dans les palais des grands : & comme ils ont étudié les foiblesses de leur maître, & non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les affranchis du temps des empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilège qu'on leur

accorde, on ne peut guere les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur nature attachés à une famille, & ce n'est que par une espece de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magistratures : « Au » Tonquin (a), dit *Dampierre* (b), tous » les mandarins civils & militaires sont » eunuques ». Ils n'ont point de famille ; & quoiqu'ils soient naturellement avares, le maître ou le prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même *Dampierre* (c) nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent se passer de femmes, & qu'ils se marient. La loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens ; & de l'autre, sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les magistratures, parce qu'ils n'ont point de

(a) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagerent au neuvieme siecle, disent l'eunuque, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville.

(b) Tome III. page 91.

(c) *Ibid*, pag. 94.

famille : & d'un autre côté , on leur permet de se marier , parce qu'ils ont les magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent , veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus ; & que les entreprises du désespoir sont une espece de jouissance. Ainsi , dans Milton , cet esprit à qui il ne reste que des désirs , pénétré de sa dégradation , veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'histoire de la Chine un grand nombre de lois pour ôter aux eunuques tous les emplois civils & militaires ; mais ils reviennent toujours. Il semble que les eunuques , en Orient , soient un mal nécessaire.





L I V R E X V I.

Comment les Loix de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la servitude domestique.

LES esclaves sont plutôt établis pour la famille, qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la servitude domestique.

C H A P I T R E I I.

Que dans les pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.

LES femmes sont nubiles (a) dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans : ainsi l'enfance & le mariage y

(a) Mahomet épousa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie & des
vont

Font presque toujours ensemble. Elles sont vieilles à vingt : la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire , la raison le fait refuser ; quand la raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance : car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très-simple qu'un homme , lorsque la religion ne s'y oppose pas , quitte sa femme pour en prendre une autre , & que la polygamie s'introduise.

Dans les pays tempérés , où les agrémens des femmes se conservent mieux , où elles sont plus tard nubiles , & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé , la vieillesse de leur mari fuit en quelque façon la leur : & comme elles y ont plus de raison & de connoissances quand elles se marient , ne fût-ce que parce qu'elles ont plus long-temps vécu , il a dû naturellement s'introduire une espece

Indes, les filles y sont nubiles à huit ans , & accouchent l'année d'après. *Pridcaux* , vie de Mahomet. On voit des femmes dans les royaumes d'Alger , enfanter à neuf , dix & onze ans. *Laugier de Tassy* , histoire du royaume d'Alger ; pag. 61.

Tome II.

E

98 DE L'ESPRIT DES LOIS,
d'égalité dans les deux sexes, & par
conséquent la loi d'une seule femme.

Dans les pays froids, l'usage presque
nécessaire des boissons fortes établit l'in-
tempérance parmi les hommes. Les fem-
mes, qui ont à cet égard une retenue
naturelle, parce qu'elles ont toujours
à se défendre, ont donc encore l'avan-
tage de la raison sur eux.

La nature, qui a distingué les hommes
par la force & par la raison, n'a mis à
leur pouvoir de terme que celui de cette
force & de cette raison. Elle a donné
aux femmes les agrémens, & a voulu
que leur ascendant finît avec ces agrè-
mens : mais, dans les pays chauds, ils
ne se trouvent que dans les commence-
mens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la loi qui ne permet qu'une fem-
me, se rapporte plus au physique du cli-
mat de l'Europe, qu'au physique du cli-
mat de l'Asie. C'est une des raisons qui
a fait que le Mahométisme a trouvé tant
de facilité à s'établir en Asie, & tant de
difficulté à s'étendre en Europe ; que le
Christianisme s'est maintenu en Europe,
& a été détruit en Asie ; & qu'enfin les
Mahométans font tant de progrès à la
Chine, & les Chrétiens si peu. Les rai-

sons humaines sont toujours subordonnées à cette cause suprême, qui fait tout ce qu'elle veut, & se sert de tout ce qu'elle veut.

Quelques raisons, particulières à Valentinien (a), lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi, violente pour nos climats, fut ôtée (b), par Théodose, Arcadius & Honorius.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE, dans les pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépend beaucoup des richesses du mari; cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un état la polygamie: la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie est moins un luxe, que l'occasion d'un grand luxe chez des na-

(a) Voyez Jornandès de regno & tempor. succes. & les historiens ecclésiastiques.

(b) Voyez la loi VII, au code de Judais & caliculis; & la nouvelle 18, chap. V.

tions puissantes. Dans les climats chauds, on a moins de besoins (a) : il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

(a) A Ceylan, un homme vit pour dix sous par mois ; on n'y mange que du riz & du poisson. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. II, part. I.*

CHAPITRE IV.

De la polygamie. Ses diverses circonstances.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles (b) : au contraire, les relations de l'Asie (c) & de l'Afrique (d) nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi seule d'une femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie

(b) M. Arbutnot trouve qu'en Angletetre le nombre des garçons excède celui des filles : on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les climats.

(c) Voyez *Kempfer*, qui nous rapporte un dénombrement de *Méaco* ; où l'on trouve 182072 mâles, & 223573 femelles.

(d) Voyez le voyage de Guinée de M. *Smith*, partie seconde, sur le pays d'Anté.

& en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'est, disent les Lamas (a) la raison de la loi qui chez eux permet à une femme d'avoir plusieurs maris (b).

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduisît la loi de plusieurs femmes ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins de la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam (c) il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages; mais j'en rends les raisons.

(a) *Du Halde*, Mém. de la Chine, tom. IV, p. 46.

(b) Albozeir-el-hassen, un des deux mahométans Arabes qui allèrent aux Indes & à la Chine au neuvième siècle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.

(c) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. I.

CHAPITRE V.

Raison d'une loi du Malabar.

SUR la côte du Malabar, dans la caste des *Naires* (a), les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les *Naires* font la caste des nobles, qui sont les soldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les soldats de se marier : dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible : on a donné une femme à plusieurs hommes ; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les soins du ménage, & laisse à ces gens l'esprit militaire.

(a) Voyage de François Pyrard, ch. xxvii. Lettres éditantes, troisième & dixième recueil sur le Maléami dans la côte du Malabar. Cela est regardé comme un abus de la profession militaire : & comme dit Pyrard, une femme de la caste des Bramines n'épouserait jamais plusieurs maris.

C H A P I T R E V I.

De la polygamie en elle-même.

AREGARDER la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans; & un de ses grands inconvéniens, est que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pere ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mere en aime deux. C'est bien pis, quand une femme a plusieurs maris; car, pour lors, l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion, qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc a dans son sérail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux! à peine a-t-il besoin d'une couleur.

E iij

NO 4 DE L'ESPRIT DES LOIS,

La possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les désirs (a) pour celle d'un autre ; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs Philosophes gênés par le Christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias* (b), ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultère.

La pluralité des femmes, qui le droit ! mène à cet amour que la nature défavoue : c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. A la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le sultan Achmet, les relations disoient que le peuple ayant pillé la maison du chiaya, on n'y avoit pas trouvé une seule femme. On dit qu'à Alger (c) on est parvenu à ce point, qu'on n'en a pas dans la plupart des sérails.

(a) C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en orient.

(b) *De la vie & des actions de Justinien*, pag. 403.

(c) *Laugier de Tassy*, Histoire d'Alger.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

DE la loi de la pluralité des femmes, suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi est aussi établie aux Maldives (a), où on peut épouser trois femmes.

La loi de Moïse (b) veut même que si quelqu'un a marié son fils à une esclave, & qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtements, de la nourriture & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse; mais il falloit que la première n'eût pas moins.

(a) Voyages de François Pyrard, chap. XII.

(b) Exod, chap. XXI, vers. 10 & 11.



C H A P I T R E VIII.

De la séparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conséquence de la polygamie, que, dans les nations voluptueuses & riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, & leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi; un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force, que la morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme; les tentations feront des chutes, l'attaque sûre, la résistance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un livre classique (a) de la Chine

(a) « Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maître; ou une belle femme seule dans un appartement reculé; entendre la voix de son ennemi qui va périr, si l'on ne le secourt, admirable pierre de touche ». Traduction d'un ouvrage Chinois sur la morale, dans le *Pere du Halde*, tom. III, pag. 151.

regarde comme un prodige de vertu, de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme, sans lui faire violence.

C H A P I T R E IX.

Liaison du gouvernement domestique avec le politique.

DANS une république, la condition des citoyens est bornée, égale, douce, modérée; tout s'y ressent de la liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être si bien exercé; & lorsque le climat a demandé cet empire, le gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en orient.

Au contraire, la servitude des femmes est très-conforme au génie du gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les temps, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique & le gouvernement despotique.

Dans un gouvernement où l'on des

108 DE L'ESPRIT DES LOIS,
mande sur-tout la tranquillité, & où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues feroient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le temps d'examiner la conduite des sujets, la tient pour suspecte, par cela seul qu'elle paroît & qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légèreté d'esprit & les indiscretions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes & petites, se trouvaient transportées dans un gouvernement d'orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles sont parmi nous; quel est le pere de famille qui pourroit être un moment tranquille? Par-tout des gens suspects, par-tout des ennemis; l'état seroit ébranlé, on verroit couler des flots de sang.

CHAPITRE X.

Principe de la morale de l'orient.

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les lois doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les

intérêts font divers, plus il est bon que les lois les ramènent à un intérêt.

Cela se fait sur-tout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison ; mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, en sorte qu'elles y fassent comme une famille particulière dans la famille. De là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale, la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour ; enfin une direction générale de sentimens à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers états d'orient, à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands états, il y a nécessairement de grands seigneurs. Plus

110 DE L'ESPRIT DES LOIS,

ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la société. C'est pour cela que, dans les empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que le nombre infini d'îles, & la situation du terrain, ont divisées en une infinité de petits états, que le grand nombre des causes que je n'ai pas le temps de rapporter ici rendent despotiques.

Là, il n'y a que des misérables qui pillent, & des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des grands, n'ont que de très-petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guère que leur subsistance. La clôture des femmes n'y peut être aussi exacte, l'on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir, la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat, laissés dans une grande liberté, peuvent porter le dé-

fordre. C'est là que la nature a une force, & la pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre. A Patane (a), la lubricité (b) des femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Selon M. Smith (c), les choses ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il semble que dans ces pays-là, les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres lois.

(a) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. II, partie II, pag. 196.

(b) Aux Maldives, les peres marient leurs filles à dix & onze ans, parce que c'est un grand péché, disent-ils, de leur laisser endurer nécessité d'hommes. Voyages de François Pyrard, chap. XII. A Bantam, si-tôt qu'une fille à treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle mene une vie débordée. Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, pag. 348.

(c) Voyage de Guinée, seconde partie, pag. 192 de la traduction. « Quand les femmes, dit-il, rencontrent un homme, elles le saisissent, & le menacent de le dénoncer à leur mari, s'il les méprise. Elles se glissent dans le lit d'un homme, elles le réveillent; & s'il les refuse, elle le menacent de se laisser prendre sur le fait ».



CHAPITRE XI.

*De la servitude domestique indépendante
de la polygamie.*

C E n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'orient ; c'est le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa, & dans les établissemens des Portugais dans les Indes, où la religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi nécessaire de les séparer des hommes, lorsqu'on n'en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

C'est le climat qui doit décider de ces choses. Que serviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes ; où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu raffinées ; où l'amour a sur

le cœur un empire si réglé, que la moindre police fuffit pour les conduire?

Il est heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on se communique; où le sexe qui a le plus d'agrémens, semble parer la société; & où les femmes se réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.

CHAPITRE XII.

De la pudeur naturelle.

TOUTES les nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes: c'est que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque; & ayant mis des deux côtés des desirs, elle a placé dans l'un la témérité, & dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus pour se conserver de longs espaces de temps, & ne leur a donné pour se perpétuer que des momens.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive les lois de la nature; elle

les viole au contraire. C'est la modestie & la retenue qui suivent ces lois.

D'ailleurs il est de la nature des êtres intelligens de sentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur , c'est-à-dire la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes & celle des êtres intelligens , c'est au législateur à faire des lois civiles qui forcent la nature du climat & rétablissent les lois primitives.

CHAPITRE XIII.

De la jalousie.

IL faut bien distinguer chez les peuples la jalousie de passion d'avec la jalousie de coutume , de mœurs , de lois. L'une est une fièvre ardente qui dévore ; l'autre froide , mais quelquefois terrible , peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une , qui est un abus de l'amour , tire sa naissance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs , aux manières de la nation , aux lois du pays.

à la morale, & quelquefois même à la religion (a).

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du climat, & elle est le remède de cette force physique.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maison en orient,

ON change si souvent de femmes en orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la disposition des affaires de la maison. « En » Perse, dit M. *Chardin*, on donne aux » femmes leurs habits, comme on fe- » roit à des enfans ». Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui par-tout ailleurs est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

(a) Mahomet recommanda à ses sectateurs, de garder leurs femmes : un certain *iman* dit en mourant la même chose ; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

IL y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, & il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est dure, qui donne ce droit aux hommes, sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison; il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir, & il semble que, dans ses mains, la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triste remède. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des

charmes de la jeunesse dans les femmes, que , dans un âge avancé , un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une regle générale , que dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier , elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique , il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation , & aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un sérail , le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs : c'est la faute du mari , si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme , ne sauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique (a) : lorsque l'on a plusieurs femmes , cette raison n'est pour le mari d'aucune importance.

La loi des Maldives (b) permet de

(a) Cela ne signifie pas que la répudiation pour raison de la stérilité , soit permise dans le christianisme.

(b) Voyage de François Pyrard. On la reprend plutôt qu'une autre ; parce que , dans ce cas , il faut moins de dépenses.

118 DE L'ESPRIT DES LOIS,

reprandre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique (a) défendoit de se réunir, sous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus sensée que celle des Maldives ; dans le temps même de la dissolution, elle songeoit à l'éternité du mariage : au lieu que la loi des Maldives semble se jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit, & à quelque passion de l'ame ; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique ; & quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari & pour la femme, & n'est pas toujours favorable aux enfans.

(a) Histoire de la conquête, par Solis, p. 499.



CHAPITRE XVI.

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

ROMULUS permit au mari de répudier sa femme, si elle avoit commis un adultere, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (a) appelle cette loi, une loi très-dure.

Comme la loi d'Athenes (b) donnoit à la femme, aussi-bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains nonobstant la loi de Romulus; il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'Athenes, & qu'elle fut mise dans les lois des douze tables.

Cicéron (c) dit que les causes de répudiation venoient de la loi des douze tables. On ne peut donc pas douter que

(a) Vie de Romulus.

(b) C'étoit une loi de Solon.

(c) *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim tabulis causam addidit.* Philip. II.

cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la loi des douze tables. Car, dès le moment que la femme ou le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert, & par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des causes pour le divorce (a). C'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour la répudiation, & qu'il n'en faut point pour le divorce; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnasse (b), *Valere-Maxime (c)*, & *Aulugelle (d)*, rapportent un fait qui ne me paroît pas vraisemblable: ils disent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier la femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cents vingt

(a) Justinien changea cela, novel. 117, ch. x.

(b) Liv. II.

(c) Liv. II, chap. IV.

(d) Liv. IV, chap. III.

ans (a), n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius Rnga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit, que la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan partant pour son exil, conseilla (b) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des douze tables, & les mœurs des Romains, étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier? De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices, qu'ils ne répudierent jamais, pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins? Comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs?

En rapprochant deux passages de *Plutarque*, on verra disparaître le merveilleux du fait en question. La loi royale (c) permettoit au mari de répudier dans les

(a) Selon Denys d'Halicarnasse & Valere-Maxime ; & 523, selon Aulugelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes consuls.

(b) Voyez le discours de *Véturie*, dans Denys d'Halicarnasse, liv. VIII.

(c) *Plutarque*, vie de Romulus.

trois cas dont nous avons parlé. « Et » elle vouloit, dit Plutarque (a), que » celui qui répudioit dans d'autres cas, » fût obligé de donner la moitié de ses » biens à sa femme, & que l'autre moi- » tié fût consacrée à Cérès ». On pou- voit donc répudier dans tous les cas, en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius Ruga (b); « qui, » comme dit encore Plutarque (c), ré- » pudia sa femme pour cause de stérilité, » deux cents trente ans après Romulus » : c'est-à-dire, qu'il la répudia soixante & onze ans avant la loi des douze tables, qui étendit le pouvoir de répudier, & les causes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités, disent que Carvilius Ruga aimoit sa femme; mais qu'à cause de sa stérilité, les censeurs lui firent faire serment qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfans à la république; & que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du peuple Romain, pour découvrir la vraie

(a) Plutarque, vie de Romulus.

(b) Effectivement, la cause de stérilité n'est point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation, puisqu'il suivoit l'ordre des censeurs.

(c) Dans la comparaison de Thésée & de Romulus.

cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius répudia sa femme, qu'il tomba dans la disgrâce du peuple : c'est une chose dont le peuple ne s'embarraſſoit pas. Mais Carvilius avoit fait un serment aux censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudieroit pour donner des enfans à la république. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les censeurs alloient mettre sur lui. Je ferai voir dans la fuite (a) de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des réglemens pareils. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs? Le voici : Plutarque a examiné un fait, & les autres ont raconté une merveille.

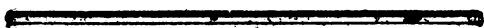
(a) Au liv. XXIII. chap. XXI.





LIVRE XVII.

Comment les Loix de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.



CHAPITRE PREMIER.

De la servitude politique.

LA servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile & la domestique, comme on va le faire voir.



CHAPITRE II.

Différence des peuples, par rapport au courage.

NOUS avons déjà dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes; & qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps & d'esprit, qui rendoit les hommes capables des actions longues, pé-

nibles, grandes & hardies. Cela se remarque non-seulement de nation à nation, mais encore dans le même pays d'une partie à une autre. Les peuples du nord de la Chine (a) sont plus courageux que ceux du midi; les peuples du midi de la Corée (b) ne le sont pas tant que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait presque toujours rendu esclaves, & que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique; les empires despotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la ligne, & presque tous les petits peuples libres étoient & sont encore vers les pôles.

(a) Le P. du Halde, tome I. page 112.

(b) Les livres Chinois le disent ainsi. Ibid. tome IV; page 448.



C H A P I T R E III.

Du climat de l'Asie.

LES relations nous disent (a) que
 » le nord de l'Asie, ce vaste conti-
 » nent qui va du quarantieme degré ou
 » environ jusques au pôle, & des fron-
 » tieres de la Moscovie jusqu'à la mer
 » orientale, est dans un climat très-froid :
 » que ce terrain immense est divisé de
 » l'ouest à l'est par une chaîne de mon-
 » tagnes, qui laissent au nord la Sibérie,
 » & au midi la grande Tartarie : que le
 » climat de la Sibérie est si froid, qu'à la
 » réserve de quelques endroits, elle ne
 » peut être cultivée ; & que, quoique
 » les Russes aient des établissemens tout
 » le long de l'Irtis, ils n'y cultivent rien ;
 » qu'il ne vient dans ce pays que quel-
 » ques petits sapins & arbrisseaux ; que
 » les naturels du pays sont divisés en de
 » misérables peuplades, qui sont comme
 » celles du Canada : que la raison de cette
 » froidure vient d'un côté de la hauteur
 » du terrain ; & de l'autre, de ce qu'à

(a) Voyez les voyages du Nord, tome VIII ; l'histoire des Tartares ; & le quatrième volume de la Chine du P. du Halde.

» mesure que l'on va du midi au nord ;
 » les montagnes s'aplanissent ; de sorte
 » que le vent du nord souffle par-tout
 » sans trouver d'obstacles : que ce vent
 » qui rend la nouvelle Zemble inhabi-
 » table, soufflant dans la Sibérie, la rend
 » inculte. Qu'en Europe, au contraire,
 » les montagnes de Norwege & de La-
 » ponie font des boulevards admirables,
 » qui couvrent de ce vent les pays du
 » nord : que cela fait qu'à *Stockholm*, qui
 » est à cinquante-neuf degrés de lati-
 » tude ou environ, le terrain produit
 » des fruits, des grains, des plantes ; &
 » qu'autour d'*Abo*, qui est au soixante-
 » unieme degré, de même que vers les
 » soixante-trois & soixante-quatre, il y
 » a des mines d'argent, & que le terrain
 » est assez fertile ».

Nous voyons encore dans les rela-
 tions que « la grande Tartarie, qui est
 » au midi de la Sibérie, est aussi très-
 » froide ; que le pays ne se cultive point,
 » qu'on n'y trouve que des pâturages
 » pour les troupeaux ; qu'il n'y croît
 » point d'arbres, mais quelques brouf-
 » sailles, comme en Islande : qu'il y a
 » auprès de la Chine & du Mogol quel-
 » ques pays où il croît une espece de

» millet, mais que le blé ni le riz n'y
 » peuvent mûrir : qu'il n'y a guere d'en-
 » droits dans la Tartarie Chinoise, aux
 » 43, 44 & 45^{me} degrés, où il ne gele
 » sept ou huit mois de l'année; de forte
 » qu'elle est aussi froide que l'Islande,
 » quoiqu'elle dût être plus chaude que
 » le midi de la France : qu'il n'y a point
 » de villes, excepté quatre ou cinq vers
 » la mer orientale, & quelques-unes que
 » les Chinois, par des raisons de poli-
 » tique, ont bâties près de la Chine; que
 » dans le reste de la grande Tartarie, il
 » n'y en a que quelques-unes placées
 » dans les Boucharies, Turkestan &
 » Charisme : que la raison de cette ex-
 » trême froidure vient de la nature du
 » terrain nitreux, plein de salpêtre &
 » sablonneux, & de plus, de la hauteur
 » du terrain. Le *P. Verbieft* avoit trouvé
 » qu'un certain endroit, à 80 lieues au
 » nord de la grande muraille, vers la
 » source de Kavamhram, excédoit la
 » hauteur du rivage de la mer près de
 » Pekin de 3000 pas géométriques; que
 » cette hauteur (a) est cause que, quoi-
 » que quasi toutes les grandes rivieres

(a) La Tartarie est donc comme une espece de montagne platte.

» de l'Asie ayent leur source dans le
 » pays , il manquè cependant d'eau ,
 » de façon qu'il ne peut être habitè
 » qu'auprès des rivieres & des lacs ».

Ces faits posés , je raisonne ainsi :
 L'Asie n'a point proprement de zone
 tempérée ; & les lieux situés dans un
 climat très-froid , y touchent immédia-
 tement ceux qui sont dans un climat très-
 chaud , c'est-à-dire , la Turquie , la Perse ,
 le Mogol , la Chine , la Corée & le Japon.

En Europe , au contraire , la zone tem-
 pérée est très-étendue , quoiqu'elle soit
 située dans des climats très-différens
 entr'eux , n'y ayant point de rapport
 entre les climats d'Espagne & d'Italie ,
 & ceux de Norwege & de Suede. Mais
 comme le climat y devient insensible-
 ment froid en allant du midi au nord , à
 peu près à proportion de la latitude de
 chaque pays ; il y arrive que chaque pays
 est à peu près semblable à celui qui en est
 voisin ; qu'il n'y a pas une notable diffé-
 rence ; & que , comme je viens de le
 dire , la zone tempérée y est très-étendue.
 De-là il suit qu'en Asie , les nations
 sont opposées aux nations du fort au
 foible ; les peuples guerriers , braves , &
 actifs , touchent immédiatement des

Peuples efféminés, paresseux, timides : il faut donc que l'un soit conquis, & l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent ont à peu près le même courage. C'est la grande raison de la foiblesse de l'Asie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la servitude de l'Asie; cause que je ne sache pas que l'on ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en Asie, il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue, selon les circonstances.

Que la noblesse Moscovite ait été réduite en servitude par un de ses princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement aristocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre royaume du nord ait perdu ses lois, on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable.



C H A P I T R E I V.

Conséquence de ceci.

CE que nous venons de dire, s'accorde avec les événemens de l'histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois; onze fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les temps reculés, les Scythes la conquièrent trois fois; ensuite les Medes & les Perses chacun une; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Persans & les Aguans. Je ne parle que de la haute Asie, & je ne dis rien des invasions faites dans le reste du midi de cette partie du monde, qui a continuellement souffert de très-grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connoissons, depuis l'établissement des colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre grands changemens; le premier, causé par les conquêtes des Romains; le second, par les inondations des Barbares qui détruisirent ces mêmes Romains; le troisieme, par les victoires de Charlemagne; & le dernier, par les invasions des Normands. Et si l'on examine bien ceci, on trouvera dans ces chan-

F vj

gemens même une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On fait la difficulté que les Romains trouverent à conquérir en Europe, & la facilité qu'ils eurent à envahir l'Asie. On connoît les peines que les peuples du nord eurent à renverser l'empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les diverses entreprises des Normands. Les destructeurs étoient sans cesse détruits..

C H A P I T R E V.

Que quand les peuples du nord de l'Asie, & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.

LES peuples du nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres; les peuples du nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, & n'ont vaincu que pour un maître.

La raison en est, que le peuple Tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le midi de l'Asie, il forme des empires; mais la partie de la nation

qui reste dans le pays, se trouve soumise à un grand maître, qui, despotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord; & avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérans. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays, qu'on appelle la Tartarie Chinoise, que l'empereur gouverne presque aussi despotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ses conquêtes.

On peut voir encore dans l'histoire de la Chine, que les empereurs (a) ont envoyé des colonies Chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares, & mortels ennemis de la Chine; mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'esprit du gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la nation Tartare qui a conquis est chassée elle-même; & elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre histoire ancienne aussi (b).

(a) Comme Ven-ti, cinquième empereur de la cinquième dynastie.

(b) Les Scythes conquièrent trois fois l'Asie, & en furent trois fois chassés. *Justin*, liv. II.

C'est ce qui a fait que le génie de la nation Tartare ou Gétique, a toujours été semblable à celui des empires de l'Asie. Les peuples dans ceux-ci sont gouvernés par le bâton ; les peuples Tartares, par les longs fouets. L'esprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs ; & dans tous les temps, ce que les peuples d'Asie ont appelé punition, les peuples d'Europe l'ont appelé outrage (a).

Les Tartares détruisant l'empire Grec, établirent dans les pays conquis la servitude & le despotisme : les Goths conquérant l'empire Romain, fondèrent par-tout la monarchie & la liberté.

Je ne fais si le fameux *Rudbeck*, qui dans son *Atlantique* a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent au-dessus de tous les peuples du monde ; c'est qu'elles ont été la source de la liberté de l'Europe, c'est-à-dire, de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

(a) Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au liv. XXVIII. ch. xx. sur la manière de penser des peuples Germains sur le bâton : quelqu'instrument que ce fût, ils regarderent toujours comme un affront, le pouvoir ou l'action arbitraire de battre,

Le Goth *Jornandez* a appelé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain (a). Je l'appellerai plutôt la fabrique des instrumens qui brisent les fers forgés au midi. C'est là que se forment ces nations vaillantes, qui sortent de leur pays pour détruire les tyrans & les esclaves, & apprendre aux hommes que la nature les ayant fait égaux, la raison n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

(a) *Humani generis officinam.*

CHAPITRE VI.

Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe.

EN Asie, on a toujours vu de grands empires : en Europe, ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'Asie que nous connoissons, a de plus grandes plaines ; elle est coupée en plus grands morceaux par les mers ; & comme elle est plus au midi, les sources y sont plus aisément tariées, les montagnes y sont moins couvertes de neiges, & les fleuves (b).

(b) Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées.

moins grossis y forment de moindres barrières.

La puissance doit donc être toujours despotique en Asie. Car si la servitude n'y étoit pas extrême, il se feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas souffrir.

En Europe, le partage naturel forme plusieurs états d'une étendue médiocre, dans lesquels le gouvernement des lois n'est pas incompatible avec le maintien de l'état : au contraire, il y est si favorable, que sans elles, cet état tombe dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui y a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être subjuguée & soumise à une force étrangère, autrement que par les lois & l'utilité de son commerce.

Au contraire, il regne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée, & dans toutes les histoires de ce pays, il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une ame libre : on n'y verra jamais que l'héroïsme de la servitude.

C H A P I T R E VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOILA ce que je puis dire sur l'Asie & sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du midi de l'Asie, & elle est dans une même servitude. L'Amérique (a) détruite & nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guere aujourd'hui montrer son propre génie : mais ce que nous savons de son ancienne histoire est très-conforme à nos principes.

C H A P I T R E VIII.

De la capitale de l'Empire.

UNE des conséquences de ce que nous venons de dire, c'est qu'il est important à un très-grand prince de bien choisir le siege de son empire. Celui qui

(a) Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appellés *Indios bravos*, par les Espagnols : bien plus difficiles à soumettre que les grands empires du Mexique & du Pérou.

138 DE L'ESPRIT DES LOIS,

le placera au midi courra risque de perdre le nord; & celui qui le placera au nord, conservera aisément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers: la mécanique a bien ses frottemens, qui souvent changent ou arrêtent les effets de la théorie; la politique a aussi les siens.





L I V R E XVIII.

*Des Loix dans le rapport qu'elles ont
avec la nature du terrain.*

 CHAPITRE PREMIER.

*Comment la nature du terrain influe sur
les loix.*

LA bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y font la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté : ils sont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulières. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage, elle craint une armée. « Qui est-ce qui forme le » bon parti, disoit Cicéron à Atticus (a) ? » Seront-ce les gens de commerce & » de la campagne ? à moins que nous » n'imaginions qu'ils sont opposés à la » monarchie, eux, à qui tous les gouvernemens sont égaux, dès-lors qu'ils » sont tranquilles ».

(a) Livre VII.

Ainsi le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles, & le gouvernement de plusieurs dans les pays qui ne le sont pas, ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrain de l'Attique y établit le gouvernement populaire; & la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement aristocratique. Car, dans ces temps-là, on ne vouloit point dans la Grece du gouvernement d'un seul; or le gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul.

Plutarque (a) nous dit que la sédition Cilonienne ayant été apaisée à Athènes, la ville retomba dans ses anciennes dissensions, & se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires dans les pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux; ceux qui étoient près de la mer, étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

(a) Vie de Solon.

C H A P I T R E II.

Continuation du même sujet.

CES pays fertiles sont des plaines ; où l'on ne peut rien disputer au plus fort : on se soumet donc à lui ; & quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y fauroit revenir ; les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais dans les pays de montagnes , on peut conserver ce que l'on a , & l'on a peu à conserver. La liberté , c'est-à-dire le gouvernement dont on jouit , est le seul bien qui mérite qu'on le défende. Elle regne donc plus dans les pays montagneux & difficiles , que dans ceux que la nature sembloit avoir plus favorisés.

Les montagnards conservent un gouvernement plus modéré , parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément , ils sont attaqués difficilement ; les munitions de guerre & de bouche sont assemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépense , le pays n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre , plus dangereux de l'entreprendre ; &

142 DE L'ESPRIT DES LOIS,
toutes les lois que l'on fait pour la sû-
reté du peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels sont les pays les plus cultivés.

LES pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté; & si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du temps des déserts dans ses parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où le terrain semble refuser tout.

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux : & comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presque inhabitable.

On voit, par ce que les historiens nous disent du passage des peuples de

la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, & nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

« Il paroît par plusieurs monumens, » dit Aristote (a), que la Sardaigne est » une colonie Grecque. Elle étoit autre- » fois très-riche; & Aristée, dont on » a tant vanté l'amour pour l'agricul- » ture, lui donna des lois. Mais elle a » bien déchu depuis; car les Carthagi- » nois s'en étant rendus les maîtres, » ils y détruisirent tout ce qui pouvoit » la rendre propre à la nourriture des » hommes, & défendirent, sous peine » de la vie, d'y cultiver la terre ». La Sardaigne n'étoit point rétablie du temps d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie & de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands & des petits Tartares.

(a) Ou celui qui a écrit le livre de *mirabilibus*.

 CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du pays.

LA stérilité des terres rend les hommes industriels, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. La fertilité d'un pays donne, avec l'aïssance, la mollesse, & un certain amour pour la conservation de la vie,

On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les payans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les lois militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus sévère discipline.

CHAPITRE V.

Des peuples des îles,

LES peuples des îles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les îles sont ordinairement d'une
petite

petite étendue (a); une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre; la mer les sépare des grands empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main, les conquérans sont arrêtés par la mer; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, & ils conservent plus aisément leurs lois.

CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'industrie des hommes.

LES pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, & qui ont besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espèce; les deux belles provinces de Kiang-nan & Tche-kiang à la Chine, l'Égypte & la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La première chose qu'ils firent pour s'agrandir, fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux

(a) Le Japon déroge à ceci par sa grandeur & par sa servitude.

plus belles provinces de l'empire ; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux provinces, qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée ; Mais un soin continuel & nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple sage, que celles d'un peuple voluptueux ; plutôt le pouvoir légitime d'un monarque, que la puissance tyrannique d'un despote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'étoit autrefois en Egypte. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'est en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention sur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi, malgré le climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un empire, les premiers législateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes lois, & le gouvernement fut souvent obligé de les suivre,

C H A P I T R E V I I

Des ouvrages des hommes.

LES hommes, par leurs soins & par de bonnes lois, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler des rivières là où étoient des lacs & des marais : c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entrete nu par la nature. Lorsque les Perses (a) étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui ameneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations ; & comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnerent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, sans savoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs & dans ses jardins.

Ainsi, comme les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

(a). Polybe, liv. X.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des lois.

LES lois ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. Il faut un code de lois plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce & à la mer, que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de sa chasse.

CHAPITRE IX.

Du terrain de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord. La chasse & la pêche achevent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus, les animaux qui paissent,

comme les bœufs, les buffles, &c. y réussissent mieux que les bêtes carnassières. Celles-ci ont eu de tout temps l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, si l'on y laissoit la terre inculte; il n'y viendrait guere que des forêts, des chênes & autres arbres stériles.

C H A P I T R E X.

Du nombre des hommes dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance.

QUAND les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte est au produit d'un terrain cultivé; de même le nombre des sauvages dans un pays, est au nombre des laboureurs dans un autre: & quand le peuple qui cultive les terres, cultive aussi les arts, cela fuit des proportions qui demanderoient bien des détails.

Ils ne peuvent guere former une grande nation. S'ils sont pasteurs, ils

ont besoin d'un grand pays, pour qu'ils puissent subsister en certain nombre : s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre ; & forment, pour vivre, une plus petite nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts ; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque troupe se cantonne & forme une petite nation.

C H A P I T R E X I.

Des peuples sauvages, & des peuples barbares.

IL y a cette différence entre les peuples sauvages & les peuples barbares, que les premiers sont de petites nations dispersées, qui, par quelques raisons particulières, ne peuvent pas se réunir ; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui se peuvent réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs ; les seconds, des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en corps, parce qu'ils ne pourroient se nourrir ; les Tar-

tares peuvent vivre en corps pendant quelque temps, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque temps. Toutes les hordes peuvent donc se réunir ; & cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres, après quoi, il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du midi.

CHAPITRE XII.

Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples ne vivant pas dans un terrain limité & circonscrit, auront entr'eux bien des sujets de querelle ; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlèvement de leurs esclaves ; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

G iv

C H A P I T R E XIII.

Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'EST le partage des terres qui profite principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de lois civiles.

On peut appeler les institutions de ces peuples, des *mœurs* plutôt que des *lois*.

Chez de pareilles nations, les vieillards, qui se souviennent des choses passées, ont une grande autorité; on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main & par les conseils.

Ces peuples errent & se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure, & où la femme tient à une maison; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, & quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs ne peuvent se séparer de leurs troupeaux qui font leur

subsistance ; ils ne sauroient non plus se séparer de leurs femmes qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble ; d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'affiette, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs lois régleront le partage du butin ; & auront, comme nos lois sabbatiques, une attention particuliere sur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples jouissent d'une grande liberté : car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés ; ils sont errans, vagabonds ; & si un chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen.

G v

C H A P I T R E X V.

Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.

ARISTIFE ayant fait naufrage, nagea & aborda au rivage prochain ; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de géométrie : il se sentit ému de joie , jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple Grec , & non pas chez un peuple barbare.

Soyez seul , & arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu ; si vous voyez une piece de monnoie , comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnoie. Cette culture suppose beaucoup d'arts & de connoissances ; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts , les connoissances & les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe de valeurs.

Les torrens & les incendies (a) nous

(a) C'est ainsi que *Diodore* nous dit que des bergers trouverent l'or des Pyrénées.

ont fait découvrir que les terres contenoient des métaux. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

CHAPITRE XVI.

Des lois civiles, chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.

QUAND un peuple n'a pas l'usage de la monnoie, on ne connoît guere chez lui que les injustices qui viennent de la violence; & les gens foibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guere là que des arrangemens politiques. Mais chez un peuple où la monnoie est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse; & ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes lois civiles; elles naissent avec les nouveaux moyens & les diverses manieres d'être méchant.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie, le ravisseur n'enleve que des choses; & les choses ne se ressemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le ravisseur enleve des signes;

156 DE L'ESPRIT DES LOIS,
& les signes se ressemblent toujours.
Dans les premiers pays, rien ne peut
être caché, parce que le ravisseur porte
toujours avec lui des preuves de sa con-
viction : cela n'est pas de même dans
les autres.

CHAPITRE XVII.

*Des lois politiques, chez les peuples qui
n'ont point l'usage de la monnoie.*

CE qui assure le plus la liberté des
peuples qui ne cultivent point les
terres, c'est que la monnoie leur est in-
connue. Les fruits de la chasse, de la
pêche, ou des troupeaux, ne peuvent
s'assembler en assez grande quantité, ni
se garder assez, pour qu'un homme se
trouve en état de corrompre tous les
autres : au lieu que, lorsque l'on a des
signes de richesses, on peut faire un
amas de ces signes, & les distribuer à
qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de
monnoie, chacun a peu de besoins, &
les satisfait aisément & également. L'é-
galité est donc forcée ; aussi leurs chefs
ne sont-ils point despotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la superstition.

SI ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisiane, nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur chef (a) dispose des biens de tous ses sujets, & les fait travailler à sa fantaisie ; ils ne peuvent lui refuser leur tête ; il est comme le grand-seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mamelle, pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, & ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connoissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le soleil : & si leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frere du soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

(a) *Lettres édif. vingtieme recueil.*

C H A P I T R E X I X.

De la liberté des Arabes, & de la servitude des Tartares.

LES Arabes & les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & sont libres; au lieu que les Tartares (peuple le plus singulier de la terre) se trouvent dans l'esclavage politique (a). J'ai déjà (b) donné quelques raisons de ce dernier fait: en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais; leurs rivières sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conséquent des biens: mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Si-tôt qu'un kan est vaincu, on lui coupe la tête (c); on traite de la

(a) Lorsqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie: *Que sa parole lui serve de glaive.*

(b) Liv. XVII. chap. V.

(c) Ainsi il ne faut pas être étonné si Mirivés, s'étant rendu maître d'Ispahan, fit tuer tous les princes du sang.

même maniere. ses enfans ; & tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil ; ils seroient à charge à une nation simple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la nation. Mais au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre & se conquièrent sans cesse les unes les autres ; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la nation en général ne peut guere être libre : car il n'y en a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois subjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté, lorsque, par la force de leur situation, ils sont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitans des plaines cultivées n'étoient guere

libres : des circonstances font que les Tartares, habitant une terre inculte, font dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du droit des gens des Tartares.

LES Tartares paroissent entr'eux doux & humains ; & ils sont des conquérans très-cruels : ils passent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent ; ils croient leur faire grace lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée ; tout le pays qui forme l'orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villes ; toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude & avec impétuosité. Quand ils espéroient de vaincre, ils combattoient ; ils augmentoient l'armée des plus forts, quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens, qu'une ville qui ne pouvoit leur résister les arrêtât.

Ils ne regardoient pas les villes comme une assemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, & ils s'exposojent beaucoup en les assiégeant ; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre.

CHAPITRE XXI.

Loi civile des Tartares.

LE pere du Halde dit, que chez les Tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier : par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le pere leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son pere, est donc son héritier naturel.

J'ai oui dire qu'une pareille coutume étoit observée dans quelques petits districts d'Angleterre : & on la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures.

C'est sans doute une loi pastorale venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On fait, par *César & Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

C H A P I T R E X X I I .

D'une loi civile des peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce texte particulier de la loi salique que l'on appelle ordinairement la loi salique, tient aux institutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins qui les cultivoit peu.

La loi salique (a) veut que, lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succèdent à la terre salique au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'étoit que les terres saliques; il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

M. *Echard* a très bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison; & qu'ainsi la terre salique

(a) Tit. 62.

étoit la terre de la maison. J'irai plus loin; & j'examinerai ce que c'étoit que la maison, & la terre de la maison, chez les Germains.

« Ils n'habitent point de villes, dit » *Tacite* (a), & ils ne peuvent souffrir » que leurs maisons se touchent les unes » les autres; chacun laisse autour de sa » maison un petit terrain ou espace, » qui est clos & fermé ». *Tacite* parloit exactement. Car plusieurs lois des codes (b) barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renverfoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maison même.

Nous savons, par *Tacite* & *César*; que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maison, & un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison (c).

(a) *Nullas Germanorum populis urbes habitari satinotum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis & coherentibus aedificiis: suam quisque domum spatio circumdat. De morib. Germ.*

(b) La loi des Allemands, ch. X; & la loi des Bavarois, tit. 10. §. 1 & 2.

(c) Cette enceinte s'appelle *curtis*. dans les chartres.

C'est ce patrimoine particulier qui appartenait aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles ? Elles passaient dans une autre maison.

La terre salique étoit donc cette encluse qui dépendoit de la maison du Germain ; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeler des terres saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, &c. La maison & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorsqu'après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne pussent y avoir de part. Il s'introduisit un usage, qui permettoit au père de rappeler sa fille & les enfans de sa fille. On fit taire la loi ; & il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules (a).

(a) Voyez Marculse, liv. II. form. 10 & 12 ; l'appendice de Marculse, form. 49 ; & les formules anciennes, appelées de *Sirmond*, form. 22.

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une singulière (a). Un aïeul rappelle ses petits-enfans pour succéder avec ses fils & avec ses filles. Que devenoit donc la loi salique? Il falloit que, dans ces temps-là même, elle ne fût plus observée; ou que l'usage continuel de rappeler les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de terre: tout cela n'entroit point dans la tête des Germains. C'étoit une loi purement économique, qui donnoit la maison, & la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conséquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *alleus* de la loi salique, ce texte si fameux, dont tant de gens ont parlé, & que si peu de gens ont lu.

1°. « Si un homme meurt sans en-
» fans, son pere ou sa mere lui succé-
» deront. 2°. S'il n'a ni pere ni mere,
» son frere ou sa sœur lui succéderont.

(a) Form. 55, dans le recueil de Landembroch.

» 3°. S'il n'a ni frere ni sœur, la sœur
 » de sa mere lui succédera. 4°. Si sa mere
 » n'a point de sœur, la sœur de son pere
 » lui succédera. 5°. Si son pere n'a point
 » de sœur, le plus proche parent par
 » mâle lui succédera. 6°. Aucune por-
 » tion (a) de la terre salique ne passera
 » aux femelles; mais elle appartiendra
 » aux mâles, c'est-à-dire que les enfans
 » mâles succéderont à leur pere.

Il est clair que les cinq premiers arti-
 cles concernent la succession de celui
 qui meurt sans enfans; & le sixieme, la
 succession de celui qui a des enfans.

Lorsqu'un homme mouroit sans en-
 fans, la loi vouloit qu'un des deux sexes
 n'eût de préférence sur l'autre que dans
 de certains cas. Dans les deux premiers
 degrés de succession, les avantages des
 mâles & des femelles étoient les mêmes;
 dans le troisieme & le quatrieme, les
 femmes avoient la préférence; & les
 mâles l'avoient dans le cinquieme.

Je trouve les semences de ces bizar-
 reries dans Tacite. « Les enfans (b) des

(a) *De terrâ verò salicâ in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsâ hæreditate succedunt.* Tit. 62. §. 6.

(b) *Sorum filiis idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam sanctiorem ac tiorumque hunc*

« sœurs, dit-il, sont chéris de leur oncle
 » comme de leur propre pere. Il y a des
 » gens qui regardent ce lien comme plus
 » étroit & même plus saint ; ils le préfe-
 » rent, quand ils reçoivent des ôtages ». C'est pour cela que nos premiers histo-
 riens (a) nous parlent tant de l'amour
 des rois Francs pour leur sœur & pour
 les enfans de leur sœur. Que si les en-
 fans des sœurs étoient regardés dans la
 maison comme les enfans même, il étoit
 naturel que les enfans regardassent leur
 tante comme leur propre mere.

La sœur de la mere étoit préférée à
 la sœur du pere ; cela s'explique par
 d'autres textes de la loi salique : Lors-
 qu'une femme étoit veuve (b), elle
 tomboit sous la tutelle des parens de son
 mari ; la loi préferoit pour cette tutelle
 les parens par femmes aux parens par
 mâles. En effet, une femme qui entroit
 dans une famille, s'unissant avec les per-

*nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsidi-
 bus magis exigunt, tanquam ii & animum firmitus &
 domum latius teneant. De morib. Germ.*

(a) Voyez dans Grégoire de Tours, liv. VIII.
 ch. XVIII & XX ; liv. IX. ch. XVI & XX, les fureurs
 de Gontran sur les mêmes traitemens faits à Ingunde
 sa niece par Leodigilde : & comme Childebert, son
 frere, fit la guerre pour la venger.

(b) Loi salique, tit. 47.

sonnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femmes, qu'avec les parens par mâle. De plus, quand un (a) homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi lui permettoit de céder ses biens, & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le pere, la mere & le frere, c'étoit la sœur de la mere qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre : or la parenté, qui donne les charges, devoit de même donner les avantages.

La loi salique vouloit qu'après la sœur du pere, le plus proche parent par mâle eût la succession : mais s'il étoit parent au-delà du cinquieme degré, il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquieme degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixieme : & cela se voit dans la loi (b) des Francs Ripuaires, fidelle interprete de la loi salique dans le titre des alleus, où elle suit pas à pas le même titre de la loi salique.

Si le pere laissoit des enfans, la loi

(a) *Ibid.* tit. 61. §. 1.

(b) *Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hereditatem succedat.* Tit. 56. §. 6.

salique

salique vouloit que les filles fussent exclues de la succession à la terre salique, & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il me sera aisé de prouver que la loi salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas seulement où des freres les excluroient. Cela se voit dans la loi salique même, qui, après avoir dit que les femmes ne posséderaient rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprete & se restreint elle-même : » c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succédera à l'hérédité du pere. »

2°. Le texte de la loi salique est éclairci par la loi des Francs Ripuaires, qui a aussi un titre (a) des alleus très-conforme à celui de la loi salique.

3°. Les lois de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interpretent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même esprit. La loi des Saxons (b) veut que le pere & la mere laissent leur hérédité à leur fils, & non pas à leur fille; mais

(a) Tit. 56.

(b) Tit. 7. §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filia hereditatem relinquunt. §. 4. Qui defunctus, non filius, sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertinet.*

que s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes formules (a) qui posent le cas où, suivant la loi salique, les filles sont exclues par les mâles; c'est lorsqu'elles concourent avec leur frere.

5°. Une autre formule (b) prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles, par la loi salique, avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les histoires, les formules & les chartres, qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la premiere race.

On a eu tort de dire (c) que les terres saliques étoient des fiefs. 1°. Ce titre est intitulé *des alleus*. 2°. Dans les commencemens, les fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les terres saliques avoient été des fiefs, comment *Marculse* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluait les femmes d'y succéder,

(a) Dans *Marculse*, liv. II. form. 12; & dans l'appendice de *Marculse*, form. 49.

(b) Dans le recueil de *Lindembroch*, form. 55.

(c) Du *Cange*, *Pithou*, &c.

puisque les mâles même ne succédoient pas aux fiefs? 4°. Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étoient des fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des terres franches. 5°. Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête; & les usages saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs; mais ce fut l'établissement des fiefs qui mit des limites à la succession des femmes & aux dispositions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique (a) & la loi des Bourguignons (b) ne donnerent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs freres; elles ne succéderent pas non plus à la couronne. La loi des Wisigoths (c) au contraire

(a) Tit. 62.

(b) Tit. 1. §. 3. tit. 14. §. 1. & tit. 51.

(c) Liv. IV. tit. 2. §. 1.

admit les filles (a) à succéder aux terres avec leurs freres ; les femmes furent capables de succéder à la couronne. Chez ces peuples , la disposition de la loi civile força (b) la loi politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la loi politique chez les Francs céda à la loi civile. Par la disposition de la loi salique , tous les freres succédoient également à la terre ; & c'étoit aussi la disposition de la loi des Bourguignons. Aussi , dans la monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons , tous les freres succéderent-ils à la couronne , à quelques violences , meurtres & usurpations près , chez les Bourguignons.

(a) Les nations Germaines , dit Tacite , avoient des usages communs ; elles en avoient aussi de particuliers.

(b) La couronne , chez les Ostrogoths , passa deux fois par les femmes aux mâles ; l'une par Amalafunthe , dans la personne d'Athalaric ; & l'autre , par Amalafrede , dans la personne de Théodat. Ce n'est pas que , chez eux , les femmes ne pussent régner par elles-mêmes ; Amalafunthe , après la mort d'Athalaric , régna , & régna même après l'élection de Théodat & concurremment avec lui. Voyez les lettres d'Amalafunthe & de Théodat , dans *Cassiodore* , liv. X.

CHAPITRE XXIII.

De la longue chevelure des Rois Francs.

LES peuples qui ne cultivent point les terres, n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir dans *Tacite* l'admirable simplicité des peuples Germain; les arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher : les rois des Francs, des Bourguignons & des Wisigoths, avoient pour diadème leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des mariages des Rois Francs.

J'AI dit ci-dessus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. « Les Germain étoient » presque les seuls (a) de tous les bar-

(a) *Propè soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt.* De morib. Germ.

174. DE L'ESPRIT DES LOIS,

» baires qui se contentassent d'une seule
» femme, si l'on en excepte (a), dit
» Tacite, quelques personnes qui, non-
» par dissolution, mais à cause de leur
» noblesse, en avoient plusieurs. »

Cela explique comment les rois de la première race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence, qu'un attribut de dignité: c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative (b). Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas suivi par les sujets.

(a) *Exceptis admodum paucis qui, non libidine, sed nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* Ibid.

(b) Voyez la chronique de Frédégaire, sur l'an 628.

C H A P I T R E X X V.

C H I L D É R I C.

» **L**ES mariages chez les Germains.
» sont sévères (c), dit Tacite: les
» vices n'y font point un sujet de ridi-
» cule: corrompre, ou être corrompu,

(c) *Severa matrimonia Nemo illic vitia ridet, nec corrumpere & corrumpi saculum vocatur.* De moribus Germ.

» ne s'appelle point un usage ou une
 » maniere de vivre : il y a peu d'exem-
 » ples (a) dans une nation si nombreuse
 » de la violation de la foi conjugale ».

Cela explique l'expulsion de Childéric : il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le temps de changer.

(a) *Paucissima in tam numerosâ gente adulteris. Ibid.*

CHAPITRE XXVI.

De la majorité des Rois Francs.

LES peuples barbares qui ne culti-
 vent point les terres, n'ont point
 proprement de territoire; & sont, com-
 me nous avons dit, plutôt gouvernés
 par le droit des gens que par le droit
 civil. Ils sont donc presque toujours
 armés. Aussi Tacite dit-il « que les Ger-
 » mains (b) ne faisoient aucune affaire
 » publique ni particuliere sans être ar-
 » més. » Ils donnoient leur avis (c)
 par un signe qu'ils faisoient avec leurs

(b) *Nihil, neque publicæ, neque privatorum rei, nisi armati agunt. Tacite, de morib. Germ.*

(c) *Si displicuit sententia, aspernantur; sin placuit, frons consuevit. Ibid.*

H iv

176 DE L'ESPRIT DES LOIS,
armes (a). Si-tôt qu'ils pouvoient les
porter, ils étoient présentés à l'assem-
blée; on leur mettoit dans les mains
un javelot (b): dès ce moment, ils
sortoient de l'enfance (c); ils étoient
une partie de la famille, ils en deve-
noient une de la république.

» Les aigles, disoit (d) le roi des Of-
» trogoths, cessent de donner la nour-
» riture à leurs petits, si-tôt que leurs
» plumes & leurs ongles sont formés;
» ceux-ci n'ont plus besoin du secours
» d'autrui, quand ils vont eux-mêmes
» chercher une proie. Il seroit indigne
» que nos jeunes gens qui sont dans
» nos armées fussent censés être dans
» un âge trop foible pour régir leur
» bien, & pour régler la conduite de
» leur vie. C'est la vertu qui fait la ma-
» jorité chez les Goths. »

Childebert II. avoit quinze (e) ans,

(a) *Sed arma sumere non ante cuiquam moris quam civitas suff. aurum probaverit.*

(b) *Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameâque juvenem ornant.*

(c) *Hæc apud illos toga, hic primus juvenæ honos; ante hoc domus pars videntur, mox reipublicæ.*

(d) Théodoric, dans *Cassiodore*, liv. I. lett. 38.

(e) Il avoit à peine cinq ans, dit *Grégoire de Tours*, liv. V. ch. 1. lorsqu'il succéda à son pere, en l'an 575: c'est-à-dire, qu'il avoit cinq ans. *Gontrand* le déclara majeur en l'an 585: il avoit donc quinze ans.

lorsque Gontran son oncle le déclara majeur, & capable de gouverner par lui-même. On voit dans la loi des *Ripulaires* cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher ensemble. « Si un Ripuaire est mort, ou a été tué, y est-il dit (a), & qu'il ait laissé un fils, il ne pourra poursuivre, ni être poursuivi en jugement, qu'il n'ait quinze ans complets; pour lors il répondra lui-même, ou choisira un champion. » Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le jugement, & que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat. Chez les Bourguignons (b), qui avoient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légères; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite, les armes devinrent pesantes; & elles l'étoient déjà beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui (c) avoient des fiefs, & qui par

(a) Tit. 81.

(b) Tit. 87.

(c) Il n'y a point de changement pour les roturiers.

conséquent devoient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (a).

(a) Saint Louis ne fit majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V. de l'an 1374.

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

ON a vu que, chez les Germains, on n'alloit point à l'assemblée avant la majorité; on étoit partie de la famille, & non pas de la république. Cela fit que les enfans de Clodomir, roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois; parce que, dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas rois encore, mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes; & cependant Clotilde leur aïeule gouvernoit l'état (b). Leurs oncles Clotaire & Childebart les égorgerent, & partagerent leur royaume. Cet exemple

(b) Il paroît par Grégoire de Tours, liv. III. qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au siège de Tours, qui étoit aussi du royaume de Clodomir.

fut cause que dans la fuite les princes pupilles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs peres. Ainsi le duc Gondovalde sauva Childebert II. de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer roi (a) à l'âge de cinq ans.

Mais dans ce changement même, on suivit le premier esprit de la nation; de sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des rois pupilles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration; l'une, qui regardoit la personne du roi pupille; & l'autre, qui regardoit le royaume; & dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle & la baillie.

CHAPITRE XXVIII.

De l'adoption chez les Germains.

COMME chez les Germains on devenoit majeur en recevant les armes, on étoit adopté par le même signe. Ainsi Gontran voulant déclarer majeur son neveu Childebert, & de plus l'a-

(a) Grégoire de Tours, liv. V. chap. 1. *Vix lustratis uno jam peracto, qui die dominica Natalis regnare cepit.*

adopter, il lui dit: « J'ai mis (a) ce
 » javelot dans tes mains, comme un
 » signe que je t'ai donné mon royaume.
 » Et se tournant vers l'assemblée:
 » Vous voyez que mon fils Childebert
 » est devenu un homme; obéissez-
 » lui. » Théodoric, roi des Ostrogoths,
 voulant adopter le roi des Hérules, lui
 écrivit: (b) « C'est une belle chose
 » parmi nous, de pouvoir être adopté
 » par les armes: car les hommes cou-
 » rageux sont les seuls qui méritent de
 » devenir nos enfans. Il y a une telle
 » force dans cet acte, que celui qui en
 » est l'objet, aimera toujours mieux
 » mourir, que de souffrir quelque
 » chose de honteux. Ainsi, par la cou-
 » tume des nations, & parce que vous
 » êtes un homme, nous vous adoptons
 » par ces boucliers, ces épées, ces che-
 » vaux; que nous vous envoyons. »

(a) Voyez Grégoire de Tours, liv. 7. chap. 23.

(b) Dans Cassiodore, liv. IV. lett. 2.



CHAPITRE XXIX.

Esprit sanguinaire des Rois Francs.

CLOVIS n'avoit pas été le seul des princes chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules; plusieurs de ses parens y avoient mené des tribus particulieres: & comme il y eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, & les autres chefs se trouverent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa maison, & il y réussit (a). Il craignoit, dit *Grégoire de Tours* (b), que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent: on vit sans cesse le frere, l'oncle, le neveu, que dis-je? le fils, le pere, conspirer contre toute sa famille. La loi separoit sans cesse la monarchie; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

(a) *Grégoire de Tours*, liv. III.

(b) *Ibid.*

C H A P I T R E X X X.

Des assemblées de la nation chez les Francs.

ON a dit ci-dessus, que les peuples qui ne cultivoient point les terres, jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs rois ou chefs qu'un pouvoir très-mo-déré (a); & *César* (b), qu'ils n'avoient pas de magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de roi, comme *Grégoire de Tours* (c) le prouve très-bien.

« Les princes (d), dit *Tacite*, déli-
berent sur les petites choses, toute la

(a) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Ceterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c. De morib. Germ.*

(b) *In pace nullus est communis magistratus; sed principes regionum, atque pagorum inter suos jus dicunt. De bello Gall. lib. VI.*

(c) *Liv. II.*

(d) *De minoribus principes consultant; de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque tractentur. De morib. Germ.*

» nation sur les grandes; de sorte pour-
 » tant que les affaires dont le peuple
 » prend connoissance, sont portées
 » de même devant les princes. » Cet
 usage se conserva après la conquête,
 comme (a) on le voit dans tous les
 monumens.

Tacite (b) dit que les crimes capitaux
 pouvoient être portés devant l'assem-
 blée. Il en fut de même après la con-
 quête, & les grands vassaux y furent
 jugés.

CHAPITRE XXXI.

*De l'autorité du clergé dans la première
 race.*

CHEZ les peuples barbares, les prê-
 tres ont ordinairement du pou-
 voir, parce qu'ils ont & l'autorité
 qu'ils doivent tenir de la religion, &
 la puissance que chez des peuples pareils
 donne la superstition. Aussi voyons-
 nous, dans *Tacite*, que les prêtres étoient
 fort accredités chez les Germains, qu'ils

(a) *Lex consensu populi fit & constitutione regis.*
 Capitulaires de Charles le Chauve, an. 864. art. 6.

(b) *Licet apud concilium accusare & discrimen capitij
 intendere.* De morib. Germ.

mettoient la police (a) dans l'assemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à (b) eux de châtier, de lier, de frapper: ce qu'ils faisoient, non pas par un ordre du prince, ni pour infliger une peine, mais comme par une inspiration de la divinité, toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si, dès le commencement de la première race, on voit les évêques arbitres (c) des jugemens, si on les voit paroître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des rois, & si on leur donne tant de biens.

(a) *Silentium per Sacerdotes, quibus & coercendi jus est, imperatur. De morib. Germ.*

(b) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Ceterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum; non quasi in panam, nec ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt. Ibid.*

(c) Voyez la constitution de Clotaire de l'an 560 ; article 6.





LIVRE XIX.

*Des Loix , dans le rapport qu'elles
ont avec les principes qui for-
ment l'esprit général, les mœurs
& les manieres d'une nation.*



CHAPITRE PREMIER.

Du sujet de ce livre.

CETTE matiere est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses, qu'aux choses mêmes. Il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perçoie, & que je me fasse jour.



CHAPITRE II.

Combien , pour les meilleures lois ; il est nécessaire que les esprits soient préparés.

RIEN ne parut plus insupportable aux Germains (a) que le tribunal de Varus. Celui que Justinien érigea (b) chez les Laziens, pour faire le procès au meurtrier de leur Roi, leur parut une chose horrible & barbare. Mithridate (c) haranguant contre les Romains, leur reproche sur-tout les formalités (d) de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce Roi, qui ayant été élevé à Rome, se rendit affable (e) & accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien nommé *Balbi*, étant

(a) Ils coupoient la langue aux avocats, & disoient : *Vipere, cesse de siffler.* Tacite.

(b) Agathias, liv. IV.

(c) Justin, liv. XXXVIII.

(d) *Calumnias litium.* Ibid.

(e) *Prompti aditus, nova comitas, ignota Parthis virtutes, nova vitia.* Tacite.

au (a) Pégu, fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses courtisans. Quel est le législateur qui pourroit proposer le gouvernement populaire à des peuples pareils ?

CHAPITRE III.

De la tyrannie.

IL y a deux fortes de tyrannie ; une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement ; & une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la maniere de penser d'une nation.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeler Romulus ; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût se faire roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne voulurent point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient

(a) Il en a fait la description en 1596. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, Tom. III. part. I. p. 33.

souffrir la puissance : les Romains d'alors ne vouloient point de roi , pour n'en point souffrir les manieres. Car , quoique César , les Triumvirs , Auguste , fussent de véritables rois , ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité , & leur vie privée contenoit une espece d'opposition avec le faste des rois d'alors : & quand ils ne vouloient point de roi , cela signifioit qu'ils vouloient garder leurs manieres , & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'Orient.

Dion (a) nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguste , à cause de certaines lois trop dures qu'il avoit faites : mais que si-tôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade que les factions avoient chassé de la ville , le mécontentement cessa. Un peuple pareil sentoit plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassoit un baladin , que lorsqu'on lui ôtoit toutes ses lois.

(a) Liv. LIV. pag 532.



C H A P I T R E I V.

Ce que c'est que l'esprit général.

PLUSIEURS choses gouvernent les hommes , le climat , la religion , les lois , les maximes du gouvernement , les exemples des choses passées , les mœurs , les manieres ; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que dans chaque nation une de ces causes agit avec plus de force , les autres lui cedent d'autant. La nature & le climat dominant presque seuls sur les sauvages ; les manieres gouvernent les Chinois ; les lois tyrannisent le Japon ; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone ; les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes se donnoient dans Rome.



C H A P I T R E V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.

S'IL y avoit dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées, qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrete; & qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur; il ne faudroit point chercher à gêner par des lois ses manieres, pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractere est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent?

On y pourroit contenir les femmes, faire des lois pour corriger leurs mœurs & borner leur luxe: mais qui fait si on n'y perdrait pas un certain goût, qui seroit la source des richesses de la nation, & une politesse qui attire chez elle les étrangers?

C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, lorsqu'il n'est pas contraire

aux principes du gouvernement ; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement , & en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'état n'y gagnera rien, ni pour le dedans, ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, & gaiement les choses sérieuses.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

QU'ON nous laisse comme nous sommes, disoit un gentilhomme d'une nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser, & propre à nous faire manquer à tous les égards ; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde, & sur-tout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrettes, jointes à

192 DE L'ESPRIT DES LOIS,
notre peu de malice, font que les lois
qui gèneroient l'humeur sociable parmi
nous, ne seroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

LES Athéniens, continuoit ce gentil-
homme, étoient un peuple qui avoit
quelque rapport avec le nôtre. Il met-
toit de la gaieté dans les affaires; un trait
de raillerie lui plaisoit sur la tribune
comme sur le théâtre. Cette vivacité
qu'il mettoit dans les conseils, il la por-
toit dans l'exécution. Le caractère des
Lacédémoniens étoit grave, sérieux,
sec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré
parti d'un Athénien en l'ennuyant, que
d'un Lacédémonien en le divertissant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur sociable.

PPLUS les peuples se communiquent,
plus ils changent aisément de ma-
nieres, parce que chacun est plus un
spectacle pour un autre; on voit mieux
les

les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à se communiquer, fait aussi qu'elle aime à changer ; & ce qui fait qu'une nation aime à changer, fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs, & forme le goût : l'envie de plaire plus que les autres, établit les parures ; & l'envie de plaire plus que soi-même, établit les modes. Les modes sont un objet important : à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce (a).

CHAPITRE IX.

De la vanité & de l'orgueil des nations.

LA vanité est un aussi bon ressort pour un gouvernement, que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter, d'un côté, les biens sans nombre qui résultent de la vanité ; de là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût : & d'un autre côté, les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines nations ;

(a) Voyez la fable des abeilles.

Tome II.

I

la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hasard a fait tomber entre leurs mains, & de la leur même. La paresse (a) est l'effet de l'orgueil; le travail est une fuite de la vanité : L'orgueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler; la vanité d'un François le portera à savoir travailler mieux que les autres.

Toute nation paresseuse est grave; car ceux qui ne travaillent pas se regardent comme souverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les nations; & vous verrez que, dans la plupart, la gravité, l'orgueil & la paresse marchent du même pas.

Les peuples d'Achim (b) sont fiers & paresseux : ceux qui n'ont point d'esclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, & porter deux pintes de riz; ils se croiroient déshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

(a) Les peuples qui suivent le Kan de Malacamber & ceux de Carnataca & de Coromandel, sont des peuples orgueilleux & paresseux; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables : au lieu que les Mogols & les peuples de l'Indostan s'occupent & jouissent des commodités de la vie, comme les Européens. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. I. pag. 54.

(b) Voyez *Dampierre*, tome III.

Il y a plusieurs endroits de la terre où l'on se laisse croître les ongles, pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes (a) croient qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire : c'est l'affaire, disent-elles, des esclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caste, elles ne filent point ; dans une autre, elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz ; dans d'autres, il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ses règles, & il les fait suivre. Il n'est pas nécessaire de dire que les qualités morales ont des effets différens, selon qu'elles sont unies à d'autres : ainsi l'orgueil, joint à une vaste ambition, à la grandeur des idées, &c. produit chez les Romains les effets que l'on fait.

(a) Lettres-édif. douzieme recueil, p. 80.



C H A P I T R E X.

Du caractère des Espagnols, & de celui des Chinois.

LES divers caractères des nations sont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaises qualités. Les heureux mélanges sont ceux dont il résulte de grands biens, & souvent on ne les soupçonneroit pas; il y en a dont il résulte de grands maux, & qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans tous les temps. *Justin (a)* nous parle de leur fidélité à garder les dépôts; ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix, confient leur fortune aux Espagnols, elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur paresse, forme un mélange dont il résulte des effets qui leur sont pernicious : les peuples de l'Europe font sous leurs yeux tout le commerce de leur monarchie.

(a) Liv. XLIII.

Le caractère des Chinois forme un autre mélange, qui est en contraste avec le caractère des Espagnols. Leur vie précaire (a) fait qu'ils ont une activité prodigieuse, & un désir si excessif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut se fier à eux (b). Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du nord.

CHAPITRE XI.

Réflexions.

JE n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus : à Dieu ne plaise ! J'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques ; & c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des lois qui choquent l'esprit général.

(a) Par la nature du climat & du terrain.

(b) Le Père du Halde, tom. II.

 CHAPITRE XII.

Des manieres & des mœurs dans l'état despotique.

C'EST une maxime capitale , qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manieres dans l'état despotique ; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que dans ces états il n'y a point de lois , pour ainsi dire : il n'y a que des mœurs & des manieres : & si vous renversez cela , vous renversez tout.

Les lois sont établies , les mœurs sont inspirées ; celles-ci tiennent plus à l'esprit général , celles-là tiennent plus à une institution particulière : or il est aussi dangereux , & plus , de renverser l'esprit général , que de changer une institution particulière.

On se communique moins dans les pays où chacun , & comme supérieur & comme inférieur , exerce & souffre un pouvoir arbitraire , que dans ceux où la liberté regne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manieres & de mœurs ; les manieres plus fixes

approchent plus des lois : ainsi il faut qu'un prince ou un législateur choque moins les mœurs & les manières que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées, & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, & le désir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité distinctive & essentielle ; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, & les manières changent tous les jours.

CHAPITRE XIII.

Des manières chez les Chinois.

MAIS c'est à la Chine que les manières sont indestructibles. Outre que les femmes y sont absolument séparées des hommes, on enseigne dans les écoles les manières comme les mœurs. On connoît un lettré (a) à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses un

(a) dit le Pere du Helder.

200 DE L'ESPRIT DES LOIS;
fois données en préceptes & par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, & ne changent plus.

CHAPITRE XIV.

Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs & les manières d'une nation.

NOUS avons dit que les lois étoient des institutions particulières & précises du législateur, & les mœurs & les manières des institutions de la nation en général. De là il suit que, lorsque l'on veut changer les mœurs & les manières, il ne faut pas les changer par les lois; cela paroîtroit trop tyrannique: il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manières.

Ainsi, lorsqu'un prince veut faire de grands changemens dans sa nation, il faut qu'il réforme par les lois ce qui est établi par les lois, & qu'il change par les manières ce qui est établi par les manières: & c'est une très-mauvaise politique, de changer par les lois ce qui doit être changé par les manières.

La loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe & les habits, &

la violence de Pierre I, qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce sont les peines : il y en a pour faire changer les manieres, ce sont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette nation s'est policée, a bien montré que ce prince avoit trop mauvaise opinion d'elle ; & que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le disoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles ; il seroit arrivé tout de même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens. Les femmes étoient renfermées, & en quelques façons esclaves ; il les appella à la cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit si fort son goût, sa vanité & ses passions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat, & y avoient été apportées par le mélange des nations & par les conquêtes. Pierre I, donnant les

mœurs & les manières de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires. Il n'avoit donc pas besoin de lois pour changer les mœurs & les manières de sa nation; il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs & d'autres manières.

En général, les peuples sont très-attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux: il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort.

CHAPITRE XV.

*Influence du gouvernement domestique
sur le politique.*

CE changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le gouvernement de Moscovie.

Tout est extrêmement lié : le despotisme du prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes ; la liberté des femmes avec l'esprit de la monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

LES mœurs & les manières sont des usages que les lois n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les lois & les mœurs, que les lois reglent plus les actions du citoyen, & que les mœurs reglent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un état, ces choses (a) se confondent. Lycurgue fit un même code pour les lois, les mœurs &

(a) Moïse fit un même code pour les lois & la religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les lois.

les manieres ; & les législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les législateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les lois, les mœurs & les manieres : c'est que les mœurs représentent les lois, & les manieres représentent les mœurs.

Les législateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup ; que chacun sentît à tous les instans qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît à quelqu'égard d'un autre citoyen : Ils donnerent donc aux regles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi, chez les peuples Chinois on vit les gens ^(a) de village observer entr'eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée : moyen très-propre à inspirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des regles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise ?

(a) Voyez le Pere du Halde.

La civilité vaut mieux à cet égard que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour : c'est une barrière que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue, dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manières ; il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à son peuple. Des gens toujours corrigeans, ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours, & étoient toujours instruits, également simples & rigides, exerçoient plutôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

CHAPITRE XVII.

Propriété particulière au gouvernement de la Chine.

LES législateurs de la Chine firent plus (a) : ils confondirent la religion, les lois, les mœurs & les manières ; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient

(a) Voyez les livres classiques, dont le P. du Halde nous a donné de si beaux morceaux.

ces quatre points, furent ce que l'on appela les rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces rites, que le gouvernement Chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les lettrés les enseignèrent, les magistrats les prêchèrent. Et comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les rites dans le cœur & l'esprit des Chinois; l'une, leur maniere d'écrire extrêmement composée, qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'esprit a été uniquement (a) occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres, & pour les livres qui les contenoient; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des regles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre & d'en frapper les esprits, que d'une chose intellectuelle.

Les princes qui, au lieu de gouverner par les rites, gouvernerent par la

(a) C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oisiveté & l'estime pour le savoir,

force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la société un citoyen qui, ayant perdu ses mœurs, viole les lois : mais si tout le monde a perdu ses mœurs, les rétabliront-ils ? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi quand on abandonna les principes du gouvernement Chinois, quand la morale y fut perdue, l'état tomba-t-il dans l'anarchie, & on vit des révolutions.

CHAPITRE XVIII.

Conséquence du chapitre précédent.

IL résulte de là que la Chine ne perd point ses lois par la conquête. Les manières, les mœurs, les lois, la religion y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois. Et comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur : car ses mœurs n'étant point ses manières, ses manières ses lois, ses lois sa religion, il a été plus

aisé qu'il se pliât peu à peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il fuit encore de là une chose bien triste : c'est qu'il n'est presque pas possible que le Christianisme s'établisse jamais à la Chine (a). Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les églises, leur communication nécessaire avec les ministres de la religion, leur participation aux sacremens, la confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme; tout cela renverse les mœurs & les manières du pays, & frappe encore du même coup sur la religion & sur les lois.

La religion chrétienne, par l'établissement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes sacremens, semble demander que tout s'unisse : les rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

Et comme on a vu que cette séparation (b) tient en général à l'esprit du despotisme, on trouvera dans ceci une des raisons qui font que le gouverne-

(a) Voyez les raisons données par les magistrats Chinois, dans les décrets par lesquels ils proscrirent la religion Chrétienne. *Lat. édit. dix-septième recueil.*

(b) Voyez le liv. IV, chap. 111; & le liv. XIX, chap. XII.

ment monarchique & tout gouvernement modéré s'allient mieux (a) avec la religion chrétienne.

CHAPITRE XIX.

Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs & des manières, chez les Chinois.

LES législateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tranquillité de l'empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour les peres, & ils rassemblèrent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impossible de tant honorer les peres morts, fans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les peres morts avoient plus de rapport à la religion; celles pour les peres vivans avoient plus de rapport aux lois, aux mœurs & aux manières; mais ce n'étoit que les parties d'un

(a) Voyez ci-après le liv. XXIV, ch. III.

même code, & ce code étoit très-étendu.

Le respect pour les peres étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les peres, les vieillards, les maîtres, les magistrats, l'empereur. Ce respect pour les peres supposoit un retour d'amour pour les enfans; & par conséquent le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magistrats à ceux qui leur étoient soumis, de l'empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'esprit général de la nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir, avec la constitution fondamentale de la Chine, les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet empire est formé sur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affoiblissez le respect pour les magistrats que l'on regarde comme des peres; les magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples qu'ils doivent considérer comme des enfans; ce rapport d'amour qui est entre le prince & les sujets, se perdra aussi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'état.

Il est fort indifférent en soi, que tous les matins une belle-fille se leve pour aller rendre tels & tels devoirs à sa belle-mere : mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particuliere se fasse.

C H A P I T R E X X.

*Explication d'un paradoxe sur les
Chinois.*

C E qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entièrement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît sur-tout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne foi qui lui est naturelle. Celui qui achete doit porter (a) sa propre balance ; chaque marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour

(a) Journal de Langé en 1721 & 1722, tom. VIII, des voyages du nord, p. 363.

vendre, & une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les législateurs de la Chine ont eu deux objets : ils ont voulu que le peuple fût soumis & tranquille ; & qu'il fût laborieux & industrieux. Par la nature du climat & du terrain, il a une vie précaire ; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie & de travail.

Quand tout le monde obéit, & que tout le monde travaille, l'état est dans une heureuse situation. C'est la nécessité, & peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain ; & les lois n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu, quand il a été question d'acquérir par violence ; tout a été permis, quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile : si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe doit penser aux siens. A Lacédémone, il étoit permis de voler ; à la Chine, il est permis de tromper.

C H A P I T R E X X I .

Comment les lois doivent être relatives aux mœurs & aux manières.

IL n'y a que des institutions singulières qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les lois, les mœurs & les manières : mais quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entr'elles de grands rapports,

On demanda à *Solon* si les lois qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures, « Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvoient souffrir » : belle parole, qui devoit être entendue de tous les législateurs. Quand la sagesse divine dit au peuple Juif ; « Je vous ai donné des préceptes qui ne sont pas bons », cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative ; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les lois de Moïse.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

QUAND un peuple a de bonnes mœurs, les lois deviennent simples. *Platon* (a) dit que Radamante, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déferant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même *Platon* (b), quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge & des témoins.

CHAPITRE XXIII.

Comment les lois suivent les mœurs.

DANS le temps que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de loi particulière contre le péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infame, que

{ a } Des lois, liv. XII.

{ b } *Ibid.*

d'être condamné à restituer (a) ce que l'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion (b).

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet.

LES lois qui donnent la tutelle à la mere, ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupille; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mere. Chez ceux où les lois doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mere, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les lois Romaines; on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le temps où l'on fit la loi des douze tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la

(a) *In simplum.*

(b) Tite-Live, liv. XXXVIII.

tutelle au plus proche parent du pupille; pensant que celui-là devoit avoir la charge de la tutelle, qui pouvoit avoir l'avantage de la succession. On ne crut point la vie du pupille en danger, quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être utile. Mais lorsque les mœurs changerent à Rome, on vit les législateurs changer aussi de façon de penser. Si dans la substitution pupillaire, disent *Caius* (a) & *Justinien* (b), le testateur craint que le substitué ne dresse des embûches au pupille, il peut laisser à découvert la substitution vulgaire (c), & mettre la pupillaire dans une partie du testament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain temps. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains.

(a) *Inst.* liv. II, tit. 6, §. 2; la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658.

(b) *Institut.* liv. II, de *pupil. substit.* §. 3.

(c) La substitution vulgaire est : Si un tel ne prend par l'hérédité, je lui substitue, &c. La pupillaire est : Si un tel meurt avant sa puberté, je lui substitue, &c.



CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

LA loi Romaine donnoit la liberté de se faire des dons avant le mariage; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité & la modestie, mais qui pouvoient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances & le bonheur de toute une vie.

La loi des Wisigoths (a) vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouser, au-delà du dixième de ses biens; & qu'il ne pût lui rien donner la première année de son mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays. Les législateurs vouloient arrêter cette jactance Espagnole, uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs lois, arrêterent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable, qui est celui

(a) Liv. III. tit. I. §. 5.

218 DE L'ESPRIT DES LOIS,
de la vertu: les Espagnols, par les leurs,
vouloient empêcher les mauvais effets
de la tyrannie du monde la plus fragile,
qui est celle de la beauté.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

LA loi (a) de *Théodose & de Valenti-*
nien tira les causes de répudiation
des anciennes mœurs (b) & des manières
des Romains. Elle mit au nombre de
ces causes, l'action d'un mari (c) qui châ-
tieroit la femme d'une manière indigne
d'une personne ingénue. Cette cause fut
omise dans les lois suivantes (d): c'est
que les mœurs avoient changé à cet
égard; les usages d'orient avoient pris
la place de ceux d'Europe. Le premier
eunuque de l'impératrice, femme de
Justinien II, la menaça, dit l'histoire,
de ce châtement dont on punit les

(a) *Leg. VIII. cod. de repudiis.*

(b) Et de la loi des douze tables. Voyez Cicéron,
seconde Philippique.

(c) *Si verbaribus, qua ingenio aliena sunt, officium
sem probaverit.*

(d) Dans la nouvelle 117. ch. XIV.

enfants dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les lois suivent les mœurs : voyons à présent comment les mœurs suivent les lois.

CHAPITRE XXVII.

Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières & le caractère d'une nation.

LES coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude : celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

J'ai parlé au livre XI (a) d'un peuple libre ; j'ai donné les principes de sa constitution : voyons les effets qui ont dû suivre, le caractère qui a pu s'en former, & les manières qui en résultent.

Jé ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les lois, les mœurs & les manières dans cette nation ; mais je dis que les mœurs & les manières de

(a) Chapitre VI.

cette nation devroient avoir un grand rapport à ses lois.

Comme il y auroit dans cet état deux pouvoirs visibles, la puissance législative & l'exécutrice; & que tout citoyen y auroit sa volonté propre, & feroit valoir à son gré son indépendance; la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puissance exécutrice, disposant de tous les emplois, pourroit donner de grandes espérances & jamais des craintes: tous ceux qui obtiendroient d'elle feroient portés à se tourner de son côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéreroient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir & de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; & si cela étoit autrement, l'état seroit comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de passions, parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui seroit entre les deux partis dureroit, parce qu'elle seroit toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la liberté seroit que celui-ci seroit abaissé, tandis que les citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépendant suivroit beaucoup ses caprices & ses fantaisies, on changeroit souvent de parti: on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis, pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis; & souvent, dans cette nation, on pourroit oublier les lois de l'amitié & celles de la haine.

Le monarque seroit dans le cas des particuliers; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connoît guere, & qu'on peut nous déguiser; & la

crainte grossit toujours les objets. Le peuple seroit inquiet sur sa situation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus surs.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutive, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne sauroit jamais au juste s'il seroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui; il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données, & calmer ses mouvemens.

C'est le grand avantage qu'auroit ce gouvernement sur les démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate; car lorsque des orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainsi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs, & des injures; & elles auroient même

ce bon effet, qu'elles tendroient tous les ressorts du gouvernement, & rendroient tous les citoyens attentifs. Mais si elles naissoient à l'occasion du renversement des lois fondamentales, elles seroient sourdes, funestes, atroces, & produiroient des catastrophes.

Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice des lois.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangère menaçoit l'état, & le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire; pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la puissance exécutive.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion de la violation des lois fondamentales, & qu'une puissance étrangère parût; il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du gouvernement, ni sa constitution: car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

K iv

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un état, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme, pour jouir de la liberté, il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense; & que, pour la conserver, il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense; un citoyen, dans cet état, diroit & écriroit tout ce que les lois ne lui ont pas défendu expressément de dire, ou d'écrire.

Cette nation, toujours échauffée, pourroit plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; & il seroit facile à ceux qui la gouverneroient, de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieusement sa liberté, parce que cette liberté seroit vraie: & il pourroit arriver que, pour la défendre, elle sacrifieroit son bien, son aisance, ses intérêts; qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs, & tels que le prince le plus absolu n'oseroit les faire supporter à ses sujets.

Mais comme elle auroit une con-

noissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle payeroit dans l'espérance bien fondée de ne payer plus; les charges y seroient plus pesantes que le sentiment de ces charges: au lieu qu'il y a des états où le sentiment est infiniment au dessus du mal.

Elle auroit un crédit sûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même, & se payeroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au dessus de ses forces naturelles, & feroit valoir contre ses ennemis d'immenses richesses de fiction, que la confiance & la nature de son gouvernement rendroient réelles.

Pour conserver sa liberté, elle emprunteroit de ses sujets; & ses sujets, qui verroient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Si cette nation habitoit une île, elle ne seroit point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affoibliroient. Si le terrain de cette île étoit bon, elle le seroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir. Et comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun

feroit plus de cas de sa liberté, que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un seul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la nation même; & les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette nation, que la paix & la liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelque-une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissemens propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Si cette nation étoit située vers le nord, & qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues; comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit, elle feroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du midi: & choisissant les états qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit

des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit choisie.

Dans un état où d'un côté l'opulence seroit extrême, & de l'autre les impôts excessifs, on ne pourroit guere vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de fanté, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les pays de la servitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petis intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manieres. Celle-ci deviendroit souverainement jalouse; & elle s'affligeroit plus de la prospérité des autres, qu'elle ne jouiroit de la sienne.

Et ses lois d'ailleurs douces & faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on seroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donneroit aux peuples de ses colonies la

forme de son gouvernement propre & ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une nation voisine, qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donneroit de la jalousie: ainsi, quoiqu'elle lui eût donné ses propres lois, elle la tiendrait dans une grande dépendance, de façon que les citoyens y seroient libres, & que l'état lui-même seroit esclave.

L'état conquis auroit un très-bon gouvernement civil; mais il seroit accablé par le droit des gens; & on lui imposeroit des lois de nation à nation, qui seroient telles, que sa prospérité ne seroit que précaire & seulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande île, & étant en possession d'un grand commerce, auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer: & comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer

qui la garantît des invasions ; & sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres puissances ; qui , ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre , n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé , une fierté naturelle ; parce que , se sentant capables d'insulter par-tout , ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car , comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir , on rechercheroit plus son amitié , & l'on craindroit plus sa haine , que l'inconstance de son gouvernement & son agitation intérieure ne sembleroit le promettre.

Ainsi ce seroit le destin de la puissance exécutive , d'être presque toujours inquiétée au-dedans , & respectée au-dehors.

S'il arrivoit que cette nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe , elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne foi que les autres , parce que ses ministres

étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un conseil populaire, leurs négociations ne pourroient être secrettes, & ils seroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes gens.

De plus, comme ils seroient en quelque façon garans des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avoient eu dans de certains temps un pouvoir immodéré dans la nation, & que le monarque eût trouvé le moyen de les abaisser en élevant le peuple; le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abaissement des grands, & celui où le peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette nation ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire, en auroit en plusieurs occasions conservé le style; de maniere que, sur le fond d'un gouvernement libre, on verroit souvent la forme d'un gouvernement absolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet état chaque citoyen auroit sa volonté propre, & seroit par conséquent conduit

par ses propres lumieres, ou ses fantaisies; il arriveroit, ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de religions de quelque espece qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde seroit porté à embrasser la religion dominante; ou que l'on seroit zélé pour la religion en général, moyennant quoi les sectes se multiplieroient.

Il ne seroit pas impossible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auroient point de religion, & qui ne voudroient pas cependant souffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une: car ils sentiroient d'abord, que la vie & les biens ne sont pas plus à eux que leur maniere de penser; & que qui veut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

- Si parmi les différentes religions il y en avoit une à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'esclavage, elle y seroit odieuse; parce que, comme nous jugeons des choses par les liaisons & les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne se présenteroit jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les lois contre ceux qui professeroient cette religion, ne seroient point sangui-

naires; car la liberté n'imagine point ces fortes de peines : mais elles seroient si réprimantes , qu'elles feroient tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Il pourroit arriver de mille manieres, que le clergé auroit si peu de crédit, que les autres citoyens en auroient davantage. Ainsi, au lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les laïques, & ne faire à cet égard qu'un même corps : mais comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réservée, & des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader : on verroit sortir de sa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation & la providence du grand Être.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses assemblées, & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus mêmes; & que, par un délire de la liberté, on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités faisant partie de la constitution fondamentale, seroient plus fixes

qu'ailleurs : mais d'un autre côté , les grands , dans ce pays de liberté , s'approcheroient plus du peuple ; les rangs feroient donc plus séparés , & les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte , pour ainsi dire , & se refait tous les jours , auroient plus d'égards pour ceux qui leur sont utiles , que pour ceux qui les divertissent : ainsi on y verroit peu de courtisans , de flatteurs , de complaisans , enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vide même de leur esprit.

On n'y estimeroit guere les hommes par des talens ou des attributs frivoles , mais par des qualités réelles ; & de ce genre il n'y en a que deux , les richesses & le mérite personnel.

Il y auroit un luxe solide , fondé , non pas sur le raffinement de la vanité , mais sur celui des besoins réels ; & l'on ne chercheroit guere dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand superflu , & cependant les choses frivoles y seroient prosrites : ainsi plusieurs ayant plus de bien que d'occasions de dépense , l'emploieroient d'une maniere bizarre : &

234 DE L'ESPRIT DES LOIS,
dans cette nation, il y auroit plus d'esprit que de goût.

Comme on seroit toujours occupé de ses intérêts, on n'auroit point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté ; & réellement on n'en auroit pas le temps.

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oisiveté ; & l'oisiveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont besoin d'avoir des ménagemens entr'eux & de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manières, qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme à sa manière prendroit part à l'administration de l'état, les femmes ne devroient guere vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes, c'est-à-dire, timides : cette timidité seroit leur vertu, tandis que les hommes sans galanterie se jetteroient dans une débauche qui leur laisseroit toute leur liberté & leur loisir.

Les lois n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderoit comme monarque ; &

les hommes, dans cette nation, seroient plutôt des confédérés, que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un esprit inquiet & des vues étendues, dans un pays où la constitution donneroit à tout le monde une part au gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des événemens, qui, vu la nature des choses & le caprice de la fortune, c'est-à-dire des hommes, ne sont guere soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal; il suffit qu'ils raisonnent: de là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens.

De même, dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on raisonne, pour que le principe du gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucieront de plaire à personne, s'abandonneront à leur humeur; la plupart, avec de l'esprit, seroient tourmentés par leur esprit même: dans le dédain ou le dégoût de

toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation seroit fiere; car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les nations libres sont superbes, les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveroient souvent au milieu de gens inconnus; ils seroient timides, & l'on verroit en eux la plupart du temps un mélange bizarre de mauvaise honte & de fierté.

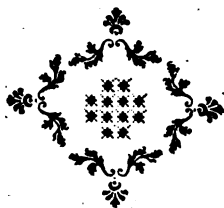
Le caractère de la nation paroîtroit sur-tout dans leurs ouvrages d'esprit, dans lesquels on verroit des gens recueillis, & qui auroient pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satiriques seroient sanglans; & l'on verroit bien des Juvenals chez eux, avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire: dans les états extrêmement

libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un despote.

Leurs poètes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût; on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.





L I V R E X X.

*Des Lois , dans le rapport qu'elles
ont avec le Commerce , considéré
dans sa nature & ses distinc-
tions.*

Docuit quæ maximus Atlas.
VIRGIL. *Æneid.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Commerce.

LES matieres qui suivent demande-
roient d'être traitées avec plus d'é-
tendue; mais la nature de cet ouvrage
ne le permet pas. Je voudrois couler sur
une riviere tranquille; je suis entraîné
par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés
destructeurs: & c'est presque une règle
générale, que par-tout où il y a des
mœurs douces, il y a du commerce; &
que par-tout où il y a du commerce, il
y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos

mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les nations a pénétré par-tout : on les a comparées entr'elles , & il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les lois du commerce perfectionnent les mœurs ; par la même raison que ces mêmes lois perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures (a) ; c'étoit le sujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares , comme nous le voyons tous les jours.

CHAPITRE II.

De l'esprit du Commerce.

L'EFFET naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble , se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter , l'autre a intérêt de

(a) César dit des Gaulois , que le voisinage & le commerce de Marseille les avoit gâtés de façon qu'eux , qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains , leur étoient devenus inférieurs, *Guerre des Gaules* , liv. VI.

vendre ; & toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les pays (a) où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, & de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui sont qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très-rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'est un sacrilège chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa maison à quel-

(a) La Hollande.

qu'homme

qu'homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé (a) l'hospitalité envers un étranger, va lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, & il y est reçu avec la même humanité. Mais lorsque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux lois du code (b) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un étranger la maison d'un Romain; & l'autre regle que celui qui recevra un étranger, fera dédommagé par les habitans, chacun pour sa quote-part.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des peuples.

IL y a deux fortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du gouvernement a rendu tels ; & ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu ; parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude : les autres ne sont pauvres que

(a) *Et qui modò hospes fuerat, monstrator hospitii.*
De morib. Germ. Voyez aussi César, *Guerres des Gaules*, liv. VI.

(b) *Tit. 38.*

parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie; & ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du commerce dans les divers gouvernemens.

LE commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe; & quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait, tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices & à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'économie. Les négocians ayant l'œil sur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'est ainsi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille, de Florence, de Venise & de Hollande ont fait le commerce.

Cette espèce de trafic regarde le

gouvernement de plusieurs par sa nature, & le monarchique par occasion. Car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre nation, & de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guere possible qu'il puisse être fait par un seul peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, & qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Cicéron (a) disoit si bien : « Je n'aime point qu'un » même peuple soit en même temps » le dominateur & le facteur de l'univers ». En effet, il faudroit supposer que chaque particulier dans cet état, & tout l'état même, eussent toujours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits : ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que, dans ces états qui subsistent par le commerce d'économie, on ne fasse aussi les plus grandes entreprises, & que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les monarchies : en voici la raison.

(a) *Nolo eundem populum, imperatorem & portitorem esse terrarum.*

Un commerce mène à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand ; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, se met dans une situation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De plus, les grandes entreprises des négocians sont toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques. Mais dans les monarchies, les affaires publiques sont la plupart du temps aussi suspectes aux marchands, qu'elles leur paroissent sûres dans les états républicains. Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de plusieurs,

En un mot, une plus grande certitude de sa prospérité, que l'on croit avoir dans ces états, fait tout entreprendre ; & parce qu'on croit être sûr de ce que l'on a acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage ; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir : or les hommes espèrent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui soit totalement exclue du commerce d'économie ; mais elle y est moins portée par sa nature. Je ne

veux pas dire que les républiques que nous connoissons soient entièrement privées du commerce de luxe ; mais il a moins de rapport à leur constitution.

Quant à l'état despotique , il est inutile d'en parler. Règle générale : dans une nation qui est dans la servitude , on travaille plus à conserver qu'à acquérir : dans une nation libre , on travaille plus à acquérir qu'à conserver.

CHAPITRE V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse ; Marseille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La stérilité (a) de son territoire détermina ses citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fussent laborieux, pour suppléer à la nature qui se refusoit ; qu'ils fussent justes, pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur prospérité ; qu'ils fussent

(a) *Justin*, liv. XLIII. ch. III.

modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille; enfin qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveroient plus sûrement lorsqu'il seroit moins avantageux.

On a vu par-tout la violence & la vexation donner naissance au commerce d'économie, lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les îles, les bas fonds de la mer & ses écueils mêmes. C'est ainsi que Tyr, Venise & les villes de Hollande furent fondées, les fugitifs y trouverent leur sûreté. Il fallut subsister; ils tirèrent leur subsistance de tout l'univers.

C H A P I T R E VI.

Quelques effets d'une grande navigation.

IL arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant besoin d'une marchandise d'un pays qui lui serve de fonds pour se procurer les marchandises d'un autre, se contente de gagner très-peu, & quelquefois rien, sur les unes, dans l'espérance ou la certitude de gagner beau-

coup sur les autres. Ainsi, lorsque la Hollande faisoit presque seule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France, qu'elle portoit au nord, ne lui servoient en quelque maniere que de fonds pour faire son commerce dans le nord.

On fait que souvent en Hollande, de certains genres de marchandise venue de loin, ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux mêmes. Voici la raison qu'on en donne : Un capitaine, qui a besoin de lester son vaisseau, prendra du marbre ; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achètera : & pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrieres & ses forêts.

Non-seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile ; un commerce même défavantageux peut l'être. J'ai oui dire en Hollande, que la pêche de la baleine, en général, ne rend presque jamais ce qu'elle coûte : mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrès, les appaux, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdissent-ils sur la

148 DE L'ESPRIT DES LOIS,
pêche, ils ont gagné sur les fournitures.
Ce commerce est une espece de loterie, & chacun est séduit par l'espérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer ; & les gens les plus sages jouent volontiers, lorsqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ses égaremens, ses violences, ses dissipations, la perte du temps, & même de toute la vie.

C H A P I T R E VII.

Esprit de l'Angleterre sur le commerce.

L'ANGLETERRE n'a guere de tarif réglé avec les autres nations ; son tarif change, pour ainsi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités, & ne dépend que de ses lois.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux su se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses, la religion, le commerce & la liberté.

CHAPITRE VIII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

ON a fait dans certaines monarchies des lois très-propres à abaisser les états qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises, que celles du crû de leur pays : on ne leur a permis de venir trafiquer, qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'état qui impose ces lois puisse aisément faire lui-même le commerce : sans cela, il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, & que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante ; à une nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, fait où placer toutes les marchandises superflues ; qui est riche, & peut se charger de beaucoup de den-

L v

rées; qui les payera promptement; qui a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidelle; qui est pacifique par principe; qui cherche à gagner, & non pas à conquérir: il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation, qu'à d'autres toujours rivales, & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE IX.

De l'exclusion en fait de commerce.

LA vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux nations, la Chinoise & la Hollandoise. Les Chinois (a) gagnent mille pour cent sur le sucre, & quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes Japonaises, fera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, & qui établit les vrais rapports entr'elles.

Encore moins un état doit-il s'affu-

(a) Le Pere du Halde, tom. II. p. 170.

jettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur blé ce marché avec la ville de Dantzik; plusieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les (a) Hollandois. Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée; ou à des nations, dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la nature leur avoit données, ou à faire sur ces choses un commerce désavantageux.

C H A P I T R E X.

Etablissement propre au commerce d'économie.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui par leur crédit ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on auroit tort de les transporter dans les états qui font le commerce

(a) Cela fut premièrement établi par les Portugais, *Voyages de François Pyrard*, chap. xv. part. II.

de luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, & de l'autre la puissance : c'est-à-dire d'un côté, la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir ; & de l'autre, le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un trésor ; & par-tout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du prince.

Par la même raison, les compagnies de négocians qui s'affoient pour un certain commerce, conviennent rarement au gouvernement d'un seul. La nature de ces compagnies est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques. Mais dans ces états, cette force ne peut se trouver que dans les mains du prince. Je dis plus : elles ne conviennent pas toujours dans les états où l'on fait le commerce d'économie ; & si les affaires ne sont si grandes qu'elles soient au dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des privilèges exclusifs la liberté du commerce.

C H A P I T R E X I.

Continuation du même sujet.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'état, qui fuit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainsi dire, l'ame à son commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons, est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrielle de la république. Mais dans le gouvernement monarchique, de pareils établissemens seroient contre la raison; ils n'auroient d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. On se priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du seul frein que dans une constitution pareille il puisse recevoir.

C H A P I T R E X I I.

De la liberté du commerce.

LA liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent; ce seroit bien

254 DE L'ESPRIT DES LOIS,
plutôt sa servitude. Ce qui gêne le com-
merçant, ne gêne pas pour cela le com-
merce. C'est dans les pays de la liberté
que le négociant trouve des contradic-
tions sans nombre; & il n'est jamais
moins croisé par les lois, que dans les
pays de la servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir
ses laines; elle veut que le charbon soit
transporté par mer dans la capitale; elle
ne permet point la sortie de ses chevaux,
s'ils ne sont coupés; les vaisseaux (a)
de ses colonies qui commercent en Eu-
rope, doivent mouiller en Angleterre.
Elle gêne le négociant; mais c'est en fa-
veur du commerce.

C H A P I T R E X I I I .

Ce qui détruit cette liberté.

LA où il y a du commerce, il y a des
douanes. L'objet du commerce est
l'exportation & l'importation des mar-
chandises en faveur de l'état; & l'objet
des douanes est un certain droit sur cette

(a) Aste de navigation de 1660. Ce n'a été qu'en
temps de guerre que ceux de Boston & de Philadelphie
ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusques dans la
Méditerranée porter leurs denrées.

même exportation & importation, aussi en faveur de l'état. Il faut donc que l'état soit neutre entre sa douane & son commerce, & qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point; & alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose: mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître, & les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singulière: un mot d'écriture fait les plus grandes affaires; il ne faut point que le marchand perde un temps infini, & qu'il ait des commis exprès, pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre.



C H A P I T R E XIV.

Des lois du commerce qui emportent la confiscation des marchandises.

LA grande chartre des Anglois défend de saisir & de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négocians étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la nation Angloise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut contre les Anglois en 1740, elle fit une (a) loi qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les états d'Espagne des marchandises d'Angleterre ; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modele que dans les lois du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit du commerce, & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines ; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'état de ce qui n'est que violation de police.

(a) Publiée à Cadix au mois de mars 1740.

CHAPITRE XV.

De la contrainte par corps.

SOLON (a) ordonna à Athenes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira (b) cette loi d'Egypte ; Boccoris l'avoit faite, & Sésostris l'avoit renouvelée.

Cette loi est très-bonne pour les affaires (c) civiles ordinaires ; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles du commerce. Car les négocians étant obligés de confier de grands sommes pour des temps souvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagemens ; ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté

(a) Plutarque, au traité : *qu'il ne faut point emprunter à usure.*

(b) Diodore, liv. I. part. II. ch. III.

(c) Les législateurs Grecs étoient blâmables, qui avoient défeudu de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même. *Diodore*, liv. I. part. II. ch. III.

258 DE L'ESPRIT DES LOIS,
d'un citoyen , que de l'aifance d'un
autre. Mais dans les conventions qui
dérivent du commerce , la loi doit faire
plus de cas de l'aifance publique , que
de la liberté d'un citoyen ; ce qui n'em-
pêche pas les restrictions & les limita-
tions que peuvent demander l'humanité
& la bonne police.

C H A P I T R E X V I .

Belle loi.

LA loi de *Geneve* qui exclut des ma-
gistratures , & même de l'entrée
dans le grand conseil , les enfans de
ceux qui ont vécu ou qui font morts
insolvables , à moins qu'ils n'acquittent
les dettes de leur pere , est très-bonne.
Elle a cet effet , qu'elle donne de la
confiance pour les négocians ; elle en
donne pour les magistrats ; elle en don-
ne pour la cité même. La foi particu-
liere y a encore la force de la loi publi-
que.



CHAPITRE XVII.

Loi de Rhodes.

LES Rhodiens allerent plus loin. Sextus Empiricus (a) dit que chez eux un fils ne pouvoit se dispenser de payer les dettes de son pere, en renonçant à sa succession. La loi de Rhodes étoit donnée à une république fondée sur le commerce : Or, je crois que la raison du commerce même y devoit mettre cette limitation, que des dettes contractées par le pere depuis que le fils avoit commencé à faire le commerce, n'affecteroient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connoître ses obligations, & se conduire à chaque instant suivant l'état de sa fortune.

CHAPITRE XVIII.

Des Juges pour le commerce.

XENOPHON, au livre *des revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vîte les procès. Il

(a) Hippotiposes, liv. I. chap. XIV.

260 DE L'ESPRIT DES LOIS;
fentoit le besoin de notre juridiction
consulaire.

Les affaires du commerce sont très-peu susceptibles de formalités. Ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guere qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testamens; on n'est majeur qu'une fois.

Platon (a) dit que dans une ville où il n'y a point de commerce maritime; il faut la moitié moins de lois civiles; & cela est très-vrai. Le commerce introduit dans le même pays différentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'especes de biens, & de manieres d'acquérir.

Ainsi dans une ville commerçante, il y a moins de juges, & plus de lois.

(a) *Des lois*, liv. VIII.



C H A P I T R E X I X.

Que le prince ne doit point faire le commerce.

THÉOPHILE (a) voyant un vaisseau où il y avoit des marchandises pour sa femme *Théodora*, le fit brûler. « Je suis empereur, lui dit-il, & vous » me faites patron de galere. En quoi les » pauvres gens pourront-ils gagner leur » vie, si nous faisons encore leur métier? » Il auroit pu ajouter : Qui pourra nous réprimer, si nous faisons des monopoles? Qui nous obligera de remplir nos engagemens? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire; ils seront plus avides & plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice; il n'en a point en notre opulence: tant d'impôts, qui font sa misère, sont des preuves certaines de la nôtre,

(a) Zonars.



 CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

LORSQUE les Portugais & les Castillans dominoient dans les Indes orientales, le commerce avoit des branches si riches, que leurs princes ne manquent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissemens dans ces parties-là.

Le vice-roi de Goa accordoit à des particuliers des privilèges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; personne ne ménage ce commerce, & ne se soucie de le laisser perdu à son successeur; le profit reste dans des mains particulières, & ne s'étend pas assez.

 CHAPITRE XXI.

Du commerce de la noblesse dans la monarchie.

IL est contre l'esprit du commerce; que la noblesse le fasse dans la monarchie. « Cela seroit pernicieux aux villes,

» disent (a) les empereurs *Honorius* &
 » *Théodose*, & ôteroit entre les mar-
 » chands & les plébéiens la facilité d'a-
 » cheter & de vendre. »

Il est contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse le commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse, est une des choses qui ont le plus contribué à y affoiblir le gouvernement monarchique.

CHAPITRE XXII,

Réflexion particulière.

DES gens frappés de ce qui se pratique dans quelques états, pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des lois qui engageassent les nobles à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la noblesse, sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très-sage : Les négocians n'y sont pas nobles ; mais ils peuvent le devenir ; ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse, sans en avoir l'incon-

(a) *Leg. nobiliores*, cod. de commerc. & leg. ult. de rescind. vendis.

vénient actuel ; ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire , ou de la faire avec honneur , chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les lois qui ordonnent que chacun reste dans sa profession , & la fasse passer à ses enfans , ne sont & ne peuvent être utiles que dans les états (a) despotiques , où personne ne peut , ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession , lorsque ceux qui y auront excellé espéreront de parvenir à une autre.

L'acquisition qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent , encourage beaucoup les négocians à se mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas si l'on fait bien de donner ainsi aux richesses le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela peut être très-utile.

En France , cet état de la robe qui se trouve entre la grande noblesse & le peuple ; qui sans avoir le brillant de celle-là , en a tous les privilèges ; cet état

(a) Effectivement cela y est souvent ainsi établi.
qui

qui laisse les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépositaire des lois est dans la gloire; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance & par la vertu; profession honorable, mais qui en laisse toujours voir une plus distinguée: cette noblesse toute guerrière, qui pense qu'en quelque degré de richesses que l'on soit, il faut faire sa fortune; mais qu'il est honteux d'augmenter son bien, si on ne commence par le dissiper; cette partie de la nation, qui fert toujours avec le capital de son bien; qui, quand elle est ruinée, donne sa place à un autre qui servira avec son capital encore; qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espère les honneurs; & lorsqu'elle ne les obtient pas, se console, parce qu'elle a acquis de l'honneur: toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et si depuis deux ou trois siècles, il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses lois, non pas à la fortune, qui n'a pas ces sortes de constance.

CHAPITRE XXIII.

A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.

LES richesses consistent en fonds de terre , ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitans. La plupart des états ont des lois qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres ; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir : ce genre de richesses appartient donc à chaque état en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises , appartiennent au monde entier, qui dans ce rapport ne compose qu'un seul état, dont toutes les sociétés sont les membres : le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche. Quelques états en ont une immense quantité ; ils les acquierent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le

hasard même. L'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un état si malheureux, qu'il sera privé des effets des autres pays, & même encore de presque tous les siens: les propriétaires des fonds de terre n'y feront que les colons des étrangers. Cet état manquera de tout, & ne pourra rien acquérir; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde: c'est le commerce qui, dans les circonstances où il se trouvoit, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant: il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout-à-coup évanoui revient, parce que les états qui l'ont reçu le doivent: dans les états dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presque aucune des choses que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le blé de ses terres.

Quelques seigneurs possèdent des provinces entières ; ils pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de blé qu'ils puissent envoyer aux étrangers, & se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ses peuples seroient plus heureux. Ses grands qui n'auroient que leur blé, le donneroient à leurs payfans pour vivre ; de trop grands domaines leur seroient à charge, ils les partageroient à leurs payfans ; tout le monde, trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense immense à faire pour les habits ; les grands qui aiment toujours le luxe, & qui ne le pourroient trouver que dans leur pays, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette nation seroit plus florissante, à moins qu'elle ne devînt barbare ; chose que les lois pourroient prévenir.

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir, produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer : les choses seront en équilibre, comme si l'importation & l'exportation étoient modérées ; & d'ailleurs

cette espece d'enslure produira à l'état mille avantages : il y aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance : il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt, qu'un état si plein peut donner plutôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays n'ait des choses superflues ; mais c'est la nature du commerce de rendre les choses superflues utiles, & les utiles nécessaires. L'état pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de sujets.

Disons donc que ce ne sont point les nations qui n'ont besoin de rien, qui perdent à faire le commerce, ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne traffiquer avec personne.





LIVRE XXI.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE PREMIER.

Quelques considérations générales.

QUOIQUE le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le commerce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (a) y portoient toutes les années environ cinquante millions de sesterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandises qu'ils rappor-

(a) *Plin*, livre VI. chap. XXIII.

toient en occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes , y ont toujours porté des métaux , & en ont rapporté des marchandises.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts , qui sont adaptés à leur maniere de vivre. Notre luxe ne sauroit être le leur , ni nos besoins être leurs besoins. Leur climat ne leur demande ni ne leur permet presque rien de ce qui vient chez nous. Ils vont en grande partie nuds , les vêtements qu'ils ont , le pays les leur fournit convenables ; & leur religion , qui a sur eux tant d'empire , leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux qui sont les signes des valeurs , & pour lesquels ils donnent des marchandises , que leur frugalité & la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes , nous les dépeignent (a) telles que nous les voyons aujourd'hui , quant à la police , aux manieres & aux mœurs. Les Indes ont été , les Indes feront ce

(a) Voyez *Pline* , livre VI , chap. xix ; & *Strabon* , livre XV.

272 DE L'ESPRIT DES LOIS,
qu'elles sont à présent ; & dans tous les
temps, ceux qui négocieront aux Indes,
y porteront de l'argent, & n'en rap-
porteront pas.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

LA plupart des peuples des côtes
de l'Afrique sont sauvages ou bar-
bares. Je crois que cela vient beaucoup
de ce que des pays presque inhabitables
séparent de petits pays qui peuvent
être habités. Ils sont sans industrie ; ils
n'ont point d'arts ; ils ont en abon-
dance des métaux précieux qu'ils tien-
nent immédiatement des mains de la
nature. Tous les peuples policés sont
donc en état de négocier avec eux avec
avantage ; ils peuvent leur faire estimer
beaucoup des choses de nulle valeur,
& en recevoir un très-grand prix.



C H A P I T R E III.

*Que les besoins des peuples du midi sont
différens de ceux des peuples du nord.*

IL y a dans l'Europe une espece de balancement entre les nations du midi & celles du nord. Les premieres ont toutes sortes de commodités pour la vie, & peu de besoins ; les secondes ont beaucoup de besoins, & peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu ; aux autres, la nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux nations du midi, & par l'industrie & l'activité qu'elle a données à celles du nord. Ces dernieres sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueroient de tout & deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les peuples du midi : comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les peuples du nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de

M v.

274 DE L'ESPRIT DES LOIS,
moyens de satisfaire tous les besoins
que la nature leur a donnés. Les peup-
les du nord font donc dans un état
forcé, s'ils ne sont libres ou barbares ;
presque tous les peuples du midi sont
en quelque façon dans un état violent,
s'ils ne sont esclaves.

CHAPITRE IV.

*Principale différence du commerce des
anciens, d'avec celui d'aujourd'hui.*

LE monde se met de temps en temps
dans des situations qui changent le
commerce. Aujourd'hui le commerce de
l'Europe se fait principalement du nord
au midi. Pour lors la différence des cli-
mats fait que les peuples ont un grand
besoin des marchandises les uns des
autres. Par exemple, les boissons du
midi portées au nord, forment une es-
pece de commerce que les anciens n'a-
voient guere. Aussi la capacité des vais-
seaux, qui se mesuroit autrefois par
muids de blé, se mesure-t-elle aujour-
d'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous con-
noissons, se faisant d'un port de la Mé-

diterranée à l'autre, étoit presque tout dans le midi. Or les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entr'eux, que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes : la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE commerce, tantôt détruit par les conquérans, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer : il regne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers & des rochers ; là où il régnoit, il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en

détail aux Turcs & aux Perfans; on ne diroit jamais que cette contrée eût été du temps des Romains pleine de villes, où le commerce appelloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans *Plin* (a) & *Strabon* (b).

L'histoire du commerce est celle de la communication des peuples. Leurs destructions diverses, & de certains flux & reflux de populations & de dévastations, en forment les plus grands événemens.

(a) Liv. VI.

(b) Liv. II.

CHAPITRE VI.

Du commerce des anciens.

LES trésors immenses (c) de *Sémiramis*, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les *Affyriens* avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

L'effet du commerce sont les richesses, la suite des richesses le luxe, celle du luxe la perfection des arts. Les arts

(c) *Diodore*, Liv. II,

portés au point où on les trouve du temps de *Sémiramis* (a), nous marquent un grand commerce déjà établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe : le luxe des Perfes étoit celui des Medes, comme celui des Medes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changemens en Asie. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de villes florissantes (b) qui ne sont plus ; & le nord (c) de cet empire, c'est-à-dire, l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations, qui ne sont plus encore.

Erasosthene (d) & *Aristobule* tenoient de *Patrocle* (e), que les marchandises des Indes passaient par l'Oxus dans la mer du Pont. *Marc Varron* (f) nous dit

(a) *Diodore*, liv II.

(b) Voyez *Plin*, liv. VI, chap. xvi ; & *Strabon*, livre XI.

(c) *Strabon*, livre XI.

(d) *Ibid.*

(e) L'autorité de *Patrocle* est considérable, comme il paroît par un récit de *Strabon*, liv. II.

(f) Dans *Plin*, liv. VI, chap. xviii. Voyez aussi

que l'on apprit, du temps de *Pompe* dans la guerre contre *Mithridate*, que l'on alloit en sept jours de l'Inde dans le pays des *Bactriens*, & au fleuve *Icarus* qui se jette dans l'*Oxus*; que par-là les marchandises de l'Inde pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer de-là dans l'embouchure du *Cyrus*; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au *Phase* qui conduisoit dans le *Pont-Euxin*. C'est sans doute par les nations qui peuploient ces divers pays, que les grands empires des *Assyriens*, des *Medes* & des *Perfes*, avoient une communication avec les parties de l'orient & de l'occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les *Tartares* (a), & cette nation destructrice les habite encore pour les infester. L'*Oxus* ne va plus à la mer Caspienne; les *Tartares* l'ont détourné pour des

Strabon, liv. XI. sur le trajet des marchandises du *Phase* au *Cyrus*.

(a) Il faut que depuis le temps de *Ptolomée*, qui nous décrit tant de rivières qui se jettent dans la partie orientale de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changemens dans ce pays. La carte du czar ne met de ce côté-là que la rivière d'*Astrabat*; & celle de *M. Bathalsi*, rien du tout.

raisons-particulières (a); il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les nations policées & les nations barbares, a été tout de même détourné (b) par les Tartares, & ne va plus jusqu'à la mer.

Séleucus Nicator forma le projet (c) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce temps-là, s'évanouit à sa (d) mort. On ne fait s'il auroit pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très-peu connu; il est dépeuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du Mont Caucase; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, & qui étend des espèces de bras (e) au midi, auroit été un grand obstacle, sur-tout dans ce temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

(a) Voyez la relation de *Genkinson*, dans le recueil des voyages du nord, tome IV.

(b) Je crois que de-là s'est formé le lac *Aral*.

(c) *Claude César*, dans *Pline*, liv. VI. chap. 12.

(d) Il fut tué par *Ptolomée Ceranus*.

(e) Voyez *Strabon*, liv. XI.

On pourroit croire que *Séleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar *Pierre I.* l'a faite depuis, c'est-à-dire, dans cette langue de terre où le Tanais s'approche du Volga : mais le nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par toute la terre un commerce d'économie. *Bochard* a employé le premier livre de son *Chanaan* à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui sont près de la mer ; ils passèrent les colonnes d'Hercule, & firent des établissemens (a) sur les côtes de l'océan.

Dans ces temps-là, les navigateurs étoient obligés de suivre les côtes, qui étoient, pour ainsi dire, leur boussole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poème du monde, après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connoissance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favorisoit les nations

(a) Ils fonderent Tartèse, & s'établirent à Cadix,

qui faisoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obscurités qu'elles vouloient : elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorans.

L'Égypte éloignée par la religion & par les mœurs, de toute communication avec les étrangers, ne faisoit guere de commerce au dehors : elle jouissoit d'un terrain fertile & d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces temps-là : elle se suffisoit à elle-même.

Les Egyptiens furent si peu jaloux du commerce du dehors, qu'ils laisserent celui de la mer rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs & les Syriens y eussent des flottes. *Salomon* (a) employa à cette navigation des Tyriens qui connoissoient ces mers.

Joséphe (b) dit que sa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoissoit peu la mer : aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocierent dans la mer rouge. Ils conquirent sur les

(a) Livre III. des *Rois*, chap. IX ; *Paralip.* liv. II. chap. VIII.

(b) Contre *Appion*.

Iduméens Elath & Afiongaber, qui leur donnerent ce commerce : ils perdirent ces deux villes, & perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faisoient pas un commerce de luxe, ils ne négocioient point par la conquête ; leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les nations du monde.

Les nations voisines de la mer rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la mer des Indes, faite sous *Alexandre*, le prouve assez. Nous avons (a) dit qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte (b) point : les flottes Juives qui rapportoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, & non pas des Indes.

Je dis plus ; cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique ; & l'état où étoit la marine pour lors, prouve

(a) Au chapitre I. de ce Livre.

(b) La proportion établie en Europe entre l'or & l'argent, peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent ; mais c'est peu de chose.

assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je fais que les flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troisieme année; mais je ne vois pas que la longueur du vōyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline & *Strabon* nous disent que le chemin qu'un navire des Indes & de la mer rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain le faisoit en sept (a). Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines, étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

Deux navires d'une vitesse inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vitesse: la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, & qu'on se trouve sans cesse dans une différente position; qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables, tandis que l'autre

(a) Voyez *Pline*, liv. VI. chap. xxii; & *Strabon*, liv. XV.

reste dans un endroit difficile, & attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui dans un temps égal ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faisoient les vaisseaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaisseaux Grecs & Romains qui étoient de bois, & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui dont les ports ont peu de fond: tels sont ceux de Venise, & même en général de l'Italie (a), de la mer Baltique & de la province de Hollande (b). Leurs navires qui doivent en sortir & y rentrer, sont d'une fabrique ronde & large de fond; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports, sont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires

(a) Elle n'a presque que des rades; mais la Sicile a de très-bons ports.

(b) Je dis de la province de Hollande; car les ports de celle de Zélande sont assez profonds.

navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à presque tous les vents; ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaisseau qui est présenté au vent par son côté, pendant que par l'effet de la figure du gouvernail on tourne la proue vers le côté que l'on se propose; en sorte qu'on peut aller très-près du vent, c'est-à-dire, très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde & large du fond, & que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chasse le vaisseau, qui ne peut résister, ni guère aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond, sont plus lents dans leurs voyages: 1°. ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, sur-tout s'ils sont obligés de changer souvent de direction: 2°. ils vont plus lentement, parce que n'ayant pas de point d'appui, ils ne sauroient porter autant de voiles que les autres. Que si

dans un temps où la marine s'est si fort perfectionnée ; dans un temps où les arts se communiquent ; dans un temps où l'on corrige par l'art & les défauts de la nature & les défauts de l'art même ; on sent ces différences , que devoit-ce être dans la marine des anciens ?

Je ne saurois quitter ce sujet. Les navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains, si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or, plus un navire est petit, plus il est en danger dans les gros temps. Telle tempête submerge un navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en surpasse un autre en grandeur, plus la surface est relativement petite ; d'où il suit que dans un petit navire il y a une moindre raison, c'est-à-dire, une plus grande différence de la surface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On fait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Supposons qu'un navire tînt huit centstonneaux d'eau ; sa charge seroit de

quatre cents tonneaux ; celle d'un navire qui ne tiendrait que quatre cents tonneaux d'eau , seroit de deux cents tonneaux. Ainsi la grandeur du premier navire seroit , au poids qu'ils porteroit , comme 8 est à 4 ; & celle du second , comme 4 est à 2. Supposons que la surface du grand soit , à la surface du petit , comme 8 est à 6 ; la surface (a) de celui-ci fera , à son poids , comme 6 est à 2 ; tandis que la surface de celui-là ne fera , à son poids , que comme 8 est à 4 ; & les vents & les flots n'agissant que sur la surface , le grand vaisseau résistera plus par son poids à leur impétuosité , que le petit.

CHAPITRE VII.

Du commerce des Grecs.

LES premiers Grecs étoient tous pirates. *Minos* , qui avoit eu l'empire de la mer , n'avoit eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages : son empire étoit borné aux environs de son île. Mais lorsque les Grecs devinrent

(a) C'est-à-dire , pour comparer les grandeurs de même genre : l'action ou la prise du fluide sur le navire , sera à la résistance du même navire , comme , &c.

un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parce que cette nation commerçante & victorieuse donna la loi au monarque (a) le plus puissant d'alors, & abattit les forces maritimes de la Syrie, de l'île de Chypre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athenes. « Athenes, dit » *Xénophon* (a), a l'empire de la mer ; » mais comme l'Attique tient à la terre, » les ennemis la ravagent, tandis qu'elle » fait ses expéditions au loin. Les prin- » cipaux laissent détruire leurs terres, » & mettent leurs biens en sureté dans » quelque île : la populace qui n'a point » de terres, vit sans aucune inquiétude. » Mais si les Athéniens habitoient une » île, & avoient outre celal'empire de » la mer, ils auroient le pouvoir de nuire » aux autres sans qu'on pût leur nuire, » tandis qu'ils seroient les maîtres de la » mer ». Vous diriez que *Xénophon* a voulu parler de l'Angleterre.

Athenes remplie de projets de gloire ; Athenes qui augmentoit la jalousie, au lieu d'augmenter l'influence ; plus atten-

(a) Le roi de Perse.

(b) *De republ. Athen.*

tive

tive à étendre son empire maritime, qu'à en jouir ; avec un tel gouvernement politique , que le bas peuple se distribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppression ; ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves , le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes Grecques , & plus que tout cela , les belles institutions de *Solon*. Son négoce fut presque borné à la Grece & au Pont-Euxin , d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située : elle sépara deux mers , ouvrit & ferma le Péloponese , & ouvrit & ferma la Grece. Elle fut une ville de la plus grande importance , dans un temps où le peuple Grec étoit un monde , & les villes Grecques des nations : elle fit un plus grand commerce qu'Athenes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie ; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie ; car , comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée , où des vents (a) opposés se rencontrent & causent des naufrages , on aimoit mieux

(a) Voyez *Strabon*, liv. VIII,
Tome II.

290 DE L'ESPRIT DES LOIS,
aller à Corinthe, & l'on pouvoit même
faire passer par terre les vaisseaux d'une
mer à l'autre. Dans aucune ville on ne
porta si loin les ouvrages de l'art. La
religion acheva de corrompre ce que
son opulence lui avoit laissé de mœurs.
Elle érigea un temple à Vénus, où plus
de mille courtisanes furent consacrées.
C'est de ce séminaire que sortirent la
plupart de ces beautés célèbres dont
Ashénée a osé écrire l'histoire.

Il paroît que, du temps d'Homere,
l'opulence de la Grece étoit à Rhodes,
à Corinthe & à Orcomene. « Jupiter,
» dit-il (a), aima les Rhodiens, & leur
» donna de grandes richesses ». Il donna
à Corinthe (b) l'épithete de riche. De
même, quand il veut parler des villes
qui ont beaucoup d'or, il cite Orcome-
ne (c), qu'il joint à Thebes d'Egypte.
Rhodes & Corinthe conserverent leur
puissance, & Orcomene la perdit. La
position d'Orcomene, près de l'Hellef-
pont, de la Propontide & du Pont-
Euxin, fait naturellement penser qu'elle
tiroit ses richesses d'un commerce sur les

(a) *Iliade*, liv. II.

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.* liv. I, v. 381. Voyez *Strabon*, liv. IX,
p. 414, édition de 1620.

côtes de ces mers , qui avoit donné lieu à la fable de la toison d'or : Et effectivement le nom de *Miniars* est donné à Orcomene (a) & encore aux Argonautes. Mais comme dans la suite ces mers devinrent plus connues ; que les Grecs y établirent un très-grand nombre de colonies ; que ces colonies négocierent avec les peuples barbares ; qu'elles communiquèrent avec leur métropole ; Orcomene commença à déchoir , & elle rentra dans la foule des autres villes Grecques.

Les Grecs , avant Homère , n'avoient guere négocié qu'entr'eux , & chez quelque peuple barbare ; mais ils étendirent leur domination , à mesure qu'ils formerent de nouveaux peuples. La Grece étoit une grande péninsule dont les caps sembloient avoir fait reculer les mers & les golfes s'ouvrir de tous côtés , comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grece , on verra , dans un pays assez resserré , une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisoient une immense circonférence autour d'elle ; & elle y voyoit , pour ainsi dire , tout le monde

(a) *Strabon*, liv. IX, p. 414.

292 DE L'ESPRIT DES LOIS,
qui n'étoit pas barbare. Pénétra-t-elle
en Sicile & en Italie ? elle y forma des
nations. Navigua-t-elle vers les mers
du Pont, vers les côtes de l'Asie mi-
neure, vers celle d'Afrique ? elle en fit
de même. Ses villes acquirent de la
prospérité, à mesure qu'elles se trou-
verent près de nouveaux peuples. Et
ce qu'il y avoit d'admirable, des îles
sans nombre, situées comme en pre-
miere ligne, l'entouroient encore.

Quelle cause de prospérité pour la
Grece, que des jeux qu'elle donnoit
pour ainsi dire, à l'univers; des temples,
où tous les rois envoyoient des offran-
des; des fêtes, où l'on s'assembloit de
toutes parts; des oracles, qui faisoient
l'attention de toute la curiosité huma-
ine; enfin, le goût & les arts portés à
un point, que de croire les surpasser
sera toujours ne les pas connoître ?

CHAPITRE VIII.

D'Alexandre. Sa conquête.

QUATRE événemens arrivés sous
Alexandre firent dans le commer-
ce une grande révolution; la prise de

Tyr, la conquête de l'Égypte, celle des Indes, & la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

L'empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus (a). Long-temps avant *Alexandre*, *Darius* (b) avoit envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve, & allerent jusqu'à la mer rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant? Que leur servoient des mers qui étoient si proche d'eux, des mers qui baignoient leur empire? Il est vrai qu'*Alexandre* conquiert les Indes: mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane (c) qui s'étendoit depuis le golfe Persique jusqu'à l'Indus, & de la mer du midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendoit bien en quelque façon de l'empire des Perses: mais dans sa partie méridionale elle étoit aride, brûlée, inculte & barbare. La tradition (d) portoit que les armées

(a) *Strabon*, liv. XV.

(b) *Hérodote*, in *Melpomene*.

(c) *Strabon*, liv. XV.

(d) *Ibid.*

de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déserts ; & *Alexandre*, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissoient toute la côte au pouvoir des Icthyophages (a), des Orittes & autres peuples barbares. D'ailleurs les Perses (b) n'étoient pas navigateurs, & leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire sur l'Indus & la mer des Indes, fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite, ni pour le commerce, ni pour la marine ; & si l'on sortit de l'ignorance, ce fut pour y retomber.

Il y a plus : il étoit reçu (c) avant l'expédition d'*Alexandre*, que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable (d) : ce qui suivoit de la tradition

(a) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII. *Strabon*, liv. XV.

(b) Pour ne point souiller les éléments, ils ne naviguoient pas sur les fleuves. *M. Hidde*, religion des Perses. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer.

(c) *Strabon*, liv. XV.

(d) *Hérodote*, in *Melpomene*, dit que *Darius*, conquiert les Indes. Cela ne peut-être entendu que de l'Ariane : encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

que *Sémiramis*, (a) n'en avoit ramené que vingt hommes, & *Cyrus* que sept.

Alexandre entra par le nord. Son dessein étoit de marcher vers l'orient : mais ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes & de rivières, il en tenta la conquête, & la fit.

Pour lors, il forma le dessein d'unir les Indes avec l'occident par un commerce maritime, comme il les avoit unies par des colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'*Hydaspe*, descendit cette rivière, entra dans l'*Indus*, & navigua jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée & sa flotte à *Patale*, alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnoître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arsenaux. De retour à *Patale*, il se sépara de sa flotte, & prit la route de terre, pour lui donner du secours, & en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'*Indus*, le long du rivage des pays des *Orites*, des *Icthyophages*, de la *Caramanie* & de la *Perse*. Il fit

(a) *Strabon*, liv. XV.

creuser des puits , bâtir des villes ; il défendit aux Ichthyophages (a) de vivre de poisson : il vouloit que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. *Néarque & Onésicrite* ont fait le journal de cette navigation , qui fut de dix mois. Ils arriverent à Suze ; ils y trouverent *Alexandre* qui donnoit des fêtes à son armée.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie , dans la vue de s'assurer de l'Egypte ; c'étoit une clef pour l'ouvrir , dans le lieu même (b) où les rois ses prédécesseurs avoient une clef pour la fermer ; & il ne songeoit point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Il paroît même qu'après cette décou-

(a) Ceci ne sauroit s'entendre de tous les Ichthyophages qui habitoient une côte de dix mille stades. Comment Alexandre auroit-il pu leur donner la subsistance ? Comment se feroit-il fait obéir ? Il ne peut être ici question que de quelques peuples particuliers. *Néarque*, dans le livre *rerum Indicarum*, dit, qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perse, il avoit trouvé des peuples moins ichthyophages. Je croirois que l'ordre d'*Alexandre* regardoit cette contrée, ou quelque autre encore plus voisine de la Perse.

(b) Alexandrie fut fondée dans une plage appelée *Racotis*. Les anciens rois y tenoient une garnison, pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, & surtout aux Grecs qui étoient, comme on sait, de grands pirates. Voyez *Plin*, liv. VI, chap. x. & *Strabon*, liv. XVIII.

verte, il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avoit bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes & les parties occidentales de son empire : mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Égypte, il lui manquoit trop de connoissances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus, il avoit vu le Nil ; mais il ne connoissoit pas les mers d'Arabie, qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, & navigua (a) sur l'Euléus, le Tigre, l'Euphrate & la mer : il ôta les cataractes que les Perses avoient mises sur ces fleuves : il découvrit que le sein Persique étoit un golfe de l'Océan. Comme il alla reconnoître (b) cette mer, ainsi qu'il avoit reconnu celle des Indes ; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, & des arsenaux ; comme il envoya cinq cents talents en Phénicie & en Syrie, pour en faire venir des nautoniers, qu'il vouloit placer dans les colonies qu'il répandoit sur les côtes ; comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate & les

(a) Arrien, *de exped. Alexandri*, lib. VII,

(b) *Ibid.*

autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone & le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie^(a), ont dit qu'il avoit formé le dessein d'y mettre le siege de son empire : mais comment auroit-il choisi un lieu qu'il ne connoissoit pas^(b) ? D'ailleurs c'étoit le pays du monde le plus incommode : il se seroit séparé de son empire. Les califes, qui conquièrent au loin, quitterent d'abord l'Arabie, pour s'établir ailleurs.

CHAPITRE IX.

Du commerce des rois Grecs après Alexandre.

LORSQU'ALEXANDRE conquit l'Égypte, on connoissoit très-peu la mer rouge, & rien de cette partie de l'Océan qui se joint à cette mer, & qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, & de l'autre celle de l'Arabie : on crut même depuis qu'il étoit impossible de

(a) *Strabon*, liv. XVI, à la fin.

(b) Voyant la Babylonie incendiée, il regardoit l'Arabie, qui en est proche, comme une île. *Aristotele*, dans *Strabon*, liv. XVI.

faire le tour de la presqu'île d'Arabie. Ceux qui l'avoient tenté de chaque côté, avoient abandonné leur entreprise. On disoit (a): « Comment seroit-il possible de naviguer au midi des côtes de l'Arabie, puisque l'armée de Cambyse, qui la traversa du côté du nord, périt presque toute; & que celle que Ptolomée, fils de Lagus, envoya au secours de Séleucus Nicator, à Babylone, souffrit des maux incroyables, & à cause de la chaleur ne put marcher que la nuit ».

Les Perses n'avoient aucune sorte de navigation. Quand ils conquièrent l'Égypte, ils y apportèrent le même esprit qu'ils avoient eu chez eux; & la négligence fut si extraordinaire, que les rois Grecs trouverent que non-seulement les navigations des Tyriens, des Iduméens & des Juifs dans l'océan, étoient ignorées; mais que celles même de la mer rouge l'étoient. Je crois que la destruction de la première Tyr par Nabuchodonosor, & celle de plusieurs petites nations & villes voisines de la mer rouge, firent perdre les connoissances que l'on avoit acquises.

(a) Voyez le livre *rerum Indicarum*.

L'Egypte, du temps des Perses, ne confrontoit point à la mer rouge: elle ne contenoit (a) que cette lisiere de terre longue & étroite que le Nil couvre par ses inondations, & qui est resserrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer rouge une seconde fois, & l'océan une seconde fois; & cette découverte appartint à la curiosité des rois Grecs.

On remonta le Nil, on fit la chasse des éléphants dans les pays qui sont entre le Nil & la mer; on découvrit les bords de cette mer par les terres: Et comme cette découverte se fit sous les Grecs, les noms en sont Grecs, & les temples sont consacrés (b) à des divinités Grecques.

Les Grecs d'Egypte purent faire un commerce très-étendu; ils étoient maîtres des ports de la mer rouge; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus: ils n'étoient point gênés par les anciennes (c) superstitions du pays; l'Egypte étoit devenue le centre de l'univers.

(a) Strabon, liv. XVI.

(b) *Ibid.*

(c) Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers.

Les rois de Syrie laisserent à ceux d'Égypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la mer Caspienne. On croyoit dans ces temps-là que cette mer étoit une partie de l'océan septentrional (a) : & Alexandre, quelque temps avant sa mort, avoit fait construire (b) une flotte, pour découvrir si elle communiquoit à l'océan par le Pont-Euxin, ou par quelque autre mer orientale vers les Indes. Après lui Séleucus & Antiochus eurent une attention particulière à la reconnoître : ils y entretenrent (c) des flottes. Ce que *Séleucus* reconnut fut appelé mer Séleucide : ce qu'*Antiochus* découvrit fut appelé mer Antiochidé. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là, ils négligèrent les mers du midi ; soit que les *Ptolomée*, par leurs flottes sur la mer rouge, s'en fussent déjà procuré l'empire ; soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine. La côte

(a) *Plin*, liv. II, ch. LXVIII, & liv. VI, ch. IX & XII. *Strabon*, liv. XI. *Arrien*, de l'expéd. d'Alex., liv. III, p. 74, & liv. V, p. 104.

(b) *Arrien*, de l'expéd. d'Alex. liv. VII,

(c) *Plin*, liv. II, ch. LXIV,

du midi de la Perse ne fourniffoit point de matelots; on n'y en avoit vu que dans les derniers momens de la vie d'Alexandre, mais les rois d'Egypte, maîtres de l'île de Chypre, de la Phénicie, & d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie mineure, avoient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avoient point à contraindre le génie de leurs sujets; ils n'avoient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre l'obstination des anciens à croire que la mer Caspienne étoit une partie de l'océan. Les expéditions d'Alexandre, des rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de pensée: c'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caspienne, on la prit pour l'océan; à mesure que l'on avança le long de ses bords du côté du nord, on crut encore que c'étoit l'océan qui entroit dans les terres: En suivant les côtes, on n'avoit reconnu du côté de l'est que jusqu'au Jaxarte, & du côté de l'ouest que jusqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer, du côté du nord, étoit

vaseuse (a), & par conséquent très-peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'océan.

L'armée d'*Alexandre* n'avoit été, du côté de l'orient, que jusqu'à l'Hypanis, qui est la dernière des rivières qui se jettent dans l'Indus. Ainsi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes se fit dans une très-petite partie du pays. *Séleucus Nicator* pénétra jusqu'au Gange (b) : & par-là on découvrit la mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire, le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer ; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon (c), malgré le témoignage d'*Appollo-dore*, paroît douter que les rois (d) Grecs de Bactriane soient allés plus loin que *Séleucus* & *Alexandre*. Quand il seroit vrai qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'orient que *Séleucus*, ils allerent plus loin vers le midi : ils découvrirent (e) Siger & des ports dans

(a) Voyez la carte du czar.

(b) *Plin*, liv. VI, ch. XVII.

(c) Liv. XV.

(d) Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Ariane s'étant séparés du royaume de Syrie, formerent un grand état.

(e) *Apollonius Adramittin*, dans *Strabon*, liv. XI.

le Malabar, qui donnerent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline (a) nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du promontoire de Siagre à l'île de Patalene, qui est à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court (b) & plus sûr ; & on alla du même promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que le royaume de Siger dont parle *Strabon* (c), que les rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faisoit en moins de temps ; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes, & que l'on profitât de certains vents. Enfin, les marchands prirent une troisième route : ils se rendoient à Canès ou à Océlis, ports situés à l'embouchure de la mer rouge, d'où par un vent d'ouest,

(a) Liv. VI, ch. xxxiii.

(b) *Pline*, liv. VI, ch. xxxiii.

(c) Liv. XI, *Sigertidis regnum*.

on arrivoit à Muziris, première étape des Indes, & de là à d'autres ports. On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer rouge jusqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie heureuse au nord-est, on alla directement de l'ouest à l'est, d'un côté à l'autre, par le moyen des mouçons, dont on découvrit les changemens en naviguant dans ces parages. Les anciens ne quitterent les côtes, que quand ils se servirent des mouçons (a) & des vents alisés, qui étoient une espèce de boussole pour eux.

Plin (b) dit, qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'été, & qu'on en revenoit vers la fin de décembre & au commencement de janvier. Ceci est entièrement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'île d'Afrique & celle de deçà le Gange, il y a deux mouçons : la première, pendant laquelle les vents vont de l'ouest à l'est, commence au mois d'août & de septembre ; la deuxième, pendant laquelle les vents vont de l'est à l'ouest,

(a) Les mouçons soufflent une partie de l'année d'un côté, & une partie de l'année de l'autre ; & les vents alisés soufflent du même côté toute l'année.

(b) Liv. VI, ch. XLIII.

commence en janvier. Ainsi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le temps que partoient les flottes de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même temps.

La flotte d'*Alexandre* mit sept mois pour aller de Patate à Suze. Elle partit dans le mois de juillet, c'est-à-dire, dans un temps où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mouçon, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient; & où un vent de nord se mêlant avec les vents ordinaires, cause sur-tout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet, & d'août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patate au mois de juillet, essuya bien des tempêtes, & le voyage fut long, parce qu'elle navigua dans une mouçon contraire.

Pline dit qu'on partoît pour les Indes à la fin de l'été : ainsi on employoit le temps de la variation de la mouçon à faire le trajet d'Alexandrie à la mer rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navi-

gation. Celle que *Darius* fit faire, pour descendre l'Indus & aller à la mer rouge, fut de deux ans & demi (a). La flotte d'*Alexandre* (b) descendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigué trois mois sur l'Indus & sept sur la mer des Indes; dans la suite, le trajet de la côte de Malabar à la mer rouge se fit en quarante jours (c).

Strabon, qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pays qui sont entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Égypte aux Indes, il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient par les mouçons de l'ouest à l'est, de l'embouchure de la mer rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la presqu'île deçà le Gange par le cap de Comorin & la côte de Coromandel: le plan de la navigation des rois d'Égypte & des Romains, étoit de revenir la même année (d).

(a) *Hérodote*, in *Melpomene*.

(b) *Plin.*, liv. VI, ch. xxiii.

(c) *Ibid.*

(d) *Ibid.*

Ainsi il s'en faut bien que le commerce des Grecs & des Romains aux Indes ait été aussi étendu que le nôtre ; nous qui connoissons des pays immenses qu'ils ne connoissoient pas ; nous qui faisons notre commerce avec toutes les nations Indiennes , & qui commerçons même pour elles & naviguons pour elles.

Mais ils faisoient ce commerce avec plus de facilité que nous : & si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte du Guzarat & du Malabar , & que sans aller chercher les îles du Midi , on se contentât des marchandises que les insulaires viendroient apporter , il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du cap de Bonne-Espérance. *Strabon* (a) dit que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane.

(a) Liv. XV.



C H A P I T R E X.

Du tour de l'Afrique.

ON trouve dans l'histoire, qu'avant la découverte de la bouffole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par *Nécho* (a), & *Eudoxe* (b), fuyant la colere de *Ptolomée-Lature*, partirent de la mer rouge & réussirent. *Sataspe* (c) sous *Xerxès*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colonnes d'Hercule, & ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais si l'on partoit de la mer rouge, on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la méditerranée. La côte qui va de la mer rouge au cap est plus saine que (d) celle qui va du cap aux colonnes d'Hercule. Pour que

(a) *Hérodote*, liv. IV. Il vouloit conquérir.

(b) *Plin*, liv. II, ch. LXVII. *Pomponius Mela*, liv. III, ch. IX.

(c) *Hérodote*, in *Melpomene*.

(d) Joignez à ceci ce que je dis au chap. XI de ce livre, sur la navigation d'*Hannon*.

ceux qui partoient des colonnes d'Hercule ayent pu découvrir le cap, il a fallu l'invention de la bouffole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique & qu'on a navigué dans le vaste océan (a) pour aller vers l'île de Sainte-Hélène ou vers la côte du Brésil. Il étoit donc très-possible qu'on fût allé de la mer rouge dans la méditerranée, fans qu'on fût revenu de la méditerranée à la mer rouge.

Ainsi fans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer rouge, & celui de la côte occidentale par les colonnes d'Hercule.

Les rois Grecs d'Egypte découvrirent d'abord, dans la mer rouge, la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où est la cité d'*Heroum*, jusqu'à *Dira*, c'est-à-dire, jusqu'au détroit appelé aujourd'hui de *Babelmandel*. De là jusqu'au promon-

(a) On trouve dans l'océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre & janvier, un vent de nord-est. On passe la ligne; & pour éluder le vent général d'est, on dirige sa route vers le sud: ou bien on entre dans la zone torride, dans les lieux où le vent souffle de l'ouest à l'est.

toire des Aromates situé à l'entrée de la mer rouge (a), la côte n'avoit point été reconnue par les navigateurs : & cela est clair par ce que nous dit Artémidore (b), que l'on connoissoit les lieux de cette côte, mais qu'on en ignoroit les distances ; ce qui venoit de ce qu'on avoit successivement connu ces ports par les terres, & sans aller de l'un à l'autre.

Au-delà de ce promontoire où commence la côte de l'océan, on ne connoissoit rien, comme nous (c) l'apprenons d'Ératosthène & d'Artémidore.

Telles étoient les connoissances que l'on avoit des côtes d'Afrique du temps de Strabon, c'est-à-dire, du temps d'Auguste. Mais depuis Auguste, les Romains découvrirent le promontoire *Rapium*, & le promontoire *Prassum*, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms sont Romains.

(a) Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, étoit appelé par les anciens le sein Arabe ; ils appeloient mer rouge la partie de l'océan voisine de ce golfe.

(b) *Strabon*, liv. XVI.

(c) *Ibid.* Artémidore borroit la côte connue au lieu appelé *Austriornu* ; & Ératosthène *ad Cinnamoniferam*.

Ptolomée le geographe vivoit sous Adrien & Antonin Pie; & l'auteur du Périphe de la mer Erythrée, quel qu'il soit, vécut peu de temps après. Cependant le premier borne l'Afrique (a) connue au promontoire *Prassum*, qui est environ au quatorzieme degré de latitude sud : & l'auteur du Périphe (b) au promontoire *Raptum*, qui est à peu près au dixieme degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, & Ptolomée un lieu où l'on n'alloit plus.

Ce qui me confirme dans cette idée; c'est que les peuples autour du *Prassum* étoient antropophages (c). Ptolomée, qui (d) nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates & le promontoire *Raptum*, laisse un vide total depuis le *Raptum* jusqu'au *Prassum*. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais sur cette côte de navigation réglée; ils avoient découvert ces ports

(a) Liv. I, ch. VII. liv. IV, ch. IX. table IV, de l'Afrique.

(b) On a attribué ce Périphe à Arrien.

(c) Ptolomée, liv. IV, ch. IX.

(d) Liv. IV, ch. VII & VIII.

par

par les terres, & par des navires jetés par la tempête : Et comme aujourd'hui on connoît assez bien les côtes de l'Afrique, & très-mal l'intérieur (a), les anciens connoissoient assez bien l'intérieur, & très-mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens, envoyés par Nécho & Eudoxe sous Ptolomée Lature, avoient fait le tour de l'Afrique : il faut bien, que du temps de Ptolomée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place (b), depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique, aboutir au promontoire *Prassum* ; de sorte que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac. Les anciens qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placèrent vers le midi cette terre inconnue.

(a) Voyez avec quelle exactitude Strabon & Ptolomée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connoissances venoient des diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois & les Romains, avoient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avoient contractées, du commerce qu'ils avoient fait dans les terres.

(b) Liv. VII. ch. III.

C H A P I T R E X I.

Carthage & Marseille.

CARTHAGE avoit un singulier droit des gens ; elle faisoit noyer (a) tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne & vers les colonnes d'Hercule : Son droit politique n'étoit pas moins extraordinaire ; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre , sous peine de la vie. Elle accrut sa puissance par ses richesses , & ensuite ses richesses par sa puissance. Maîtresse des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée , elle s'étendit le long de celles de l'Océan. *Hannon* , par ordre du sénat de Carthage , répandit trente mille Carthaginois depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des colonnes d'Hercule , que les colonnes d'Hercule le sont de Carthage. Cette position est très-remarquable ; elle fait voir qu'*Hannon* borna ses établissemens au vingt-cinquième degré de latitude nord , c'est-à-dire , deux ou trois degrés au-delà des îles Canaries , vers le sud.

Hannon étant à Cerné , fit une autre

(a) *Eratosthene* , dans *Strabon* , liv. XVII. p. 802.

navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le midi, Il ne prit presque aucune connoissance du continent. L'étendue des côtes qu'il suivit, fut de vingt-six jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette entreprise d'*Hannon*. *Scylax* (a) dit qu'au-delà de Cerné, la mer n'est pas navigable (b), parce qu'elle y est basse, pleine de limon & d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces parages (c). Les marchands Carthaginois dont parle *Scylax*, pouvoient trouver des obstacles qu'*Hannon* qui avoit soixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés sont relatives; & de plus, on ne doit pas confondre une entreprise qui a la hardiesse & la témérité pour objet, avec ce qui est l'effet d'une conduite ordinaire.

(a) Voyez son Périphe, article de Carthage.

(b) Voyez Hérodote, in *Melpomene*; sur les obstacles que Satape trouva.

(c) Voyez les cartes & les relations, le premier volume des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, part. I. pag. 201. Cette herbe couvre tellement la surface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau; & les vaisseaux ne peuvent passer au travers que par un vent frais.

C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'*Hannon* : le même homme qui a exécuté, a écrit, il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait, que de ce qu'ils ont dit.

Les choses sont comme le style. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières des habitans, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique ; il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua (a) sur sa flotte, que le jour il régnoit dans le continent un vaste silence ; que la nuit on entendoit les sons de divers instrumens de musique ; & qu'on voyoit par-tout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci : on y trouve que le jour ces sauvages, pour éviter l'ardeur du soleil, se retirent dans les forêts ; que la nuit ils

(a) Plin^e nous dit la même chose en parlant du mont Atlas ; *Noctibus micare crebris ignibus, tibiarrum cantu tympanorumque sonitu strepere, neminem interdiu cessari.*

font de grands feux pour écarter les bêtes féroces; & qu'ils aiment passionnément la danse & les instrumens de musique.

: *Hannon* nous décrit un volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Vésuve; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui se laisserent plutôt tuer que de fuivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'est pas, comme on l'a dit, hors de vraisemblance.

: Cette relation est d'autant plus précieuse, qu'elle est un monument Punique; & c'est parce qu'elle est un monument Punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuse. Car les Romains conserverent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire, *la foi Punique*, ou *la foi Romaine*.

: Des modernes (a) ont suivi ce préjugé. Que sont devenues, disent-ils, les villes qu'*Hannon* nous décrit, & dont, même du temps de *Plin*e, il ne restoit pas le moindre vestige? Le merveilleux

(a) M. *Dodwel*: voyez sa dissertation sur le Périples d'*Hannon*.

seroit qu'il en fût resté. Etoit-ce Corinthe ou Athenes qu'*Hannon* alloit bâtir sur ces côtes? Il laissoit, dans les endroits propres au commerce, des familles Carthaginoises; & à la hâte, il les mettoit en sûreté contre les hommes sauvages & les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent cesser la navigation d'Afrique; il fallut bien que ces familles périsent, ou devinssent sauvages. Je dis plus: quand les ruines de ces villes subsisteroient encore, qui est-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établissemens sur ces côtes. Voilà les vestiges des villes d'*Hannon*; il n'y en a point d'autres, parce qu'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient sur le chemin des richesses: Et s'ils avoient été jusqu'au quatrième degré de latitude nord, & au quinzième de longitude, ils auroient découvert la côte d'Or & les côtes voisines. Ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui, que l'Amérique semble avoir avili les richesses.

les de tous les autres pays : ils y auroient trouvé des trésors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit *Aristote* (a), les Phéniciens, qui aborderent à Tartese, y trouverent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustensiles. Les Carthaginois, au rapport de *Diodore* (b), trouverent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond sur ces récits populaires : voici des faits précis.

On voit, dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon* (c), que les mines d'argent qui étoient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple Romain vingt-cinq mille drachmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines, les *montagnes d'argent* (d); ce

(a) Des choses merveilleuses.

(b) Liv. VI.

(c) Liv. III.

(d) *Mons argentarius*.

qui fait voir que c'étoit le Potosi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hannover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, & elles donnent plus: mais les Romains n'ayant guere que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très-peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appelé le *marquis de Rhodes*, de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or, & enrichi dans les hôpitaux (a), proposa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains: on lui permit de chercher, il chercha, il fouilla par-tout; il citoit toujours, & ne trouvoit rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre depuis les ports de la Gaule sur l'océan, jusqu'à ceux de la méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main; ils envoyèrent

(a) Il en avoit eu quelque part la direction.

Himilcon, pour former (a) des établissemens dans les îles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre, ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avoient la boussole : mais il est clair qu'ils suivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himilcon*, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre : outre que la fameuse (b) histoire de ce pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaisseau Romain, se fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre (c), fait voir que ces vaisseaux étoient très-près des côtes lorsqu'ils se rencontrèrent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penser qu'ils avoient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, & que pendant son voyage il eût eu un temps serein, que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire, & le jour le lever & le coucher du soleil ; il est clair qu'il auroit pu se conduire

(a) Voyez *Festus Avienus*.

(b) *Strabon*, liv. III. sur la fin.

(c) Il en fut récompensé par le sénat de Carthage.

comme on fait aujourd'hui par la bouffole : mais ce seroit un cas fortuit, & non pas une navigation réglée.

On voit dans le traité qui finit la première guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannou* (a), dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffriroit pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile ; il ne leur fut pas permis de naviguer au-delà du beau Promontoire ; il leur fut défendu (b) de trafiquer en Sicile (c), en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage : exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut dans les premiers temps de grandes guerres entre Carthage & Marseille (d) au sujet de la pêche. Après la paix, ils firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure

(a) *Tite-Live*, supplément de *Frenshemius*, seconde décade, liv. VI.

(b) *Polybe*, liv. III.

(c) Dans la partie sujette aux Carthaginois.

(d) *Justin*, liv. XLIII, ch. V.

en puissance : voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne , fut une source de richesses pour Marseille qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille ; & sans les guerres civiles où il falloit fermer les yeux , & prendre un parti , elle auroit été heureuse sous la protection des Romains , qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

CHAPITRE XII.

Ile de Délos. Mithridate.

CORINTHE ayant été détruite par les Romains , les marchands se retirèrent à Délos : la religion & la vénération des peuples faisoit regarder cette île comme un lieu de sûreté (a) : de plus , elle étoit très-bien située pour le commerce de l'Italie & de l'Asie , qui , depuis l'anéantissement de l'Afrique & l'affoiblissement de la Grece , étoit devenu plus important.

Dès les premiers temps les Grecs en-

(a) Voyez Strabon , liv. X.

voyèrent, comme nous avons dit, des colonies sur la Propontide & le Pont-Euxin : elles conserverent, sous les Perses, leurs lois & leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les barbares, ne les attaqua pas (a). Il ne paroît pas même que les rois de Pont, qui en occuperent plusieurs, leur eussent (b) ôté leur gouvernement politique.

La puissance (c) de ces rois augmenta, si-tôt qu'ils les eurent soumises. Mithridate se trouva en état d'acheter par-tout des troupes; de réparer (d) continuellement ses pertes; d'avoir des ouvriers, des vaisseaux, des machines de guerre; de se procurer des alliés; de corrompre ceux des Romains, & les Romains mêmes; de soudoyer (e) les barbares de l'Asie & de l'Europe; de faire la

(a) Il confirma la liberté de la ville d'Amise, colonie Athénienne, qui avoit joni de l'état populaire, même sous les rois de Perse. Lucullus qui prit Synope & Amise, leur rendit la liberté, & rappella les habitans qui s'étoient enfuis sur leurs vaisseaux.

(b) Voyez ce qu'écrivit Appien sur les Phanagoréens, les Amisiens, les Synopiens, dans son livre de la guerre contre Mithridate.

(c) Voyez Appien, sur les trésors immenses que Mithridate employa dans ses guerres, ceux qu'il avoit cachés, ceux qu'il perdit si souvent par la trahison des siens, ceux qu'on trouva après sa mort.

(d) Il perdit une fois 170000 hommes, & de nouvelles armées reparurent d'abord.

(e) Voyez Appien, de la guerre contre Mithridate.

guerre long-temps, & par conséquent de discipliner ses troupes : il put les armer, & les instruire dans l'art militaire (a) des Romains, & former des corps considérables de leurs transfuges ; enfin il put faire de grandes pertes, & souffrir de grands échecs, sans périr : & il n'auroit point péri, si, dans les prospérités, le roi voluptueux & barbare n'avoit pas détruit ce que, dans la mauvaise fortune, avoit fait le grand prince.

C'est ainsi que, dans le temps que les Romains étoient au comble de la grandeur, & qu'ils sembloient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en question ce que la prise de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus & de Persée, avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeste : & les deux partis ayant une grande puissance & des avantages mutuels, les peuples de la Grece & de l'Asie furent détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ses ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts ; il falloit bien qu'il fût détruit, les peuples mêmes l'étoient.

(a) Voyez Appien, de la guerre contre Mithridate.

Les Romains, suivant un système dont j'ai parlé ailleurs (a), destructeurs pour ne pas paroître conquérans, ruinèrent Carthage & Corinthe : & , par une telle pratique, ils se seroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont se rendirent maîtres des colonies Grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cause de leur grandeur.

CHAPITRE XIII.

Du génie des Romains pour la marine.

LES Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toujours ferme, de combattre au même lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient estimer la pratique des gens de mer qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du

(a) Dans les considérations sur les causes de la grandeur des Romains.

génie des Grecs (a), & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens assez considérables (b) pour avoir place dans les légions : les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières (c) l'art est diminué ; chez les secondes (d) il est augmenté : or on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour le bien faire.

CHAPITRE XIV.

Du génie des Romains pour le commerce.

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce. Ce fut comme nation rivale, & non comme nation commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les

(a) Comme l'a remarqué Platon, liv. IV. des lois.

(b) Polybe liv. V.

(c) Voyez les considérations sur les causes de la grandeur des Romains, &c.

(d) *Ibid.*

viles qui faisoient le commerce, quois qu'elles ne fussent pas sujettes; ainsi ils augmenteroient par la cession de plusieurs pays la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville, on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès; à la campagne, que d'agriculture; & dans les provinces un gouvernement dur & tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y étoit opposée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. « Les peuples, » dit le jurisconsulte *Pomponius* (a), » avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne » sont point nos ennemis: cependant » si une chose qui nous appartient, » tombe entre leurs mains, ils en sont » propriétaires, les hommes libres » deviennent leurs esclaves; & ils » sont dans les mêmes termes à notre » égard ».

(a) Leg. V. §. 2. ff. de captivis.

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de *Constantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique (a) de marchandises, avec les esclaves, les cabaretieres, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution, ou qui a été condamné à combattre sur l'arene: ceci descendoit des anciennes institutions des Romains.

Je fais bien que des gens pleins de ces deux idées; l'une que le commerce est la chose du monde la plus utile à un état; & l'autre, que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce: mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

(a) *Quæ mercimoniis publicè profuit. Leg. I. cod. de natural. liberis.*



CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les barbares.

LES Romains avoient fait de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique, un vaste empire : la foiblesse des peuples & la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors la politique Romaine fut de se séparer de toutes les nations qui n'avoient pas été assujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre, fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des lois pour empêcher tout commerce avec les barbares. « Que personne, disent (a) *Valens & Gratien*, n'envoie du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs aux barbares, même pour en goûter ; qu'on ne leur porte point de l'or (b), ajoutent *Gratien, Valentinien & Théodose*, & que même ce qu'ils en ont, on le leur ôte avec finesse ». Le transport du fer fut défendu sous peine de la vie.

(a) Leg. ad Barbaricum, cod. *quæ res exportari non debent.*

(b) Leg. II. cod. *de commerc. & mercator.*

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes (a) dans la Gaule, de crainte fans doute que cette liqueur n'y attirât les barbares, comme elle les avoit autrefois attirés en Italie. *Probus & Julien*, qui ne les redouterent jamais, en rétablirent la plantation.

Je fais bien que dans la foiblesse de l'empire, les barbares obligerent les Romains d'établir des étapes (b) & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

CHAPITRE XVI.

Du commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

LE négoce de l'Arabie heureuse & celui des Indes furent les deux branches, & presque les seules, du commerce extérieur. Les Arabes avoient de grandes richesses : ils les tiroient de leurs mers & de leurs forêts; & comme

(a) Leg. II. *quæ res exportari non debeant*; & *Procopé*, guerre des Perses, liv. I.

(b) Voyez les considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence. Paris, 1755.

ils achetoient peu, & vendoient beaucoup, ils attiroient (a) à eux l'or & l'argent de leurs voisins. Auguste (b) connut leur opulence, & il résolut de les avoir pour amis, ou pour ennemis. Il fit passer *Elius Gallus* d'Egypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oisifs, tranquilles & peu aguerris. Il donna des batailles, fit des sieges, & ne perdit que sept soldats : mais la perfidie de ses guides, les marches, le climat, la faim, la soif, les maladies, des mesures mal prises, lui firent perdre son armée.

Il fallut donc se contenter de négocier avec les Arabes comme les autres peuples avoient fait, c'est-à-dire, de leur porter de l'or & de l'argent pour leurs marchandises. On commerce encore avec eux de la même manière ; la caravane d'Alep & le vaisseau royal de Suez y portent des sommes immenses (c).

La nature avoit destiné les Arabes au commerce ; elle ne les avoit pas destinés,

(a) *Plin.*, liv. VII. chapitre XXVIII ; & *Strabon.*, liv. XVI.

(b) *Ibid.*

(c) Les caravanes d'Alep & de Suez y portent deux millions de notre monnoie, & il en passe autant en fraude ; le vaisseau royal de Suez y porte aussi deux millions.

à la guerre : mais lorsque ces peuples tranquilles se trouverent sur les frontières des Parthes & des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns & des autres. *Elius Gallus* les avoit trouvés commerçans; Mahomet les trouva guerriers: il leur donna de l'enthousiasme, & les voilà conquérans.

Le commerce des Romains aux Indes étoit considérable. *Strabon* (a) avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent vingt navires : ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de sesterces. *Plin* (b) dit que les marchandises qu'on en rapportoit, se vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement: ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire, & dès ce moment personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y envoyassent leur argent; & ils n'avoient pas comme nous, la ressource de l'Amérique, qui supplée à

(a) Liv. II. pag. 81.

(b) Liv. VI. ch. xxiii.

ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'est-à-dire, établir le billon, fut la rareté de l'argent, causée par le transport continuel qui s'en faisoit aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mêmes, & n'enrichissoit point l'empire.

On pourra dire, d'un autre côté, que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire, une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favorisoient les arts, entretenoient l'industrie; que le nombre des citoyens se multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produisoit le luxe que nous avons prouvé être aussi favorable au gouvernement d'un seul, que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même date que la chute de leur république; que le luxe à Rome étoit nécessaire; & qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'univers, les rendît par son luxe.

Strabon (a) dit que le commerce des Romains aux Indes étoit beaucoup plus considérable que celui des rois d'Égypte : & il est singulier que les Romains, qui connoissoient peu le commerce, ayent eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les rois d'Égypte, qui l'avoient, pour ainsi dire, sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Égypte établirent aux Indes un commerce maritime, & les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire, & par conséquent les Indes, maintinrent ce commerce dont nous avons parlé au chapitre VI, qui se faisoit par les terres & par les fleuves, & qui avoit reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies Macédonniennes : de sorte que l'Europe communiquoit avec les Indes, & par l'Égypte, & par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. *Marin Tyrien*, cité par *Ptolomée* (b), parle

(a) Il dit, au liv. XII. que les Romains y employoient cent vingt navires ; & au liv. XVII, que les rois Grecs y en envoyoient à peine vingt.

(b) Liv. I. ch. II.

des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands Macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avoient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons dans *Ptolomée* (a), qu'ils allerent depuis la tour de Pierre (b) jusqu'à Sera : & la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée, située dans la partie orientale & septentrionale de la Chine, fut une espece de prodige. Ainsi, sous les rois de Syrie & de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passoiént, par l'Indus, l'Oxus & la mer Caspienne, en Occident ; & celles des contrées plus orientales & plus septentrionales étoient portées depuis Sera, la tour de Pierre, & autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces marchands faisoient leur route, tenant, à peu près, le quarantieme degré de latitude nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avoient pas encore infestés.

Or, pendant que l'empire de Syrie

(a) Liv. VI. ch. XIII.

(b) Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centieme degré de longitude, & environ le quarantieme de latitude.

étendoit

étendoit si fort son commerce du côté des terres , l'Égypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent , & fonderent leur empire : & lorsque l'Égypte tomba sous la puissance des Romains , cet empire étoit dans sa force , & avoit reçu son extension.

Les Romains & les Parthes furent deux puissances rivales , qui combattirent , non pas pour savoir qui devoit régner , mais exister. Entre les deux empires , il se forma des déserts ; entre les deux empires , on fut toujours sous les armes : bien loin qu'il y eût de commerce , il n'y eut pas même de communication. L'ambition , la jalousie , la religion , la haine , les mœurs , séparèrent tout. Ainsi le commerce entre l'occident & l'orient , qui avoit eu plusieurs routes , n'en eut plus qu'une ; & Alexandrie étant devenue la seule étape , cette étape grossit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des blés qu'on faisoit venir pour la subsistance du peuple de Rome : ce qui étoit une matière de police , plutôt qu'un objet de commerce. A cette occa-

338 DE L'ESPRIT DES LOIS,
sion, les nautoniers reçurent quelques
privileges. (a), parce que le salut de
l'empire dépendoit de leur vigilance.

(a) Suet. in Claudio. Leg. VII, cod. Théodos. de
naviculariis.

CHAPITRE XVII.

*Du commerce après la destruction des
Romains en Occident.*

L'EMPIRE Romain fut envahi; & l'un
des effets de la calamité générale,
fut la destruction du commerce. Les
barbares ne le regardèrent d'abord que
comme un objet de leurs brigandages;
& quand ils furent établis, ils ne l'hono-
rèrent pas plus que l'agriculture & les
autres professions du peuple vaincu.

Bientôt il n'y eut presque plus de
commerce en Europe; la noblesse qui
régnoit par-tout, ne s'en mettoit point
en peine,

La loi (b) des Wisigoths permettoit
aux particuliers d'occuper la moitié du
lit des grands fleuves, pourvu que
l'autre restât libre pour les filets & pour
les bateaux; il falloit qu'il y eût bien

(b) Liv. VIII, tit. 4. §. 9.

pen de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis.

Dans ce temps - là s'établirent les droits infensés d'aubaine & de naufrage : les hommes penserent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice, & de l'autre aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du nord, tout leur étoit étranger : dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesses. Etablis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains qui faisoient des lois pour tout l'univers, en avoient fait de très-humaines (a) sur les naufrages : ils réprimerent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc (b).

(a) Toto titulo, ff. de incend. ruin. naufrag. & cod. de naufragiis; & leg. III, ff. de leg. Corneli de scariiis.

(b) Leg. I, cod. de naufragiis.

C H A P I T R E X V I I I .

Règlement particulier.

LA loi des Wisigoths (a) fit pourtant une disposition favorable au commerce; elle ordonna que les marchands qui venoient de delà la mer, seroient jugés dans les différens qui naissoient entr'eux, par les lois & par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécut sous sa propre loi; chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

(a) Liv. XI, tit. 3, §. 2.

C H A P I T R E X I X .

Du commerce depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.

LES Mahométans parurent, conquièrent, & se divisèrent. L'Égypte eut ses souverains particuliers. Elle continua de faire le commerce des Indes, Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres.

Ses Soudans furent les plus puissans princes de ces temps-là : on peut voir dans l'histoire comment , avec une force constante & bien ménagée , ils arrêterent l'ardeur , la fougue & l'impétuosité des croisés.

CHAPITRE XX.

Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie.

LA philosophie d'*Aristote* ayant été portée en occident , elle plut beaucoup aux esprits subtils , qui dans les temps d'ignorance , font les beaux esprits. Des scholastiques s'en infatuèrent , & prirent de ce philosophe (a) bien des explications sur le prêt à intérêt , au lieu que la source en étoit si naturelle dans l'évangile ; ils le condamnerent indistinctement & dans tous les cas. Par là le commerce , qui n'étoit que la profession des gens vils , devint encore celle des mal-honnêtes gens : car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire , on ne fait que rendre mal-honnêtes gens ceux qui la font.

(a) Voyez *Aristote* , polit. liv. I , chap. ix & x.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie ; & bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses , des monopoles , de la levée des subsides , & de tous les moyens mal-honnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs (a) enrichis par leurs exactions , étoient pillés par les princes avec la même tyrannie ; chose qui consolait les peuples , & ne les soulageoit pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi *Jean* (b) ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien , il y en eut peu qui n'eussent au moins quelque oeil crevé : ce roi faisoit ainsi sa chambre de justice. Un d'eux , à qui on arracha sept dents , une chaque jour , donna dix mille marcs d'argent à la huitième. *Henri III* tira d'*Aaron*, Juif d'*York* , quatorze mille marcs d'argent , & dix mille pour la Reine. Dans ces temps-là on faisoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois ne pouvant

(a) Voyez dans *Marca Hispanica* , les constitutions d'Aragon des années 1228 & 1231 ; & dans Brussel , l'accord de l'année 1206 , passé entre le Roi , la comtesse de Champagne & Gui de Dampierre.

(b) *Stowe* , in his survey of London , liv. III , p. 54

feuilleter dans la bourse de leurs sujets, à cause de leurs privilèges, mettoient à la torture les Juifs, qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

Enfin il s'introduisit une coutume, qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la savons par la loi (a) qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver, & faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espèce de droit (b) d'amortissement pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, & dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci embrassoient le christianisme. Dans ces temps-là on regardoit les hommes comme des terres. Et je remarquerai en passant, combien on s'est joué de cette nation d'un siècle à l'autre. On confisquoit leurs biens lors-

(a) Edit donné à Bayille le 4 avril 1392.

(b) En France, les Juifs étoient serfs, main-mortables; & les seigneurs leur succédoient. M. *Bruffel* rapporte un accord de l'an 1206, entre le Roi & *Thibaut*, comte de Campagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteront point dans les terres de l'autre.

344 DE L'ESPRIT DES LOIS,
qu'ils vouloient être chrétiens, & bien-
tôt après on les fit brûler lorsqu'ils ne
voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir
du sein de la vexation & du désespoir.
Les Juifs, pros crits tour-à-tour de cha-
que pays, trouverent le moyen de sau-
ver leurs effets. Par-là ils rendirent
pour jamais leurs retraites fixes; car tel
prince qui voudroit bien se défaire
d'eux, ne seroit pas pour cela d'hau-
meur à se défaire de leur argent.

Ils inventerent les lettres (a) de
change; & par ce moyen, le com-
merce put éluder la violence & se
maintenir par-tout; le négociant le plus
riche n'ayant que des biens invisibles,
qui pouvoient être envoyés par-tout,
& ne laissoient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de
restreindre leurs principes; & le com-
merce qu'on avoit violemment lié avec
la mauvaise foi, rentra pour ainsi dire
dans le sein de la probité.

(a) On sait que sous Philippe-Auguste & sous
Philippe-le-long, les Juifs, chassés de France, se
réfugièrent en Lombardie; & que là ils donnèrent
aux négocians étrangers & aux voyageurs des lettres
secrètes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets
en France, qui furent acquittés.

Ainsi nous devons aux spéculations des scholastiques tous les malheurs (a) qui ont accompagné la destruction du commerce ; & à l'avarice des princes l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu depuis ce temps que les princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auroient eux-mêmes pensé : car, par l'événement, les grands coups d'autorité se sont trouvés si maladroits, que c'est une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du Machiavélisme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conseils. Ce qu'on appeloit autrefois des coups d'état, ne seroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation, où pendant que leurs passions leur inspirent la pen-

(a) Voyez dans le corps du droit la quatre-vingt-troisième Nouvelle de Léon, qui révoque la loi de Basile son pere. Cette loi de Basile est dans Herménopule, sous le nom de Léon, livre III, tit. 7.

346 DE L'ESPRIT DES LOIS,
fêe d'être méchant, ils ont pourtant
intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XXI.

*Découverte de deux nouveaux mondes.
Etat de l'Europe à cet égard.*

LA bouffole ouvrit pour ainsi dire
l'univers. On trouva l'Asie & l'A-
frique dont on ne connoissoit que quel-
ques bords, & l'Amérique dont on ne
connoissoit rien du tout.

Les Portugais naviguant sur l'Océan
Atlantique, découvrirent la pointe la
plus méridionale de l'Afrique; ils virent
une vaste mer; elle les porta aux Indes
orientales. Leurs périls sur cette mer,
& la découverte de Mozambique, de
Mélinde & de Calicut, ont été chantés
par le Camoëns, dont le poëme fait
sentir quelque chose des charmes de
l'Odyssée & de la magnificence de l'E-
néide.

Les Vénitiens avoient fait jusques-là
le commerce des Indes par les pays des
Turcs, & l'avoient poursuivi au milieu
des avanies & des outrages. Par la dé-
couverte du cap de Bonne-Espérance,

& celles qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut pour ainsi dire, dans un coin de l'univers, & elle y est encore. Le commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie, ne le fait plus qu'accéssoirement.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en conquérans. Les lois gênantes (a) que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits princes Indiens sur le commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. *Charles-Quint* recueillit la succession de Bourgogne, de Castille & d'Arragon; il parvint à l'empire; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, & l'on vit paroître un monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique; & quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout

(a) Voyez la relation de *François Pyrard*, des Indes orientales, chap. xv.

de même ; elle fournit deux grands empires, & d'autres grands états.

Pendant que les Espagnols découvroient & conquéroient du côté de l'Occident, les Portugais pouffoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'Orient : ces deux nations se rencontrèrent ; elles eurent recours au Pape Alexandre VI, qui fit la célèbre ligne de démarcation, & jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laissèrent pas jouir tranquillement de leur partage : les Hollandois chassèrent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, & diverses nations firent en Amérique des établissemens.

Les Espagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête : des peuples plus raffinés qu'eux trouverent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vues. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négocians ; qui, gouvernant ces états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire, sans embarrasser l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées, sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relevent de l'état même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet état.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourroit négocier dans la colonie; & cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère est regardé comme un pur monopole punissable par les lois du pays; & il ne faut pas juger de cela par les lois & les exemples des anciens peuples (a) qui n'y sont guere applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles, n'entraîne

(a) Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la première guerre Punique.

point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole (a), qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois.

De-là suit une troisième loi de l'Europe, que quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviguer dans ses mers, que dans les cas établis par les traités.

Les nations qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un état; se gouvernent comme eux par le droit naturel & par les lois qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigèrent (b) des Romains qu'ils ne navigueroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du roi de Perse qu'il se tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer (c) de la carrière d'un cheval.

(a) Métropole est, dans le langage des anciens, l'état qui a fondé la colonie.

(b) Polybe, liv. III.

(c) Le Roi de Perse s'obligea, par un traité, de se

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sûreté ; car si la métropole est éloignée pour les défendre , les nations rivales de la métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus , cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent ; ils sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils sont venus. Les Carthaginois (a) , pour rendre les Sardes & les Cortes plus dépendans , leur avoient défendu , sous peine de la vie , de planter , de semer & de faire rien de semblable ; ils leur envoioient d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point , sans faire des lois si dures. Nos colonies des îles Antilles sont admirables ; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir ; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

naviguer avec aucun vaisseau de guerre au-delà des roches Scyanées & des îles Chélidoniennes. *Plutarque*, vie de Cimon.

(a) Aristote , *dés choses merveilleuses* , Tite-Live , liv. VII. de la seconde décade.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie & l'Afrique ; l'Amérique fournit à l'Europe la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie , qu'on appela les Indes Orientales. L'argent , ce métal si utile au commerce , comme signe , fut encore la base du plus grand commerce de l'univers , comme marchandise. Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire ; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance , que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus ; si l'on considère l'immenfité des dépenses , la grandeur des engagements , le nombre des troupes , & la continuité de leur entretien , même lorsqu'elles sont le plus inutiles , & qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le P. du Halde (a) dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être , si notre commerce extérieur n'augmentoît pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce & la navigation

(a) Tome II, pag. 170.

des trois autres parties du monde; comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à peu près la navigation & le commerce de l'Europe.

CHAPITRE XXII.

Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

SI l'Europe (a) a trouvé tant d'avantage dans le commerce de l'Amérique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misère la fit échouer presque par-tout. *Philippe II* qui succéda à *Charles-Quint*, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde fait; & il n'y a guere jamais eu de prince qui ait plus souffert que lui des

(a) Ceci parut il y a plus de vingt ans, dans un petit ouvrage manuscrit de l'Auteur, qui a été presque tout fondé dans celui-ci.

murures , de l'insolence & de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses qui les rendoit vaines ; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très-durables & se détruisent peu , comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient , plus ils perdent de leur prix , parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou , les Espagnols abandonnerent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signes qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe ; & l'Espagne maîtresse tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux , conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis , n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une partie.

& de plus, ces peuples, qui ne faisoient servir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux & des palais des rois, ne le cherchoient pas avec la même avarice que nous : enfin ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines ; mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu, ne connoissant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Pendant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Europe ; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Espagnols fouillèrent les mines, creuserent les montagnes, inventerent des machines pour tirer les eaux, briser le minéral & le séparer ; & comme ils se jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent

356 DE L'ESPRIT DES LOIS,
doubla encore, & le profit diminua en-
core de la moitié.

Il diminua même de plus de la moi-
tié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui
donner les préparations requises, & le
transporter en Europe, il falloit une dé-
pense quelconque ; je suppose qu'elle
fût comme 1 est à 64 : quand l'argent
fut doublé une fois, & par conséquent
la moitié moins précieux, la dépense
fut comme 2 font à 64. Ainsi les flottes
qui portèrent en Espagne la même quan-
tité d'or, portèrent une chose qui réel-
lement valoit la moitié moins, & coût-
toit la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement
en doublement, on trouvera la pro-
gression de la cause de l'impuissance des
richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cents ans que
l'on travaille les mines des Indes. Je
suppose que la quantité d'argent qui
est à présent dans le monde qui com-
merce, soit à celle qui étoit avant la dé-
couverte, comme 32 est à 1, c'est-à-
dire, qu'elle ait doublé cinq fois : dans
deux cents ans encore la même quantité
fera à celle qui étoit avant la décou-

verte, comme 64 est à 1, c'est-à-dire, qu'elle doublera encore. Or à présent cinquante (a) quintaux de minérai pour l'or, donnent quatre, cinq & six onces d'or; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cents ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera aussi que ses frais. Il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit; plus elles seront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or (b) dans le Brésil, qu'il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue bientôt considérablement, & le leur aussi.

J'ai oui plusieurs fois déplorer l'aveu-

(a) Voyez les voyages de Frezier.

(b) Suivant Milord Anson, l'Europe reçoit du Brésil tous les ans pour deux millions sterling en or, que l'on trouve dans le sable au pied des montagnes, ou dans le lit des rivières. Lorsque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la première note de ce chapitre, il s'en falloit bien que les retours du Brésil fussent un objet aussi important qu'il l'est aujourd'hui.

358 DE L'ESPRIT DES LOIS,

blement du conseil de *François I*, qui rebuta *Christophe Colomb*, qui lui proposoit les Indes. En vérité, on fit peut-être par imprudence une chose bien sage. L'Espagne a fait comme ce roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or, & qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir sa misere.

Les compagnies & les banques que plusieurs nations établirent, acheverent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de signe : car, par de nouvelles fictions, ils multiplierent tellement les signes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, & en devinrent moins précieux.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Espagnols tiroient des leurs.

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes Orientales, ils donnerent quelque prix à la marchandise des Espagnols ; car comme ils porterent de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'Orient, ils soulagerent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances du conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres superfluités; décret pareil à celui que feroient les Etats de Hollande, s'ils défendoient la consommation de la cannelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines; celles d'Allemagne & de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de chose au-delà des frais, sont très-utiles. Elles se trouvent dans l'état principal, elles y occupent plusieurs milliers d'hommes qui y consomment les denrées surabondantes; elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne & de Hongrie font valoir la culture des terres; & le travail de celles du Mexique & du Pérou la détruit.

Les Indes & l'Espagne sont deux puissances sous un même maître: mais les Indes sont le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que

la politique veut ramener le principal à l'accessoire; les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions & demi: les Indes font donc un commerce de cinquante millions, & l'Espagne de deux millions & demi.

C'est une mauvaise espece de richesses qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitans, ni de la culture de ses terres. Le roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est à cet égard qu'un particulier très-riche dans un état très-pauvre. Tout se passe des étrangers à lui, sans que ses sujets y prennent presque de part: ce commerce est indépendant de la bonne & de la mauvaise fortune de son royaume.

Si quelques provinces dans la Castille lui donnoient une somme pareille à celle de la douane de Cadix, sa puissance seroit bien plus grande: ses richesses ne pourroient être que l'effet de celles du pays; ces provinces animeroient

roient toutes les autres, & elles seroient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives; au lieu d'un grand trésor, on auroit un grand peuple.

CHAPITRE XXIII.

Problème.

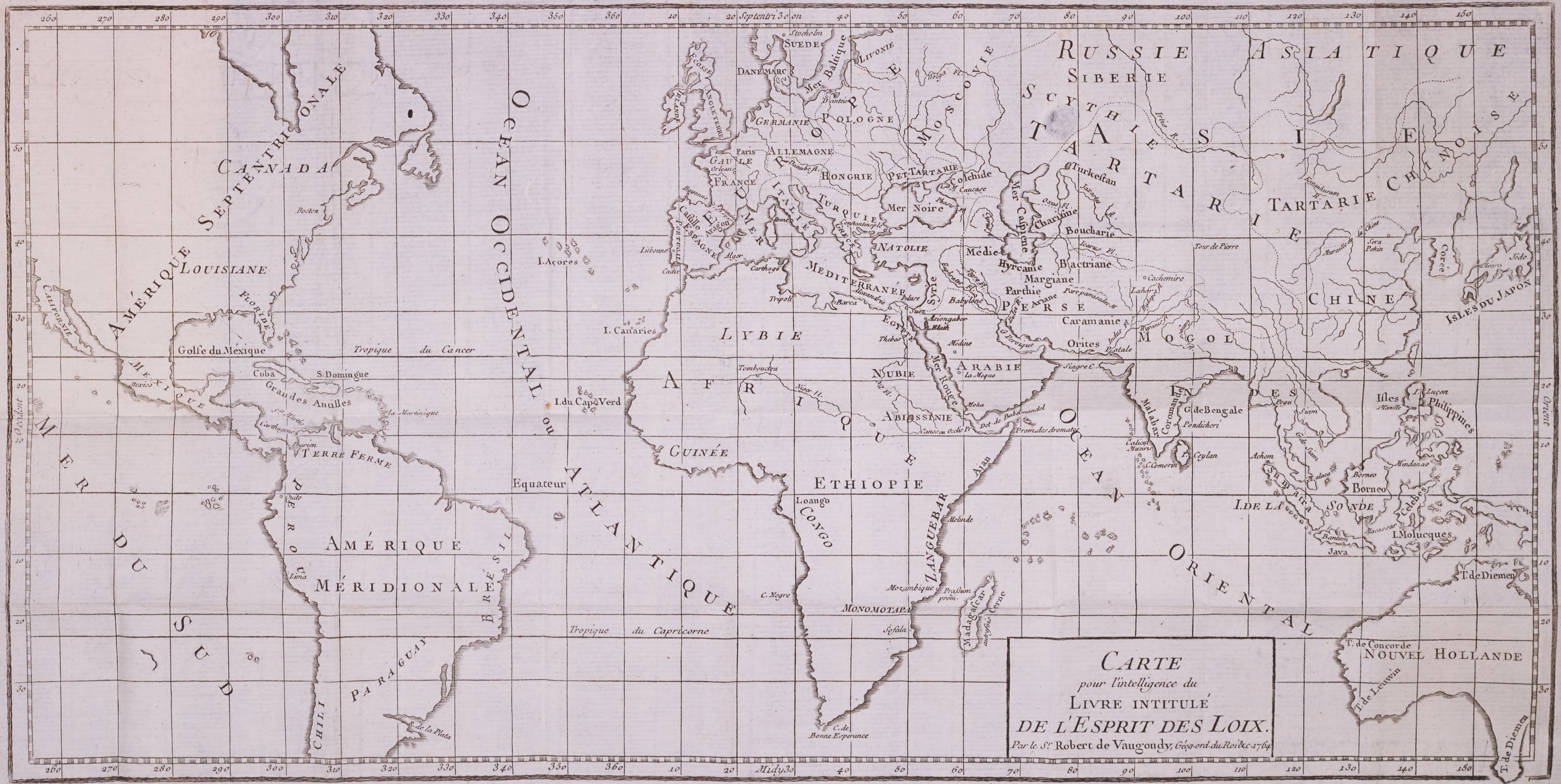
CEn'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendit libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses nations portent aux Indes y sont cheres, les Indes donnent beaucoup de leur marchandise, qui est l'or & l'argent, pour peu de marchandises étrangères: le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil prix. Il seroit peut-être utile que ces nations se nuisissent les unes les autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des

Tome II,

Q

principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations; la fureté des Indes; l'utilité d'une douane unique; les dangers d'un grand changement; les inconvéniens qu'on prévoit, & qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

Fin du second Volume.



CARTE
 pour l'intelligence du
 LIVRE INTITULÉ
 DE L'ESPRIT DES LOIX.
 Par le Sr. Robert de Vaugondy, Géog. ord. du Roi &c. 1764.

SUPPLÉMENT POUR
LA CARTE DU LIVRE
intitulé
DE L'ESPRIT DES LOIX.

Par le S^r Robert de Vaugondy
Géog^r ord^r du Roi, de S^m Polonoise
Duc de Lorraine et de Bar,
et de L'Acad^m des S^{rs} B^s L^s de Nancy.
1764.



Echelle
Mille pas géométriques de 60 au deg.

